



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°18-2016-02-003

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2016

Sommaire

DDT 18

18-2016-01-25-001 - AP 2016-DDT-134 portant agrément de l'agence de Nevers de la société SRA SAVAC pour la réalisation de vidanges et la prise en charge, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (6 pages)	Page 4
18-2016-02-19-002 - Arrêté n°2016-1-0088 autorisant la communauté de commune de Vierzon Sologne Berry à rejeter les eaux pluviales collectées sur la ZAC du Vieux Domaine située sur la commune de Vierzon. (5 pages)	Page 11
18-2016-02-23-001 - Arrêté n° 2016-0143 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement foncier du Cher (5 pages)	Page 17
18-2016-02-19-001 - Arrêté n° 20166160087 réglementant temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A71 concédée à la Sté Cofiroute pendant l'exécution des travaux de démolition de la chaussée en béton armé continu en voie rapide dans les deux sens de circulation entre LE PR 176.900 et 178.600. (29 pages)	Page 23
18-2016-02-23-005 - arrêté préfectoral 2016-1-0093 portant habilitation à l'association agréée de protection de l'environnement FDPPMA du Cher à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives (2 pages)	Page 53
18-2016-02-03-001 - Arrt n2016-1-0065 portant nomination de M RACLIN en qualit de coordinateur de scurit routire (1 page)	Page 56

DIRECCTE - UT18

18-2016-02-17-002 - 2016 02 17 - ARRETE MODIFICATIF UC et sections inspection région Centre (34 pages)	Page 58
18-2016-01-27-007 - 2016 déclaration SOBRAL Fabrice (2 pages)	Page 93
18-2016-02-01-004 - 2016 R déclaration HUPPE Mathieu - sologne paysages services (2 pages)	Page 96
18-2016-02-03-002 - 2016 R déclaration JACQUET Y (2 pages)	Page 99
18-2016-01-29-004 - 2016 récépissé agrément AVS - MME RUDE F (2 pages)	Page 102

PREFECTURE DU CHER

18-2016-02-24-003 - 2016-1-0100 arrêté Portant nomination d'un régisseur d'état - ST GERMAIN DU PUY (3 pages)	Page 105
18-2016-02-04-001 - AP 2016-1-0067 du 4 février 2016 portant modification statuts SMIRNE janvier 2016 (7 pages)	Page 109
18-2015-01-27-001 - AP du 27 01 2016 action ORSEC (1 page)	Page 117
18-2016-02-01-003 - AP modif Statuts SIRS Parassy Morogues Aubinges 1er fevrier 2016 (5 pages)	Page 119
18-2016-02-17-001 - arrêté recomposition du conseil communautaire de la cdc du pays de nérondes- (2 pages)	Page 125

18-2016-02-01-001 - ARRETE 2016-1-0061 portant dispense evaluation environnementale suite examen au cas par cas- révision PLU Santranges (3 pages)	Page 128
18-2016-02-01-002 - arrete 2016-1-0062 portant dispense evaluation environnementale suite examen au cas par cas- revision zonage assainissement dampierre en gracay (3 pages)	Page 132
18-2016-02-23-002 - Arrêté 2016-1-0094 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC TMD (1 page)	Page 136
18-2016-02-12-003 - arrêté n° 2016-1-0081 du 12 février 2016 portant modification de l'arrêté n° 2014-1-0784 du 18 août 2014 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale du Cher (2 pages)	Page 138
18-2016-02-24-001 - Arrêté n° 2016-1-0097 du 24 février 2016 établissant la liste des candidats aux élections municipales complémentaires organisées dans la commune d'Azy (2 pages)	Page 141
18-2016-02-24-002 - Arrêté n° 2016-1-0098 du 24 février 2016 établissant la liste des candidats aux élections municipales complémentaires organisées dans la commune de Saint-Just (1 page)	Page 144
18-2016-01-20-001 - arrêté n°2016-1-0047 du 20 01 2016 relatif à l'agrément des médecins (3 pages)	Page 146
18-2016-02-18-001 - ARRETE N°2016-1-0085 DU 18 FEVRIER 2016 - modifiant l'arrêté n°2013-1-695 du 28 juin 2013 (2 pages)	Page 150
18-2016-02-23-003 - arrêté n°2016-1-0095 du 23 février 2016 portant recomposition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Bourges Plus (2 pages)	Page 153

DDT 18

18-2016-01-25-001

AP 2016-DDT-134 portant agrément de l'agence de Nevers de la société SRA SAVAC pour la réalisation de vidanges et la prise en charge, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif



PREFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale
des Territoires de la Nièvre**

Service eau, forêt et
biodiversité

N° 2016-DDT-134

**ARRETE PREFECTORAL portant agrément de l'agence de Nevers de la société
SRA SAVAC pour la réalisation de vidanges et la prise en charge, le transport et
l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93/P/583 de 15 février 1993 autorisant le SIVOM de l'agglomération de Nevers à rejeter des eaux pluviales, usées et industrielles après traitement dans le fleuve Loire sur la commune de Nevers ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-P-2609 du 29 juillet 1999 portant autorisation de reconstruction de la station d'épuration, de réhabilitation de réseau de collecte des eaux usées de la commune de Cosne-Cours sur Loire et d'exploitation de ces ouvrages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-3635 du 28 juin 2007 portant à déclaration, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la station d'épuration de la commune de Saint-Pierre-le-Moutier ;

VU le récépissé de déclaration n° 58-2007-00098 du 20 décembre 2007 concernant la création d'une station d'épuration sur la commune de Cercy-la-Tour ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-2004 du 3 août 2010 portant agrément de l'agence de Nevers de la société SRA SAVAC pour la réalisation de vidanges et la prise en charge, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
VU le dossier initial de demande d'agrément déposé par la société SRA SAVAC et déclaré complet le 24 juin 2010 ;

VU le dossier de demande d'extension d'agrément déposé et considéré complet et recevable en date du 9 avril 2015, présenté par la société SRA SAVAC, représentée par Jean-Yves AUCLAIR pour son agence de NEVERS, concernant les stations d'épuration de St-Pierre-le-Moutier et Cercy-la-Tour ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'extension d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange suffisamment dimensionnée et conforme à la réglementation ;

CONSIDERANT que l'agence de Nevers de l'entreprise SRA SAVAC exerce son activité dans les départements de la Nièvre et du Cher ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE

Titre I – Objet de l'Agrémentation

Article 1 - Agrément

L'agence de Nevers de l'entreprise SRA SAVAC, dont le numéro SIRET est le 957.528.474.00134, est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2010/N/058/0003.

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ainsi que les prescriptions spécifiques précisées aux articles suivants.

Article 2 - Quantités maximales de matières vidangées

La quantité maximale globale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est accordé, correspond à 3 175 m³.

Les filières d'élimination des matières de vidange seront assurées par dépotage dans les stations d'épuration des eaux usées suivantes :

- Nevers les Saulaies
- Cosne-Cours sur Loire
- Saint-Pierre-le-Moutier .
- Cercy-la-Tour ;

identifiées dans les arrêtés d'autorisation et récépissé de déclaration sus-visés. Les modalités de dépotage et quantités maximales apportées en station respectent les conventions de dépotage passées entre le bénéficiaire du présent agrément et le ou les exploitants de ces stations d'épuration, jointes au dossier de demande d'agrément.

En cas d'impossibilité de dépotage, les matières refusées par la filière prévue par le présent agrément sont éliminées par une filière conforme et dûment agréée.

Le bénéficiaire du présent agrément prévient alors dans un délai de 48 heures le service de police de l'eau du département de la Nièvre en précisant l'origine des matières refusées, les raisons du refus et le devenir du lot concerné.

Article 3 - Durée de validité de l'agrément et renouvellement

Cet agrément est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 2 août 2020.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une durée de 10 ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément, conformément à l'article 7 ou en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 4 - Suivi de l'activité d'élimination des matières de vidanges : bordereau de suivi

Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur. Le bénéficiaire doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant à minima les informations prévues à l'annexe jointe au présent arrêté, sera établi, pour chaque vidange, par le bénéficiaire du présent agrément, et en trois volets. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire du présent agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par le bénéficiaire du présent agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire du présent agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services et conservé par le bénéficiaire du présent agrément pendant dix ans.

Article 5 - Suivi de l'activité d'élimination des matières de vidanges : bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par le bénéficiaire du présent agrément au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
 - les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
 - un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.
- Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives du bénéficiaire pendant dix années.

Article 6 - Contrôle, modification du champ d'application, suspension ou retrait de l'agrément

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Le préfet peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté et de la réglementation en vigueur. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Le bénéficiaire du présent agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant le volume de matières traitées, l'attestation d'une possibilité d'accès à une filière d'élimination conforme, les autorisations administratives des installations de traitement ou de destruction des matières de vidange ou le bordereau de suivi mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément et poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations réglementaires, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 2 du présent agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 2 du présent agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 7 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-2004 du 3 août 2010 portant agrément de l'agence de Nevers de la société SRA SAVAC pour la réalisation de vidanges et la prise en charge, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif est abrogé.

Titre II – Dispositions générales

Article 8- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Prescriptions réglementaires générales

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle le présent arrêté lui aura été notifié.

Article 11 - Publication

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies de Cosne-Cours-sur-Loire, Nevers, Saint-Pierre-le-Moutier et Cercy-la-Tour pendant une durée de UN MOIS et publiée au recueil des actes administratifs de la Nièvre et du Cher.

Cette décision sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Il sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale d'un an.

Les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréées dans le département de la Nièvre et du Cher qui sera publiée sur les sites des préfectures de la Nièvre et du Cher :

- Personne agréée : SRA SAVAC – Direction Régionale Centre-Est – Agence de Nevers
- Représentée par : Monsieur Jean-Yves AUCLAIR
- Adresse : Z.I.Saint Eloi – BP52 – 58027 NEVERS Cédex
- Département de délivrance de l'agrément : Nièvre
- Numéro départemental d'agrément : 2010/N/058/0003
- Date de fin de validité de l'agrément : 2 août 2020

Article 12 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SRA SAVAC – agence de Nevers représentée par Jean-Yves AUCLAIR, et dont une copie sera adressée aux :

- maires de Nevers, Cosne-Cours-sur-Loire, Saint-Pierre-le-Moutier et Cercy-la-Tour ;
- directeur départemental des territoires du Cher.

A Nevers, le 25 janvier 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Olivier BENOIST

**INFORMATIONS PORTEES SUR LE BORDEREAU DE SUIVI
DES MATIERES DE VIDANGE**

Le bordereau de suivi des matières de vidange, en trois volets, prévu à l'article 5 du présent arrêté, comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidanges.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

DDT 18

18-2016-02-19-002

Arrêté n°2016-1-0088 autorisant la communauté de commune de Vierzon Sologne Berry à rejeter les eaux pluviales collectées sur la ZAC du Vieux Domaine située sur la commune de Vierzon.

**Direction départementale
des Territoires
du Cher**

ARRETE n°2016-1-0088

Autorisant la communauté de commune de Vierzon Sologne Berry à rejeter les eaux pluviales collectées sur la ZAC du Vieux Domaine située sur la commune de Vierzon.

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du mérite ;

Vu la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement, et en particulier les articles R. 214-1 à R. 214-56,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015,

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne 2016-2021

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Cher amont adopté le 24 juin 2015 par la CLE et approuvé le 20 octobre 2015 par les préfets du Puy de Dôme, de l'Allier, de l'Indre, de la Creuse, et du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant constitution d'un service unique de la police de l'eau et de la pêche dans le département du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°99-1-155 du 21 avril 1999 autorisant le rejet des eaux pluviales dans le Cher pour la première tranche de la réalisation de la plate-forme multimodale ZAC du Vieux Domaine à Vierzon,

Vu la demande déposée le 29 mai 2015, par la communauté de commune Vierzon Sologne Berry en vue d'obtenir la régularisation de rejeter les eaux pluviales collectées sur la ZAC du Vieux Domaine de Vierzon, ainsi que les documents produits à l'appui de cette demande,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 juin 2015,

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du bassin Cher Amont en date du 8 janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-41 du 4 août 2015 prescrivant la mise à l'enquête de ce dossier sur la commune de Vierzon,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 novembre 2015,

Vu l'avis du conseil municipal de Vierzon en date du 2 novembre 2015,

Vu le rapport de la direction départementale des Territoires en date du 5 janvier 2016,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 28 janvier 2016,

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 16 février 2016,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer au bénéficiaire des prescriptions, conformément à la réglementation, pour garantir la protection des ressources en eau et d'éviter l'aggravation des inondations en aval du projet,

Sur la proposition du directeur départemental des Territoires du Cher,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral n°99-1-155 du 21 avril 1999 sont abrogés et remplacés par les éléments suivants :

« Article 1 :

La Communauté de communes de Vierzon Sologne Berry est autorisée aux conditions de l'arrêté préfectoral n°99-1-155 du 21 avril 1999 et du présent arrêté à rejeter dans le milieu naturel, les eaux pluviales qui seront collectées sur la ZAC du « du Vieux Domaine » située sur la commune de Vierzon.

Cette opération relève de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Désignations	Classement	Caractéristique du projet
2.1.5.0.°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet : 1° Superficie supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation	62.7 ha

Article 2

Afin de compenser l'impact de l'imperméabilisation sur l'hydrologie du milieu récepteur, les eaux pluviales collectées sont dirigées vers des bassins de rétention via des fossés bétonnés dimensionnés en moyenne de 1 m à 2 m de profondeur, mis en place le long des voiries de desserte de la ZAC.

Ces fossés permettent de récupérer les eaux pluviales du domaine public par le biais d'avaloirs à grille, ainsi que les eaux des domaines privés par le biais de branchements.

Les bassins de la ZAC ont été dimensionnés pour une période de retour de 20 ans avec les caractéristiques suivantes :

Bassin de la 1 ^{ère} Tranche	
Surface collectée	28 ha
volume	11000m ³
Débit de fuite	100 l/s
rejet	Le Cher

Bassin de la 2 ^{ème} Tranche	
Surface collectée	34.7 ha
volume	12 450 m ³
Débit de fuite	100 l/s
rejet	Le Cher

Les débits de fuite des bassins sont calibrés par des ouvrages de type déshuilage (rétention des hydrocarbures, huiles et graisse flottantes) décantation (rétention des matières en suspension) dimensionnés à 100 l/s, installés sur les canalisations de rejet de 500 mm de diamètre.

Les bassins de rétention sont équipés de systèmes de fermeture destinés à contenir les eaux chargées de matières toxiques suite à un incident grave sur le site.

En cas de pluie supérieure, une autre canalisation de diamètre 500 mm est installée au-dessus de la cote de 99.50 m NGF, correspondant à la cote de remplissage normale du bassin lors d'une pluie vicennale.

L'étanchéité des bassins est réalisée grâce à une couche d'argile. »

Article 2

Le terme « 1B » de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°99-1-155 du 21 avril 1999 est remplacé par « le bon état ».

Article 3

L'arrêté préfectoral n°99-1-155 du 21 avril 1999 est complété par les prescriptions qui suivent.

L'entretien des espaces verts sera réalisé exclusivement par des techniques mécaniques. L'utilisation de produits chimiques (désherbants, engrais, ...) est interdite au droit des bassins et réseaux de collecte.

Pour la partie de ZAC restant à aménager, il est recommandé que le taux d'imperméabilisation soit limité, dans la limite du bon fonctionnement de l'activité en question.

Dès lors qu'un futur pétitionnaire qui est dans l'obligation de déposer un dossier en vertu des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement souhaite s'installer sur cette ZAC, il réalisera un inventaire de terrain de zones humides.

Il est recommandé d'étudier la possibilité d'orienter, vers les autres parcs d'activités de la communauté de communes, les nouvelles entreprises souhaitant s'installer sur la ZAC du Vieux Domaine en fonction des risques écologiques éventuels liés à la nature de leur activité.

Article 4 : Moyens de surveillance, d'entretien et d'intervention

L'entretien comprendra également :

- l'enlèvement des flottants (bouteilles PVC, papiers, branchages, etc) ;
- le nettoyage des grilles amont et aval ;
- la vérification de la canalisation de rejet ;
- la vérification des vannes ;
- le curage de l'ouvrage, si besoin.

Les dégrilleurs en amont des dispositifs de régulation hydraulique seront vérifiés au moins quatre fois par an. Une vérification, après chaque épisode un peu exceptionnel, permettra de maintenir les capacités hydrauliques du dispositif.

Les éléments des régulateurs de débit devront être vérifiés 4 fois par an afin de s'assurer de leur bon fonctionnement (présence de flottants dans le mécanisme ou dans l'orifice de fuite, etc). L'entretien des vannes (graissage, vérification de l'étanchéité, remplacement des pièces défectueuses, etc) doit avoir lieu au moins deux fois par an.

Il sera également vérifié deux fois par an l'état des buses d'entrée.

Les travaux d'entretien des noues et des bassins de rétention sont les mêmes que pour tout espace vert. Ils consistent majoritairement en des tontes régulières avec ramassage des produits de tonte.

La vérification de l'épaisseur des boues accumulées dans les fossés et le bassin s'effectue tous les 5 ans.

Tous les produits récupérés lors de ces opérations d'entretien seront éliminés dans les conditions réglementaires applicables à chacun de ces déchets.

Un registre faisant mention des dates et de la nature des différentes opérations d'entretien et des éventuels incidents, devra être tenu à disposition des agents chargés de la police de l'eau.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et de la santé publique doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 6 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 40 ans.

Article 7 : Prorogation de l'arrêté

Si le pétitionnaire souhaite obtenir la prorogation de ces dispositions, il devra adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du délai fixé à l'article 6 du présent arrêté.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

Les prescriptions ci-dessus pourront être revues soit sur l'initiative du préfet, soit à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article L. 214-4 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique,
- en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

La cessation, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Il pourra être demandé la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du pétitionnaire.

Article 9 : Transfert d'autorisation

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier initial, le nouvel exploitant ou propriétaire doit en faire la déclaration au préfet dans un délai de trois mois à compter de la prise en charge de l'installation par ce dernier.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 11 : Déclaration d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication

Une copie du dossier sera déposée en mairie de Vierzon et pourra y être consultée par le public.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'activité est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Une information sera également publiée au frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires du Cher, le maire de Vierzon et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 19 février 2016

la Préfète

SIGNE

Nathalie COLIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Conformément aux articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

DDT 18

18-2016-02-23-001

Arrêté n° 2016-0143 relatif à la composition de la
commission départementale d'aménagement foncier du
Cher

**Direction départementale
des Territoires**

ARRÊTÉ N° 2016 - 0143

relatif à la composition de la Commission Départementale d'Aménagement
Foncier du Cher

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

Vu, le titre II du livre 1^{er} du code rural, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L 121-8, L 121-9, R 121-7, R 121-8 et R 121-9, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et à son décret d'application n° 2006-394 du 30 mars 2006,

Vu, en date du 29 mars 2015, la désignation de conseillers départementaux par le Conseil Général,

Vu, l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Bourges du 18 juin 2015 désignant le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier et son suppléant,

Vu, la commission permanente du Conseil Départemental du 6 juillet 2015 désignant les membres titulaires et suppléants siégeant à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,

Vu, en date du 18 juin 2015 la désignation, par l'association des Maires du Cher, des Maires des communes rurales : titulaires et suppléants, et des maires ou délégués communaux représentant les communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier: titulaires et suppléants,

Vu, en date du 20 juillet 2015, la désignation de représentants syndicaux de la Confédération Paysanne : titulaire et suppléant,

Vu, en date du 25 août 2015, la désignation d'un représentant syndical des Jeunes Agriculteurs du Cher,

Vu, en date du 25 août 2015, la désignation d'un représentant syndical de la Coordination Rurale du Cher,

Vu, en date du 31 août 2015, la proposition par la Chambre d'Agriculture d'une liste de propriétaires bailleurs, exploitants et exploitants preneurs dont deux de chaque liste ont été retenus par les services de l'État,

Vu, en date du 18 juin 2015, la désignation de représentants de l'association Nature 18 agréée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages : titulaire et suppléant,

Vu, en date du 25 août 2015, la désignation de représentants du conservatoire d'Espaces Naturels Centre-Val de Loire : titulaire et suppléant,

Vu, en date du 25 août 2015, la désignation d'un représentant de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

Vu, en date du 11 septembre 2015, la désignation du président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs : titulaire et suppléant,

Vu en date du 1^{er} octobre 2015, la désignation des représentants des propriétaires forestiers.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Cher,

Arrête :

Article 1^{er} :

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier du Cher est composée comme suit :

1 – Présidence

▶ **M. Dominique FROIDEFOND**

Commissaire-enquêteur désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Bourges, **titulaire** ;

▶ **Mme Marie-Chantal DEMERY**

Commissaire-enquêteur désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Bourges, **suppléante** ;

2 – Conseillers Départementaux

*** Titulaires :**

▶ **M. Patrick BARNIER**

▶ **Mme Béatrice DAMADE**

▶ **Mme Nicole PROGIN**

▶ **Mme Christine CHAPEAU**

*** Suppléants :**

▶ **M. Pascal AUPY**

▶ **M. Jean-Claude MORIN**

▶ **Mme Véronique FENOLL**

▶ **M. Jean-Pierre CHARLES**

Maires de communes rurales

*** Titulaires :**

▶ **M. Denis DURAND**, Maire de Bengy sur Craon

▶ **M. Alain MAZE**, Maire d'Annoix

*** Suppléants :**

▶ **M. Xavier CREPIN**, Maire de Parnay

▶ **M. Michel MONSEAU**, Maire de Grossouvre

3 – Fonctionnaires

▶ M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,

▶ Mme le Chef du Service Économie Agricole et du Développement Rural de la Direction Départementale des Territoires du Cher ou son représentant,

▶ M. le Chef du Service Connaissance, Aménagement et Planification de la Direction Départementale des Territoires du Cher ou son représentant,

▶ **Mme Thérèse DAZIN**, Chef de la Mission Valorisation et Appui Territoriaux – Transition Écologique de la Direction Départementale des Territoires du Cher, **titulaire**

▶ **M. David BIRLING**, Chef du bureau Réglementation de la Direction Départementale des Territoires du Cher, **suppléant**

- ▶ **M. Philippe DEJARDIN**, Responsable du Centre des Impôts Foncier de Bourges, **titulaire**
- ▶ **Mme Laurence CLÉMENT**, Inspectrice au Centre des Impôts Foncier de Bourges, **suppléante**
- ▶ **M. Stéphane LAFARGUE**, Inspecteur au Centre des Impôts Foncier de Bourges, **titulaire**
- ▶ **M. Michel GIRAULT**, Géomètre principal au Centre des Impôts Foncier de Bourges, **suppléant**

4 – M. le Président de la Chambre d’Agriculture du Cher, Etienne GANGNERON

ou son représentant , parmi les membres de la Chambre d’Agriculture

- ▶ **M. Philippe PORTIER**, domaine de la Brosse 18120 Brinay

5 – M. le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d’Exploitants Agricoles du Cher, Vincent SAILLARD

ou son représentant désigné par ses soins

- ▶ **M. Michel LEROY**, Neuville 18360 Epineuil le Fleuriel

– M. le Président du Syndicat des Jeunes Agriculteurs du Cher,

ou son représentant désigné par ses soins

6 - Représentants des organisations syndicales d’exploitants agricoles représentatives au niveau départemental

*** Représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d’Exploitants Agricoles du Cher :**

- ▶ **M. Jean-Pierre GOURDOU** – Les Guyots – 18410 Argent-sur-Sauldre

*** Représentant du Syndicat des Jeunes Agriculteurs du Cher :**

- ▶ **M. Nicolas BERT**, Senais 18600 Neuilly en Dun

*** Représentant de la Confédération Paysanne :**

*** Titulaire :**

- ▶ **Mme Martine BILLON**, lieu dit «Sardonnet» 18500 Allouis

*** Suppléant :**

- ▶ **M. Frédéric BIDAULT**, lieu dit «Les Guénots» 18410 Clémont

*** Représentant de la Coordination Rurale du Cher :**

- ▶ **M. Michel CARTIER**

7 – Madame la Présidente de la Chambre des Notaires du Cher, ou son représentant désigné par ses soins

8 – Propriétaires bailleurs :

*** Titulaires :**

- ▶ **M. Jean-Luc de LA SERRE**, Puyvallée 18110 Vasselay
- ▶ **M. Louis de CUMOND**, 78 Faubourg Bannier 45000 Orléans

*** Suppléants :**

- ▶ **M. Yves HIBON**, La Brune, Maubranche 18390 Moulins-sur-Yèvre
- ▶ **M. Paul BAUDOT**, 2 rue du 8 Mai 18300 Veaugues

– Propriétaires exploitants :

*** Titulaires :**

- ▶ **M. Jean-Marc JOYEUX**, Bouy n°2 18500 Berry Bouy
- ▶ **M. Roland RIVIÈRE**, 42 route de Bourges 18110 Pigny

*** Suppléants :**

- ▶ **M. Claude RHIT**, Le Razé 18520 Avord
- ▶ **M. Jean-Paul VOLUT**, 15 route de Levet 18340 Vorly

– **Exploitants preneurs :**

* **Titulaires :**

- ▶ M. Jean-Marie AUDEBERT, 15 rue des Tilleuls 18340 Crosses
- ▶ M. Benoît PERROCHON, La Garenne 18310 Nohant en Graçay

* **Suppléants :**

- ▶ M. Yves LESTOURGIE, 52 route de Chevilly 18120 Brinay
- ▶ M. Jean-Pierre CHARPENTIER, Bled 18700 Aubigny sur Nère

9 – Représentants d’Association Agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages

* **Représentant de l’Association Nature 18**

* **Titulaire :**

- ▶ M. Jean-Pierre THYRION

* **Suppléant :**

- ▶ Mme Charlotte PICARD

* **Représentant du Conservatoire d’Espaces Naturels de la Région Centre**

* **Titulaire :**

- ▶ M. Jean-Claude BOURDIN, Délégué départemental du Cher

* **Suppléant :**

- ▶ M. Jean-Baptiste COLOMBO

10 – Un représentant de l’Institut National de l’Origine et de la Qualité (INAO), dans le cas où la Commission Départementale d’Aménagement Foncier est appelée à statuer sur une opération dans le périmètre de laquelle est comprise une aire d’Appellation d’Origine Contrôlée

- ▶ M. François GARNOTEL

Article 2 : Lorsque les décisions prises par une Commission Communale ou Intercommunale d’Aménagement Foncier du Cher dans l’un des cas prévus à l’article L 121-5 du Code Rural (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-157 du 23 février 2005) sont portées devant la Commission Départementale d’Aménagement Foncier, celle-ci est complétée par :

– **M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière,**

ou son représentant désigné par ses soins

- ▶ M. SARREAU

– **Mme Marjorie GUILLON, responsable du Service Forêt de l’Agence ONF Berry-Bourbonnais**

– **M. le Président du Syndicat Départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs**

– **Propriétaires forestiers :**

* **Titulaires :**

- ▶ M. Jean de JOUVENCEL
- ▶ Mme Nathalie MARÉCHAL

* **Suppléants :**

- ▶ M. François-Hugues de CHAMPS
- ▶ M. Bernard THAENS

- Maires ou délégués de communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier :

*** Titulaires :**

- ▶ M. Patrick de BRUNIER, Maire d'Osmery
- ▶ M. Guillaume de SAPORTA, délégué communal d'Ivoy-le-Pré

*** Suppléants :**

- ▶ M. Jean-Marie DELEUZE, Maire de Verneuil
- ▶ M. Alain THEBAULT, Maire d'Allogny

Article 3 : Le secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier est assuré par la Direction Départementale des Territoires du Cher

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 28 juillet 2010 est abrogé.

Article 5 : Le président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier ayant changé, le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2015-70 du 26 novembre 2015.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, M. le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du Cher, M. le Directeur Départemental des Territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et inséré dans un journal diffusé dans le département.

Bourges, le **23 FEV. 2016**

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,

signé

Benoît DUFUMIER

DDT 18

18-2016-02-19-001

Arrêté n° 20166160087 réglementant temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A71 concédée à la

Sté

Cofiroute pendant l'exécution des travaux
de démolition de la chaussée en béton armé
continu en voie rapide dans les deux sens de circulation
entre LE PR 176.900 et 178.600.

**Direction départementale
des Territoires**

Mission éducation et sécurité routière

Bureau sécurité routière

**Arrêté
n° 2016 - 1 - 0087**

réglementant temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A 71, concédée à la société Cofiroute, pendant l'exécution des travaux de démolition de la chaussée en béton armé continu en voie rapide dans les deux sens de circulation entre le PR 176.900 et 178.600.

La Préfète du Cher,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Le Président du Conseil départemental du Cher,

Le Maire de Vierzon,

Le Maire de Méreau,

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment en ses articles 25 et 27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1999-1-861 du 27 août 1999 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A71, dans sa partie concédée à Cofiroute dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral de police sur l'autoroute A71 du 3 juin 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-1-0011 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète du Cher à M. Denis Borde, Directeur Interdépartemental des Routes du Centre-Ouest ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher n°96/2015 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Michel GOUTTEBESSIS, directeur des routes et à certains de ces collaborateurs,

Vu l'avis de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest en date du 29 janvier 2016 ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2016 ;

Vu la demande de la société Cofiroute transmise le 12 janvier 2016, concernant d'une part des travaux de démolition et reconstruction, de la chaussées en béton armé continu en voie rapide dans les deux sens de circulation entre le PR 176.900 et 178.600, d'autre part la réfection des couches de roulement de la bretelle A20 vers A71 et de la bretelle A71 vers A20.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et des personnels des entreprises intervenant sur les chantiers ;

Sur proposition de la société Cofiroute ;

ARRETENT

Article 1

Les travaux de démolition de la chaussée en béton armé continu en voie rapide se dérouleront de la semaine 08, du lundi 22 février 2016 au vendredi 26 février 2016 à la semaine 11 du 14 mars 2016 au vendredi 18 mars 2016.

Les travaux seront réalisés sous basculement de chaussée suivant les phases décrites dans le dossier d'exploitation sous chantier (DESC).

Article 2

En phase n°1, semaine 8 pendant la fermeture de la bretelle A71 Bourges vers A20 :

Les usagers circulant sur l'autoroute A71 dans le sens Province-Paris et voulant emprunter l'autoroute A20, seront invités à prendre la sortie Vierzon-Est (A71 sortie N°6).

Une déviation sera mise en place à partir du carrefour giratoire entre la RD2076 et la bretelle d'accès au péage de Vierzon-Est pour permettre aux usagers voulant emprunter l'autoroute A71 de rejoindre l'autoroute A20.

Cette déviation empruntera les RD2076, RD60, RD32, RD27, RD918b, RD2020 et l'autoroute A20.

Les véhicules de plus de 7,5 tonnes seront autorisés à emprunter la déviation durant la fermeture de la bretelle et la mise en œuvre de la déviation.

Article 3

En phase n°2, semaine 9, pendant la fermeture de la bretelle A20 vers A71 Bourges :

Les usagers circulant en direction de Bourges, entrant sur l'A71 à l'échangeur de Vierzon centre (A71 sortie N°5) seront déviés sur l'autoroute A20 jusqu'à la sortie N°7 Vierzon Bourg Neuf.

Les usagers circulant en direction de Bourges, entrant sur l'A20 au diffuseur N°6 Vierzon Village seront déviés sur l'autoroute A20 jusqu'à la sortie N°7 Vierzon Bourg Neuf.

Les usagers circulant dans le sens Province-Paris, en provenance de l'A20 en direction de Bourges quitteront l'A20 à la sortie n°7 Vierzon Bourg Neuf.

Une déviation sera mise en place à partir de la sortie N°7 Vierzon Bourg Neuf jusqu'à la bretelle d'accès au péage de Vierzon-Est (A71 sortie N°6) pour permettre aux usagers de rejoindre l'autoroute A71.

Cette déviation empruntera les RD 2020, RD 918B, RD 27, RD 32, RD 60 et RD 2076.

Les véhicules de plus de 7,5 tonnes seront autorisés à emprunter la déviation durant la fermeture de la bretelle et la mise en œuvre de la déviation.

Article 4

En phase n°4, semaine 11, les travaux seront réalisés en sens Province-Paris et nécessiteront la fermeture de la bretelle d'entrée dans le sens A20 Orléans et la réouverture de l'ancienne bretelle.

Article 5

De part et d'autre de la zone de chantier, pendant la durée des travaux définie à l'article 1 ci-dessus, une coupure de voie pourra être réalisée avec une inter-distance inférieure aux prescriptions de l'arrêté permanent et selon les principes suivants :

- L'inter-distance entre deux coupures de voies sera ramenée de 20 km à 5 km.
- L'inter-distance entre un basculement de chaussée et une coupure de voie sera ramenée de 20 km à 5 km.
- L'inter-distance entre deux basculements de chaussée sera ramenée de 30 km à 10 km.

La mise en œuvre de ces réductions fera l'objet au préalable ou dans les plus brefs délais, d'une justification, qui devra être transmise par fax ou par courriel au service des risques de la Direction Départementale des Territoires.

Article 6

Si des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettaient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société Cofiroute est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 10 jours suivant les dates initialement prévues.

Article 7

La signalisation réglementaire de chantier et de déviation sera mise en place et entretenue par la société Cofiroute. Elle sera adaptée en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

Article 8

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de circulation et poursuivie conformément à la loi.

Article 9

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées avec l'arrêté initial aux gares de péage et dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les sections concédées.

Article 10

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Article 11

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher,
Monsieur le sous préfet de Vierzon,
Monsieur le directeur départemental des territoires du Cher,
Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,
Monsieur le directeur des routes, des services du Conseil départemental du Cher,
Monsieur le maire de Vierzon,
Monsieur le maire de Méreau,
Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cher,
Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Cher,
Madame la directrice départementale de la sécurité publique,
Monsieur le directeur de l'exploitation de la société Cofiroute,

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au CRICR de Rennes, à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher et madame la directrice du SAMU du Cher.

A Mereau, le 01 février 2016

Le maire de Mereau,

Signé

Alain MORNAY

A Vierzon, le 12 février 2016

Le maire de Vierzon,

Signé

Nicolas SANSU

A Bourges, le 17 février 2016

Pour le président
du Conseil départemental du Cher,
et par délégation,
Le directeur des routes

Signé

Michel GOUTTEBESSIS

A Bourges, le 19 février 2016

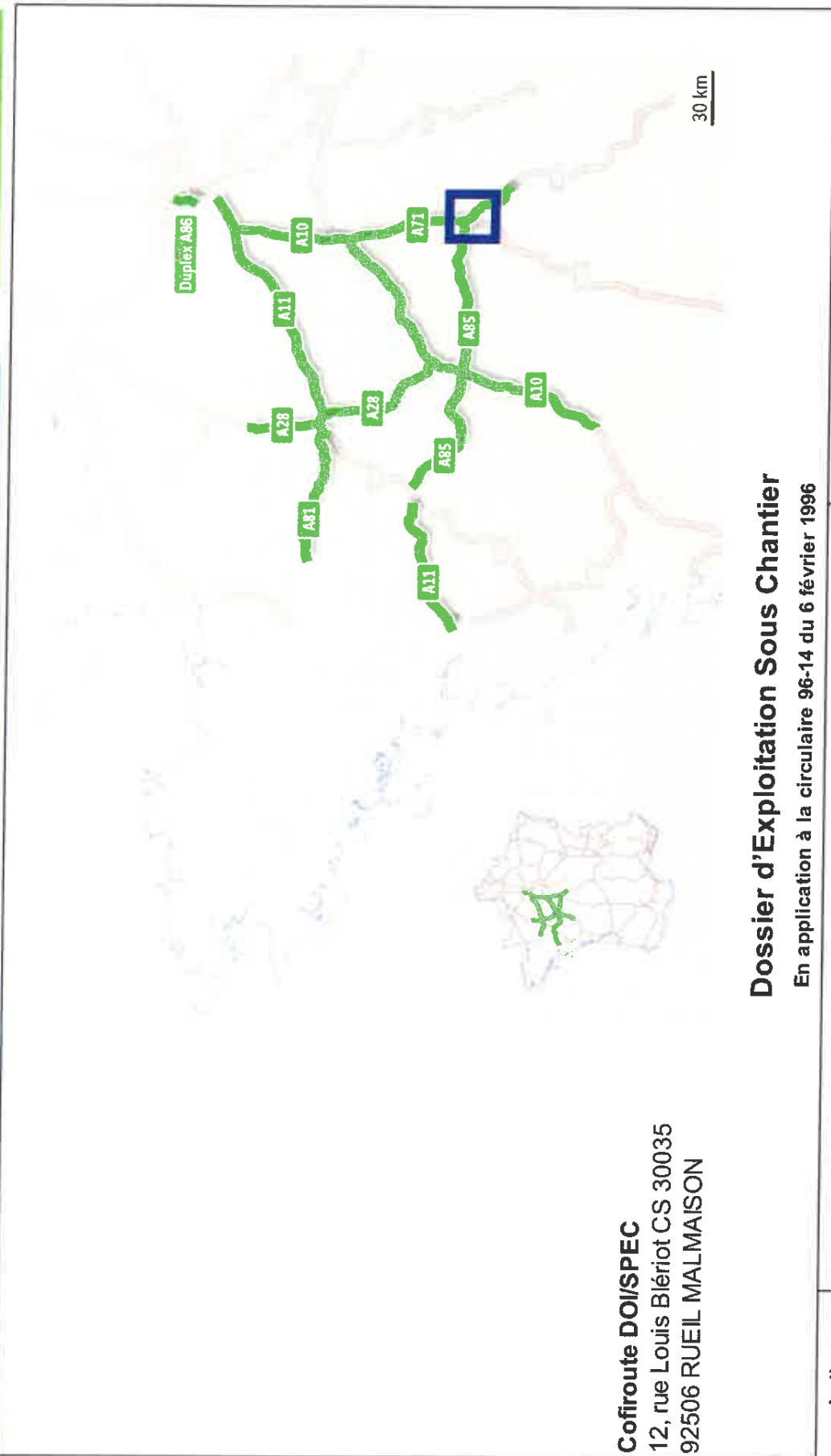
La préfète,

Signé

Nathalie COLIN

REPLACEMENT DE LA STRUCTURE BETON ARME CONTINU PAR UNE STRUCTURE BITUMINEUSE
A71 voie rapide du PR 176+900 au PR 178+600 dans les deux sens de circulation

**FEVRIER
MARS 2016**



Cofiroute DOI/SPEC
 12, rue Louis Blériot CS 30035
 92506 RUEIL MALMAISON

Dossier d'Exploitation Sous Chantier

En application à la circulaire 96-14 du 6 février 1996

Indice	Modifications	Emission	Contrôle
1	1 ^{ère} émission		
2	Prise en compte remarques DOI et Centre d'Exploitation		
3	Modification planche balisage phase 4		

SOMMAIRE

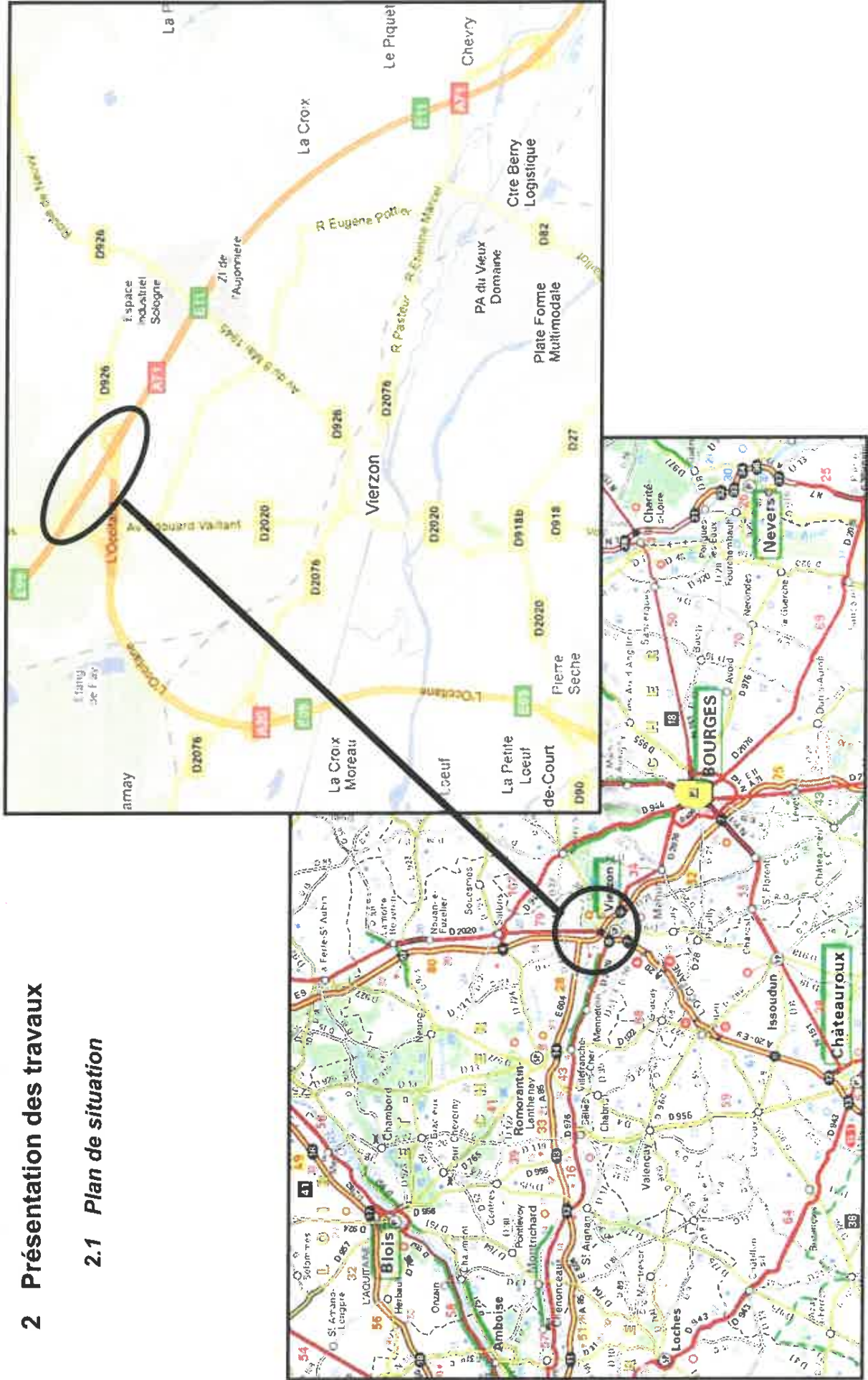
1	Liste des destinataires	2
2	Présentation des travaux	3
2.1	Plan de situation	3
2.2	Contexte	4
2.3	Description sommaire des travaux	4
3	Durée des travaux	5
3.1	Planning prévisionnel	5
3.2	Phasage des travaux	5
3.2.1	Phase N°1	6
3.2.2	Phase N°2	7
3.2.3	Phase N°3	8
3.2.4	Phase N° 4	9
4	Mesures d'exploitation	10
4.1	Trafic	10
4.2	Mesures particulières d'exploitation	10
4.2.1	Fermeture bretelle A71-BOURGES => A20 – Phase N°1	11
4.2.2	Fermeture bretelle A20 => A71-BOURGES – Phase N°2	12
4.2.3	Phase N°3	12
4.2.4	Ouverture de l'ancienne bretelle A20 => Orléans phase N°4	13
4.3	Sécurité	14
4.4	Coordonnées des différents intervenants	14
5	Informations	14
	Annexe 1a – Déviations en phase N°1 du 22 au 26 février 2016	15
	Annexe 1b – Déviations en phase N°2 du 29 février au 04 mars 2016	17
	Annexe 2 – Trafics impactés	22
	Annexe 3 – Calendrier des jours hors chantiers	24

1 Liste des destinataires

DESTINATAIRES DU DOSSIER	ADRESSE	NB DE DOSSIER
Préfecture du Cher	Place Marcel Plaisant 18000 BOURGES	1
Centre Régional d'Information et de Coordination Routière	Parc de Brocéliande 35760 SAINT GREGOIRE	1
Conseil Départemental du Cher	Place Marcel Plaisant 18000 BOURGES	1
Direction Départementale des Territoires du Cher	6, place de la Pyrotechnie 18019 BOURGES Cedex	1
D.I.R. Centre Ouest	Z.I. des Narrons 36200 ARGENTON SUR CREUSE	1
Gendarmerie du Cher	Caserne Vitoux 173 avenue de Saint Amand 18000 BOURGES	1
Escadron Départemental de Sécurité Routière du Cher	Caserne Vitoux 173 avenue de Saint Amand 18000 BOURGES	1
Direction Départementale de la Sécurité Publique	6, avenue d'Orléans 18000 BOURGES	1
Cofiroute PCI	Route de Denisy 78730 PONTHEVRARD	1
Ville de VIERZON	Place de l'Hôtel de Ville 18100 VIERZON	1
Commune de MEREAU	18 avenue Fontaines 18120 MEREAU	1

2 Présentation des travaux

2.1 Plan de situation



2.2 Contexte

Cette opération de réfection s'inscrit dans le cadre de l'entretien général des chaussées sur le réseau en service afin d'assurer la sécurité et le confort des clients du réseau COFIROUTE.

Des fissures transversales, inhérentes à la structure en béton armé continu, apparaissent régulièrement sous la voie rapide. Cette fissuration crée des désordres dans la couche de roulement. Il convient de remplacer cette structure en matériaux rigides par une structure bitumineuse.

Le présent dossier concerne la démolition / reconstruction de la voie rapide de l'autoroute A71 dans les deux sens de circulation du point repère (PR) 176+900 au PR 178+600.

La section courante de l'A71, traitée dans le cadre de cette opération, présente les caractéristiques suivantes :

- 2 ou 3 voies de circulation de 3.50 m avec une pente transversale de 2.50%.
- 1 bande d'arrêt d'urgence (B.A.U.) de 3.00 m avec une pente transversale de 4.00 %.

L'opération présente la particularité d'être située au niveau de l'échangeur A71 / A20. La voie rapide de l'A71 sera traitée sur une longueur de 2 x 1 700 mètres environ.

En complément, les couches de roulement des bretelles A20 => A71-BOURGES et A71-BOURGES => A20 de l'échangeur de Vierzon Centre (A71 sortie N°5) seront refaites à cette occasion.

Le présent dossier a pour objet d'explicitier les modalités de mises en œuvre en termes d'exploitation pour réaliser les travaux en générant un minimum de désagrément pour les clients du réseau COFIROUTE tout en préservant de bonnes conditions de circulation sur les autres réseaux impactés par cette opération.

2.3 Description sommaire des travaux

Les travaux confiés à l'Entreprise prévoient pour la section courante de l'A71 :

- Le rabotage des couches superficielles de la chaussée prenant en compte la valorisation des agrégats issus de ces opérations.
- La démolition de la voie rapide béton armé continu (B.A.C.) sur une épaisseur théorique totale de 0,26 mètre.
- L'évacuation, le tri et la mise en stock temporaire des produits issus de la démolition du BAC.
- La revalorisation ultérieure de ces produits dans le cadre de la démarche environnementale initiée par COFIROUTE.
- La reconstitution des couches de la chaussée en matériaux bitumineux.
- La réfection à neuf de la signalisation horizontale.

Les travaux confiés à l'Entreprise pour les bretelles de l'échangeur A71/A20 prévoieront :

- Le rabotage de la couche de roulement sur une épaisseur de 0,05 mètre.
- La reconstitution des couches de la chaussée en matériaux bitumineux sur 0,05 mètre
- La réfection à neuf de la signalisation horizontale.

3 Durée des travaux

3.1 Planning prévisionnel

Les travaux sont planifiés semaines N° 08 à 11 soit du 22 février au 17 mars 2016.

Horaires de travail :

- Les travaux auront lieu de jour du lundi matin 06h00 au vendredi 09h00. Toutes les voies de l'Autoroute A71 seront rouvertes au trafic le Week End du vendredi 09h00 au lundi 06h00.

3.2 Phasage des travaux

Les travaux ont été scindés en quatre phases successives.

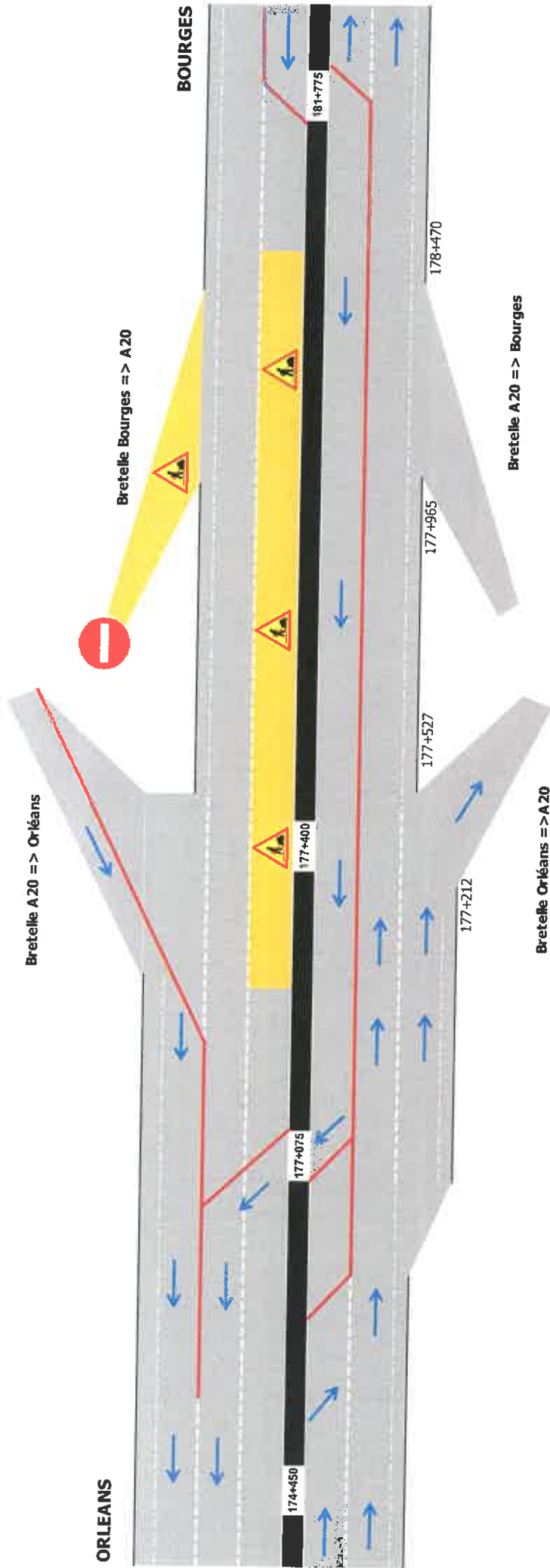
- Phase N°1 du 22 au 26 février 2016 – Travaux du PR 178+600 au PR 177+300 en sens Province => Paris + Bretelle A71 Bourges vers A20.
- Phase N°2 du 29 février au 04 mars 2016 – Travaux du PR 177+300 au PR 178+600 en sens Paris => Province + Bretelle A20 vers A71 Bourges.
- Phase N°3 du 07 au 11 mars 2016 – Travaux du PK 176+900 au PR 177+300 en sens Paris => Province.
- Phase N°4 du 14 au 18 mars 2016 – Travaux du PR 177+300 au PR 176+900 en sens Province => Paris.

Les schémas ci-après précisent les zones de travaux et les principes généraux de balisages.

La circulation des clients du réseau COFIROUTE est matérialisée par les flèches bleues.

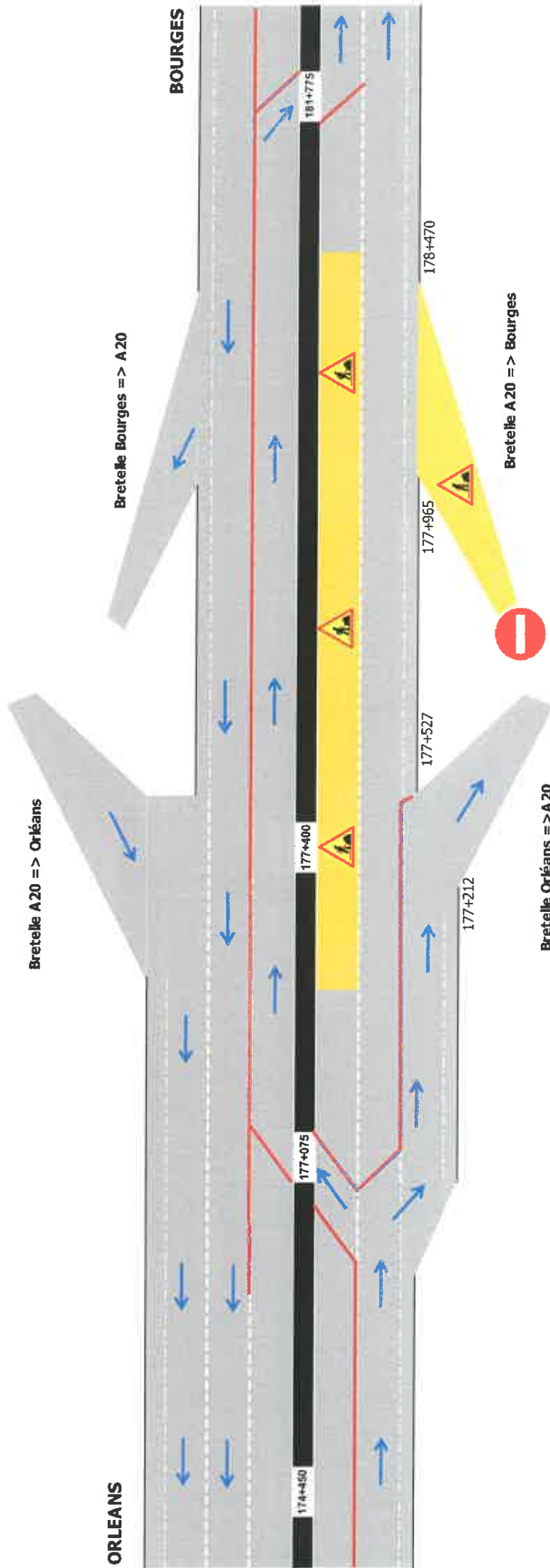
3.2.1 Phase N°1

PHASE N°01 - Semaine N°08 - Du 22 au 26 février 2016



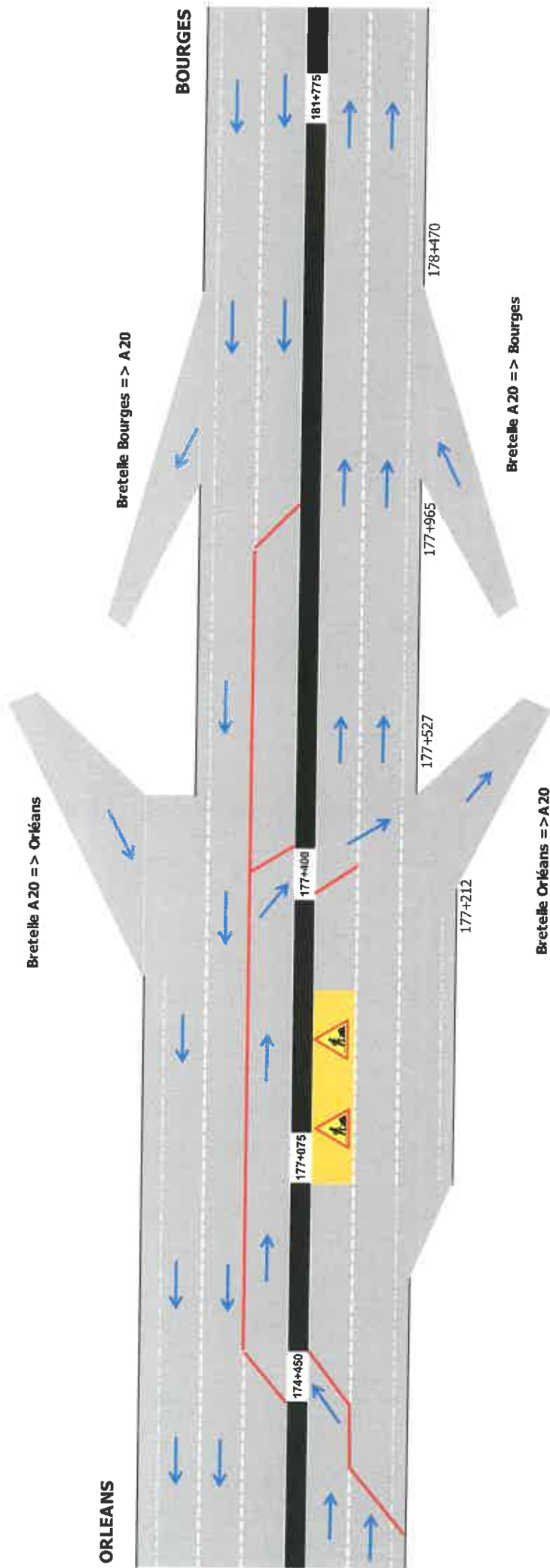
3.2.2 Phase N°2

PHASE N°02 - Semaine N°09 - Du 29 Février au 04 mars 2016



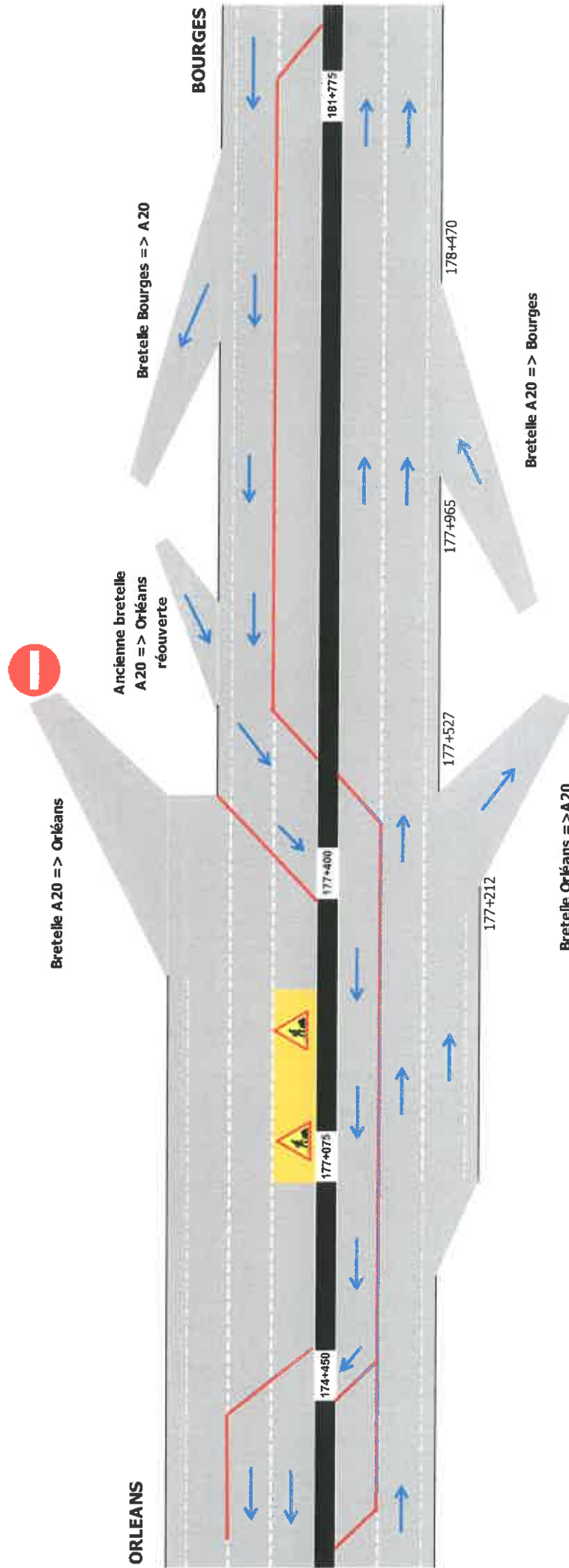
3.2.3 Phase N°3

PHASE N°03 - Semaine N°10 - Du 07 au 11 mars 2016



3.2.4 Phase N° 4

PHASE N°04 - Semaine N°11 - Du 14 au 18 mars 2016



4 Mesures d'exploitation

4.1 Trafic

Le présent dossier déroge à l'arrêté permanent en termes de fermeture des bretelles A20 => A71-BOURGES et A71-BOURGES => A20 de l'échangeur de Vierzon Centre (A71 sortie N°5).

Il n'est pas dérogé aux jours hors chantier.

Il n'est pas dérogé à l'arrêté permanent en termes de capacités de trafic des voies circulées.

Les trafics impactés sont indiqués en annexe N°2.

4.2 Mesures particulières d'exploitation

Les dispositions mises en œuvre en termes d'exploitation pour réaliser les travaux généreront un minimum de désagrément pour les clients du réseau COFIROUTE tout en préservant de bonnes conditions de circulation sur les autres réseaux impactés par cette opération.

D'autres travaux sont prévus sur le réseau COFIROUTE simultanément à ceux évoqués ici. La demande d'arrêté qu'accompagne la présente notice fera également mention de demande de réduction de réduction des inters distances de balisage pendant les dates prévues ici, à savoir :

- Inter distances basculement de chaussée / basculement de chaussée ramenées à 10 km.
- Inter distances basculement de chaussée / coupures de voie ramenées à 5 km.
- Inter distances coupures de voie / coupures de voie ramenées à 5 km.

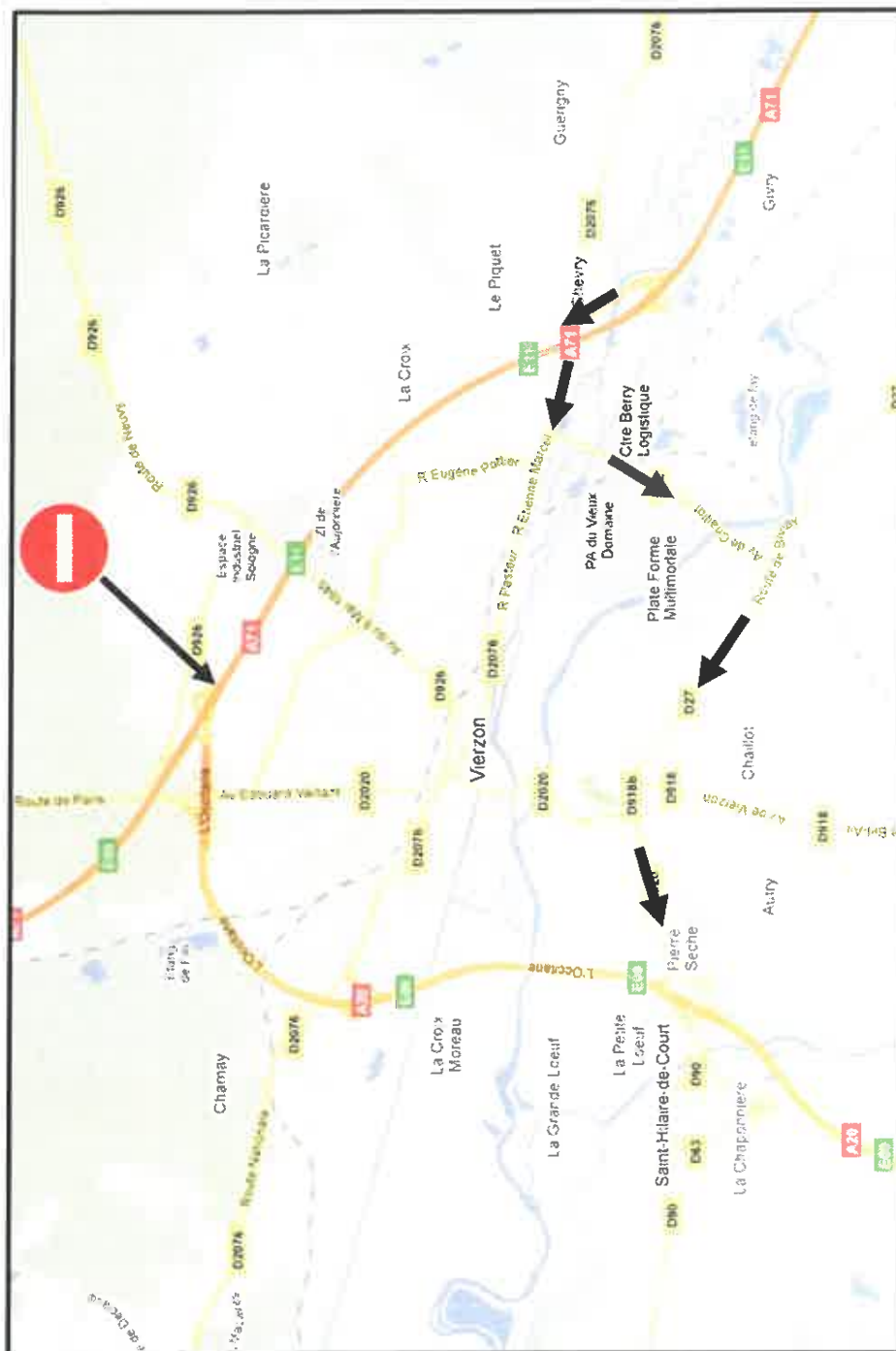
4.2.1 Fermeture bretelle A71-BOURGES => A20 ~ Phase N°1

On distingue les dispositions suivantes relatives à la fermeture de la bretelle A71-BOURGES => A20 de l'échangeur de Vierzon Centre (A71 sortie N°5) du 22 au 26 février 2016 :

- Les véhicules en provenance de BOURGES seront invités à quitter l'A71 au diffuseur de Vierzon Est (A71 sortie N°6). Ils seront déviés vers l'Autoroute A20 jusqu'à la sortie N°7 Vierzon Bourg Neuf en empruntant l'itinéraire suivant :

- La RD 2076.
- La RD 60.
- La RD 32.
- La RD 27.
- La RD 918B.
- La RD 2020.

Les schémas de déviation correspondants sont portés en annexe N°1.



4.2.2 Fermeture bretelle A20 => A71-BOURGES – Phase N°2

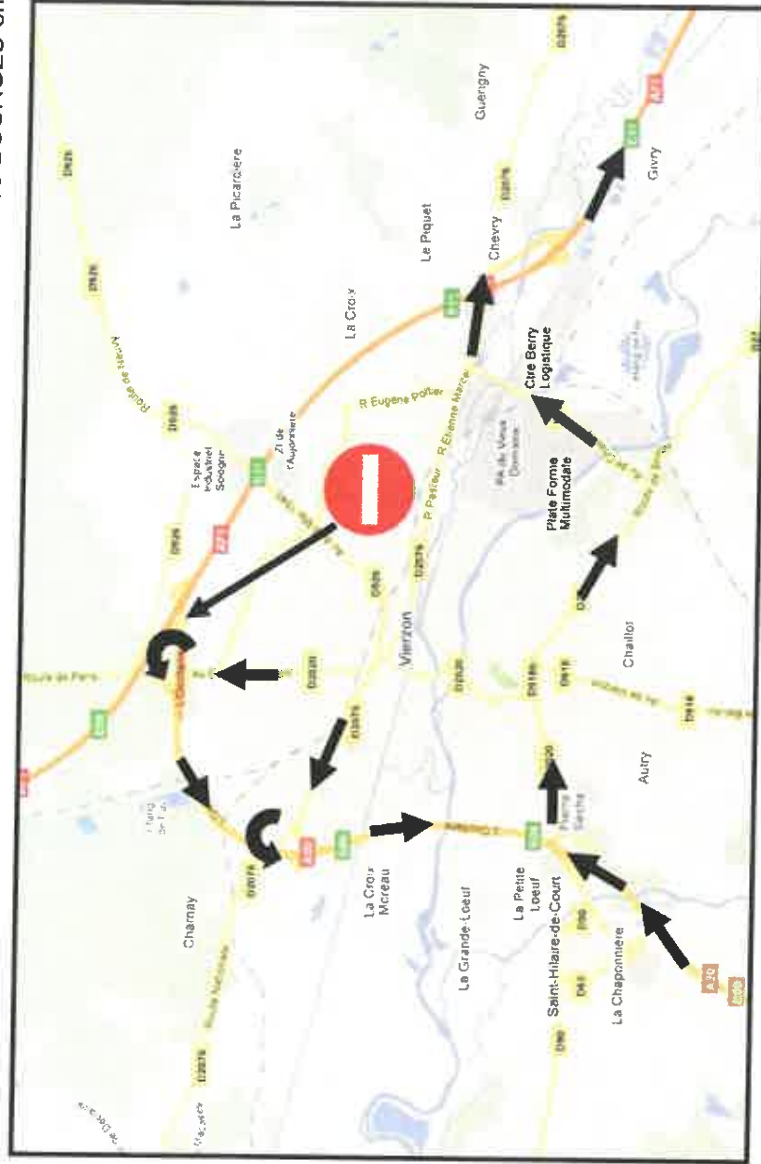
On distingue les dispositions suivantes relatives à la fermeture de la bretelle A20 => A71-BOURGES de l'échangeur de Vierzon Centre (A71 sortie N°5) du 29 février au 04 mars 2016 :

- Les véhicules en direction de BOURGES entrant sur l'A71 à l'échangeur de Vierzon Centre (A71 sortie N°5) seront déviés sur l'Autoroute A20 jusqu'à la sortie N°7 Vierzon Bourg Neuf.
- Les véhicules en direction de BOURGES entrant sur l'A20 au diffuseur N°6 Vierzon Village seront déviés sur l'Autoroute A20 jusqu'à la sortie N°7 Vierzon Bourg Neuf.
- Les véhicules en provenance de l'A20 et en direction de Bourges seront invités à quitter l'A20 à la sortie N°7 Vierzon Bourg Neuf.
- Puis tous les véhicules seront dirigés vers le diffuseur de Vierzon Est (A71 sortie N°6) où ils pourront entrer sur l'A71 en direction de BOURGES en empruntant :
 - La RD 2020.
 - La RD 918B.
 - La RD 27.
 - La RD 32.
 - La RD 60.
 - La RD 2076.

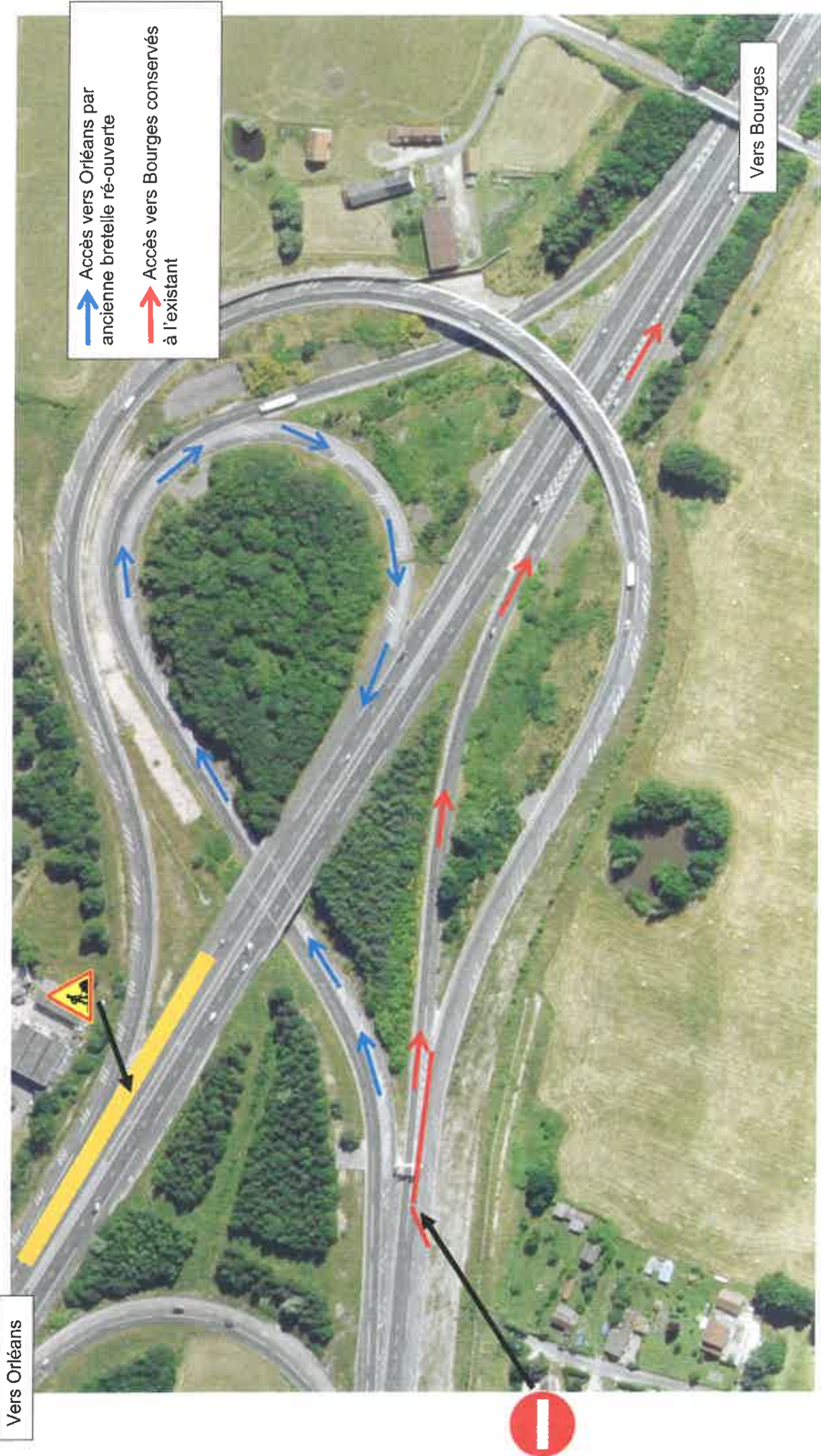
Les schémas de déviation correspondants sont portés en annexe N°1.

4.2.3 Phase N°3

Pas de disposition dérogeant à l'arrêté permanent.



4.2.4 Ouverture de l'ancienne bretelle A20 => Orléans phase N°4



Vers Orléans

Vers Bourges

4.3 Sécurité

Les mesures indiquées ci-dessus garantissent tant la sécurité des clients du réseau COFIROUTE que celle des salariés réalisant les travaux.

En effet, ces dispositions d'exploitation assurent une séparation complète entre le chantier et les utilisateurs de l'Autoroute.

Des panneaux d'information et de déviation seront mis en place sur l'A71, sur l'A20 et sur les itinéraires de déviation.

Une signalisation particulière sera mise en place au sein même de l'échangeur de Vierzon Centre (A71 sortie N°5) en phase N°2 dans le but de bien canaliser les véhicules de chantier utilisant la bretelle A20 => BOURGES fermée à la circulation. Un « Homme Trafic » sera affecté à cette tâche spécifique.

4.4 Coordonnées des différents intervenants

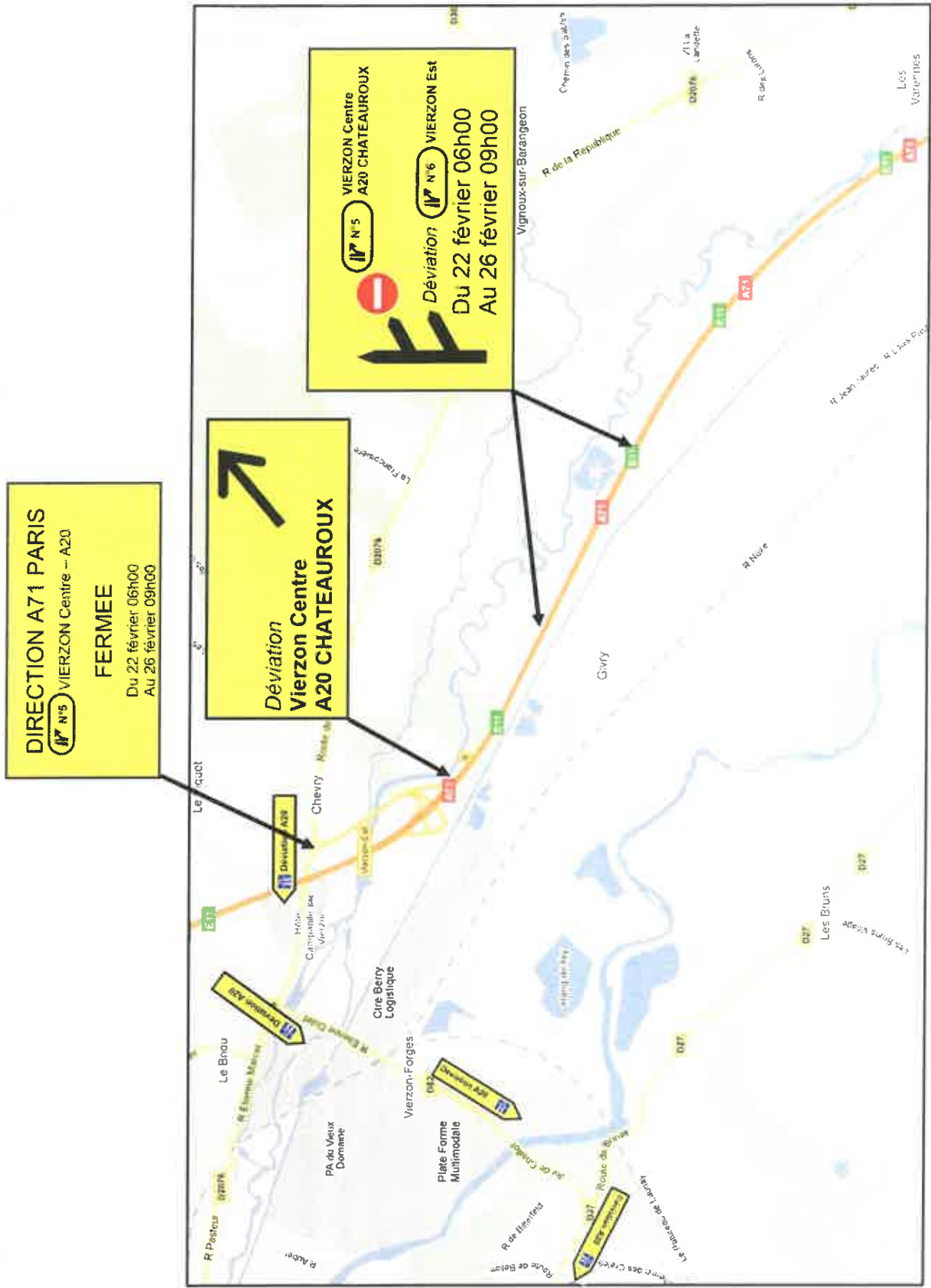
- COFIROUTE : Centre d'exploitation de VIERZON – Permanence 24h/24h : 02 48 52 63 25.
- GENDARMERIE : Peloton autoroutier au 02 48 53 00 40.
- COORDONNATEUR SPS : IRPL – M. CERVENON 06 61 07 47 00.

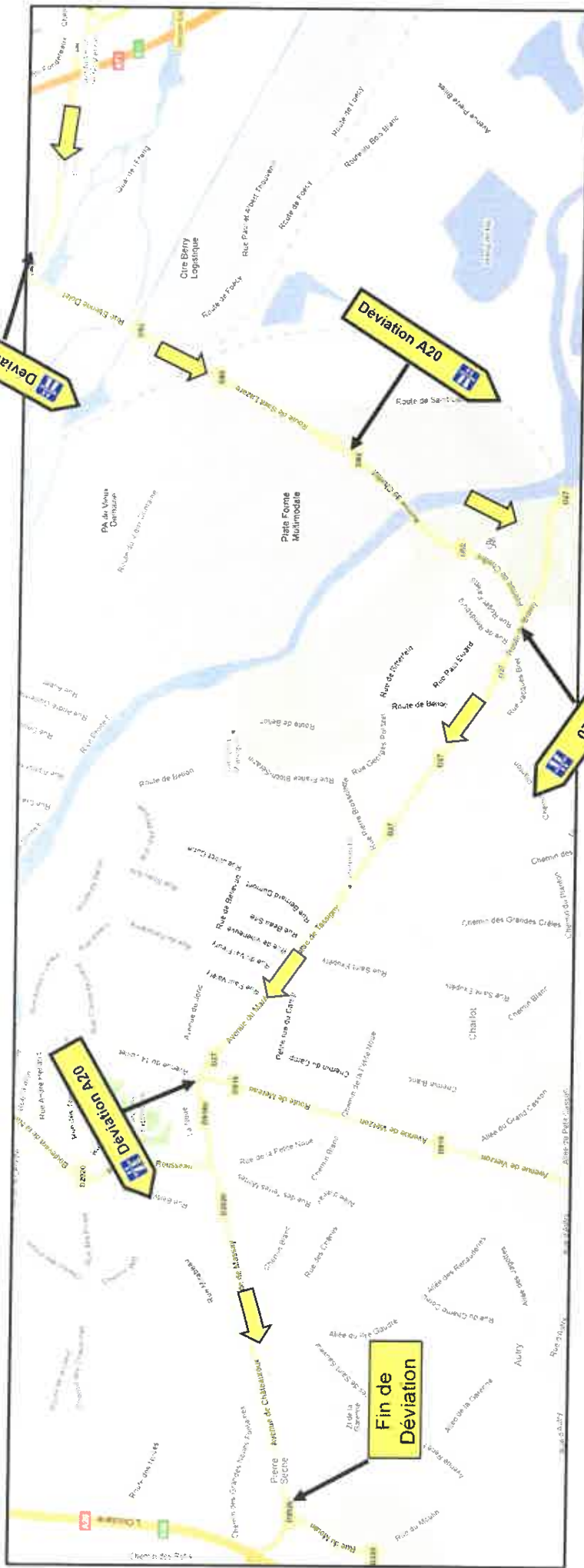
5 Informations

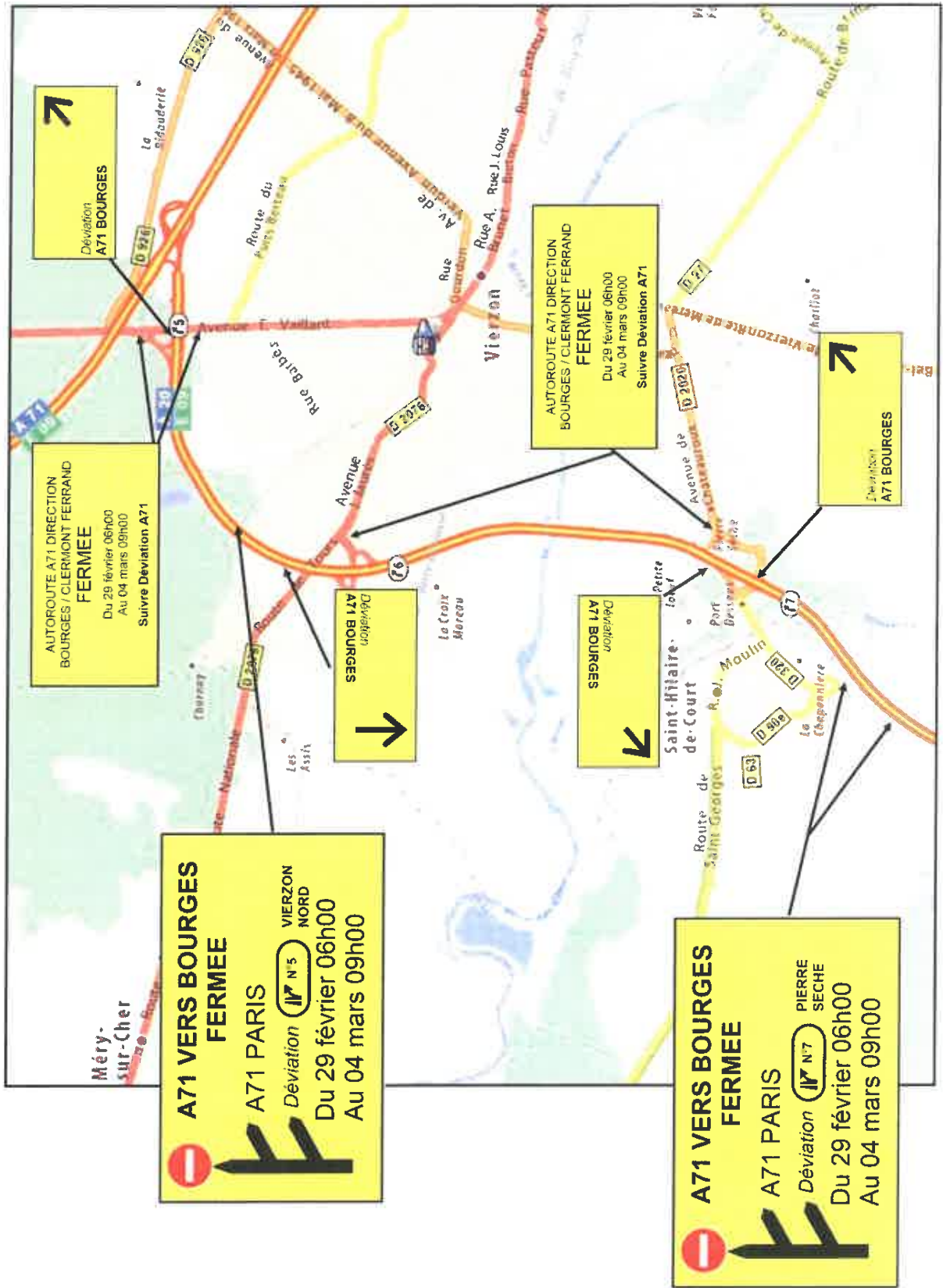
COFIROUTE mettra en place le système d'information préalable suivant deux semaines avant le début des travaux :

- Mise en place des panneaux en coordination avec les services du Conseil Départemental du Cher, de la ville de Vierzon et de la DIRCO.
- Information des utilisateurs du réseau COFIROUTE par l'activation des Panneaux à Messages Variables sur A71.
- Transmission d'information au site internet www.bison-fute.gouv.fr
- Information sur le site internet www.vinci-autoroutes.com
- Message d'information sur Radio VINCI Autoroutes 107.7 FM.
- Informations dans la presse locale et régionale (si besoin)

Annexe 1a - Déviations en phase N°1 du 22 au 26 février 2016



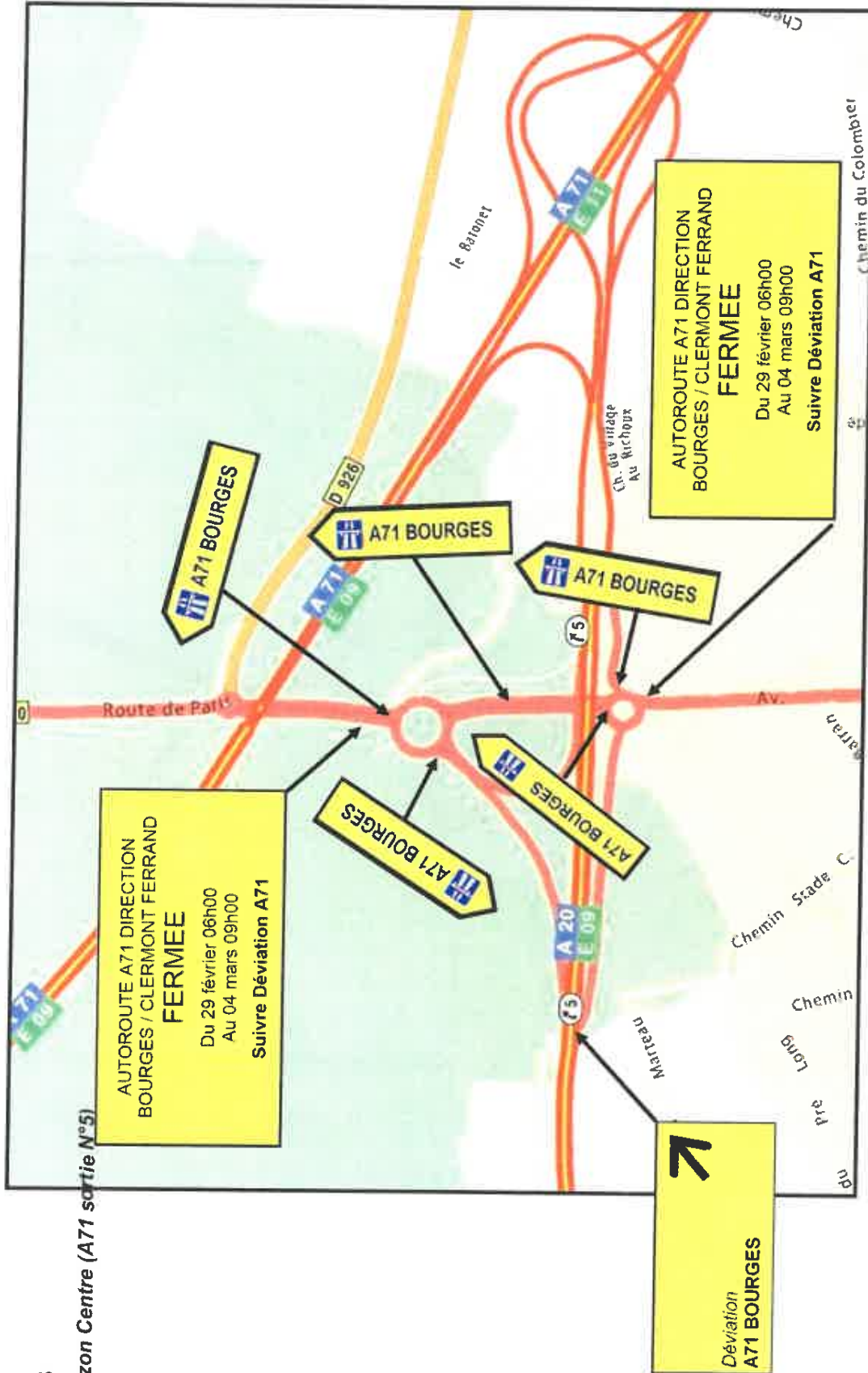




Détails

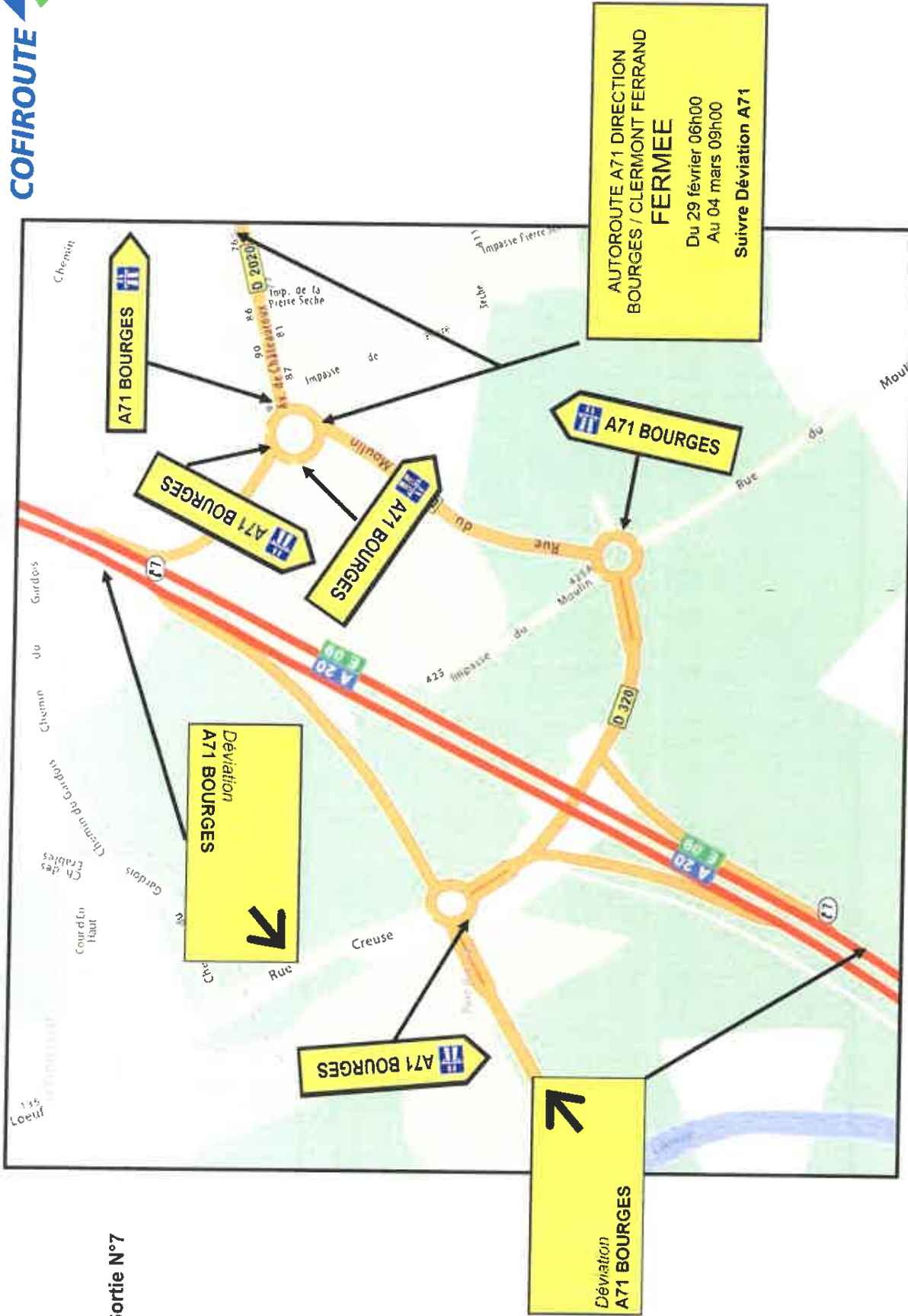
A20 sortie N°5

Diffuseur Vierzon Centre (A71 sortie N°5)



**Détails
A20 – Sortie N°6**





Détails
A20 ~ Sortie N°7

Fin de
Déviation

Itinéraire de déviation jusqu'à Vierzon Est (A71 sortie N°6)



**AUTOROUTE A71 DIRECTION
BOURGES / CLERMONT FERRAND
FERMEE**
Du 29 février 06h00
Au 04 mars 09h00
Suivre Déviation A71

Annexe 2 – Trafics impactés

Sens Paris => Province	Trafic journalier	H 0	H 1	H 2	H 3	H 4	H 5	H 6	H 7	H 8	H 9	H 10	H 11	H 12	H 13	H 14	H 15	H 16	H 17	H 18	H 19	H 20	H 21	H 22	H 23
lundi	9 358							235	455	688	689	728	773	711	614	650	650	644	649	584	443	299	232	176	158
mardi	8 735	132	92	83	75	79	93	172	345	572	547	547	569	545	494	526	564	611	657	628	477	324	242	177	159
mercredi	8 612	126	88	77	71	74	85	169	331	536	551	516	556	519	492	546	580	601	663	633	487	331	241	178	161
jeudi	9 071	129	94	81	72	74	84	172	342	569	573	547	569	551	515	555	603	636	687	665	530	372	269	205	177
vendredi	2 137	148	99	87	76	79	90	164	294	492	608														
lundi	9 358							235	455	668	689	728	773	711	614	650	650	644	649	584	443	299	232	176	158
mardi	8 734	131	93	82	76	80	97	187	372	590	585	561	586	537	485	522	555	579	627	604	471	337	235	181	161
mercredi	8 608	131	94	82	74	80	93	180	352	570	563	537	553	505	468	519	553	578	632	619	494	343	241	186	161
jeudi	9 068	130	92	80	73	78	89	179	360	574	571	552	577	530	500	554	592	618	675	662	530	383	273	210	186
vendredi	2 485	166	116	95	87	93	108	196	357	583	684														
lundi	8 469							225	412	593	630	681	722	639	555	580	575	565	564	513	405	284	214	163	149
mardi	8 612	134	95	84	78	82	98	187	367	576	572	548	571	526	475	512	546	570	617	594	464	335	236	182	163
mercredi	8 482	133	95	83	76	81	93	179	348	558	552	526	541	495	459	510	544	568	621	608	486	339	240	185	162
jeudi	9 328	134	94	81	75	80	92	185	370	590	587	567	594	545	514	571	609	636	694	681	545	394	282	217	191
vendredi	2 568	156	111	96	83	90	105	209	416	629	673														
lundi	8 735							231	426	614	653	706	749	662	573	599	593	582	580	528	415	290	218	166	150
mardi	8 444	132	94	82	77	81	96	184	360	564	560	537	560	515	465	502	536	559	605	582	456	328	231	178	160
mercredi	8 451	134	95	85	76	83	95	180	346	554	548	522	537	491	457	507	541	566	619	605	484	337	240	185	164
jeudi	8 958	131	92	80	74	79	89	179	356	566	562	544	569	521	493	546	584	609	666	652	523	379	270	209	185
vendredi	2 239	111	111	93	82	88	139	234	397	495	489														

Sens Province => Paris	Trafic journalier	H 0	H 1	H 2	H 3	H 4	H 5	H 6	H 7	H 8	H 9	H 10	H 11	H 12	H 13	H 14	H 15	H 16	H 17	H 18	H 19	H 20	H 21	H 22	H 23
lundi	9 407						314	509	635	590	645	663	603	611	739	782	780	740	621	428	283	207	151	106	
mardi	8 466	96	102	89	77	86	132	241	423	545	461	455	474	462	480	578	644	684	685	602	421	273	192	152	112
mercredi	8 775	95	99	83	74	81	127	238	411	527	465	454	499	470	501	625	678	730	742	648	451	295	207	157	118
jeudi	9 476	101	107	87	75	85	135	248	420	559	487	489	519	502	536	672	742	791	794	713	511	341	241	188	133
vendredi	2 113	131	123	100	88	90	125	203	320	449	484														
lundi	9 407						314	509	635	590	645	663	603	611	739	782	780	740	621	428	283	207	151	106	
mardi	8 467	102	99	83	76	88	141	255	425	529	477	482	500	455	464	563	622	653	668	584	430	290	203	160	118
mercredi	8 770	107	105	85	79	86	139	255	425	539	475	483	500	452	481	584	642	691	712	641	466	315	217	167	124
jeudi	9 475	108	115	89	78	86	141	259	435	554	491	498	526	493	523	643	708	761	772	707	527	363	253	196	149
vendredi	2 207	133	127	98	94	94	134	218	329	468	512														
lundi	8 664						300	463	570	563	603	618	532	535	660	701	696	670	576	421	286	206	153	111	
mardi	8 211	99	97	81	74	85	138	248	412	513	463	467	485	440	451	545	602	633	647	566	416	281	198	155	115
mercredi	8 049	103	104	84	77	84	135	242	393	494	436	441	456	412	437	530	581	626	644	580	423	290	202	157	118
jeudi	8 866	104	111	87	76	84	137	248	409	519	461	465	492	460	487	598	657	706	716	656	490	340	238	184	141
vendredi	2 179	107	106	89	78	85	134	227	387	486	480														
lundi	9 059						311	483	596	588	632	648	558	562	693	736	729	702	602	439	297	212	158	113	
mardi	8 529	104	100	84	77	89	143	257	428	533	481	486	504	458	467	567	625	657	672	587	432	292	205	161	120
mercredi	8 789	108	107	87	80	88	142	257	426	541	476	482	501	452	482	584	642	690	711	640	465	316	218	168	126
jeudi	9 676	110	116	90	78	87	142	263	443	566	501	507	538	504	535	658	724	778	791	724	540	371	259	199	152
vendredi	2 239	111	111	93	82	88	139	234	397	495	489														

Annexe 3 – Calendrier des jours hors chantiers

2. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine hors Île-de-France

Période du 31 décembre 2015 au 31 mars 2016 :

- du jeudi 31 décembre 2015 à cinq heures au dimanche 3 janvier 2016 à vingt-quatre heures en France métropolitaine ;
- le samedi 6 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Bourgogne, Champagne-Ardenne, Lorraine, Nord, Picardie et Rhône-Alpes ;
- le samedi 13 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne, Bourgogne, Centre, Champagne-Ardenne, Lorraine, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes ;
- le samedi 20 février de zéro à vingt-quatre heures en France métropolitaine ;
- le samedi 27 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne, Bourgogne, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées et Rhône-Alpes ;
- le samedi 5 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Bourgogne, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées et Rhône-Alpes ;
- du vendredi 25 mars à cinq heures au lundi 28 mars à vingt-quatre heures en France métropolitaine.

Période du 1^{er} avril au 30 juin 2016 :

- le samedi 2 avril de zéro heure à vingt-quatre heures dans les régions Bourgogne, Champagne-Ardenne, Lorraine et Rhône-Alpes ;
- le samedi 9 avril de cinq à vingt-quatre heures en Aquitaine, Bourgogne, Champagne-Ardenne, Lorraine Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes ;
- le vendredi 15 avril de cinq à vingt-quatre heures dans les régions Basse-Normandie, Bretagne, Centre, Haute-Normandie, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- le samedi 16 avril de cinq à vingt-quatre heures en France métropolitaine ;
- le samedi 23 avril de cinq à vingt-quatre heures en région Rhône-Alpes ;
- le dimanche 1er mai de cinq à vingt-quatre heures en France métropolitaine ;
- du mercredi 4 mai à cinq heures au jeudi 5 mai à vingt-quatre heures en France métropolitaine ;
- le dimanche 8 mai de cinq à vingt-quatre heures en France métropolitaine ;
- du vendredi 13 mai à cinq heures au samedi 14 mai à vingt-quatre heures en France métropolitaine ;
- le lundi 16 mai de cinq à vingt-quatre heures en France métropolitaine.

DDT 18

18-2016-02-23-005

arrêté préfectoral 2016-1-0093 portant habilitation à
l'association agréée de protection de l'environnement
FDPPMA du Cher à participer au débat sur
l'environnement dans le cadre d'instances consultatives

ARRETE N° 2016-1-0093

Portant habilitation à l'association agréée de protection de l'environnement
« Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Cher »
à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.141-3 et R.141-1 à R.141-26,

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 portant agrément dans un cadre départemental au titre de la protection de l'environnement de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Cher,

Vu la demande présentée par M. le président de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Cher en date du 9 décembre 2015, déposée à la préfecture du Cher, en vue de participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives au niveau départemental,

Vu l'avis favorable émis par les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre en date du 2 février 2016,

Vu l'avis favorable émis par les services de la Direction départementale des Territoires du Cher en date du 19 février 2016,

Considérant que l'association Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Cher est représentée sur l'ensemble du département et que son activité essentielle est la protection de l'environnement,

Considérant que l'association Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Cher justifie sur le territoire départemental d'une expérience et de savoirs reconnus sur les enjeux de biodiversité et sur la ressource en eau, et qu'elle dispose de statuts, de financements, ainsi que de conditions d'organisation et de fonctionnement qui ne limitent pas son indépendance, notamment à l'égard des pouvoirs publics,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRETE

Article 1

L'association Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Cher, dont le siège social est situé 103 Rue de Mazières -18000 BOURGES, est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives départementales en qualité d'association pour la protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement.

Article 2

La durée de validité du présent arrêté est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017. A l'expiration de cette période, il pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions définies à l'article 5 du présent arrêté.

Article 3

A tout moment au cours de cette période, l'habilitation accordée pourra faire l'objet d'un retrait par Mme la préfète du Cher, notamment en cas de perte de l'agrément au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement ou en cas de non-respect des conditions prévues par les articles L.141-3 du même code.

Article 4

Chaque année, la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Cher publie sur son site Internet un mois au plus tard après leur approbation en assemblée générale son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan, ainsi que les annexes et le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 5

La demande de renouvellement de l'habilitation devra être adressée par la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Cher à Mme la préfète du Cher, Direction départementale des territoires, quatre mois au moins avant la date d'expiration de l'habilitation en cours de validité, telle que définie à l'article 2 du présent arrêté.

Le dossier de demande de renouvellement de l'habilitation devra comporter :

- l'indication du cadre départemental pour lequel le renouvellement de l'habilitation est sollicité,
- une note présentant l'évolution de l'association relativement à son activité, au champ géographique dans lequel elle intervient, ainsi que tout élément de nature à justifier la demande de renouvellement,
- un document mentionnant l'identité et la part de chaque financeur, personne morale ou physique, dont proviennent plus de 5 % des ressources de l'association. Ce document établi pour chacun des deux exercices précédant la demande en précisant l'objet de chaque financement,
- une déclaration de chacun des membres de l'organe dirigeant de l'association, indiquant les fonctions qu'il exerce à titre professionnel, ainsi que les mandats électifs publics et privés dont il est titulaire à la date de la demande.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cher.

Par ailleurs, une copie sera adressée aux greffes des tribunaux d'instance de Bourges et de Saint-Amand-Montrond et au greffe du tribunal de grande instance de Bourges.

Article 7

M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, MM. les sous-préfets des arrondissements de Vierzon et de Saint-Amand-Montrond, M. le président du tribunal de grande instance de Bourges, MM. les présidents des tribunaux d'instance de Bourges et de Saint-Amand-Montrond, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 23 février 2016

La préfète
Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,

Fabrice ROSAY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète du Cher, place Marcel Plaisant, 18020 BOURGES CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

DDT 18

18-2016-02-03-001

Arret n2016-1-0065 portant nomination de M RACLIN en
qualit de coordinateur de securit routire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

CABINET

ARRÊTÉ N°2016 – 1 – 0065
portant nomination de M. Gérard RACLIN
en qualité de coordinateur de sécurité routière.

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu la décision de la direction départementale des Territoires du Cher du 14 janvier 2016, portant affectation de M. Gérard RACLIN, technicien supérieur en chef du développement durable, au secrétariat général – mission éducation sécurité routière – de la direction départementale du Cher, en qualité de responsable du bureau sécurité routière à compter du 1^{er} janvier 2016,

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Gérard RACLIN, responsable du bureau sécurité routière à la direction départementale des Territoires du Cher, est nommé coordinateur sécurité routière, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : Ses missions sont les suivantes :

- contribuer à l'élaboration de la politique locale, au développement du partenariat et au pilotage des structures départementales,
- mettre en œuvre, suivre et évaluer le Document Général d'Orientations et le Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière,
- contribuer à l'amélioration des connaissances en sécurité routière,
- effectuer la gestion administrative et financière.

Article 3 : M. Gérard RACLIN exerce la fonction de coordinateur sous l'autorité fonctionnelle de Mme la directrice de cabinet, chef de projet sécurité routière, et hiérarchique de Mme la secrétaire générale de la direction départementale des Territoires.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Cher et Mme la directrice de cabinet sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 3 février 2016

La Préfète,

Signé

Nathalie COLIN

DIRECCTE - UT18

18-2016-02-17-002

2016 02 17 - ARRETE MODIFICATIF UC et sections
inspection région Centre

Arrêté modificatif des UC et sections des inspections de la Région Centre

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté portant localisation et délimitation des unités de contrôle
et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles
ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,**

Vu le code du travail,

Vu le code rural de la pêche maritime et notamment l'article L 717-1,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu les arrêtés ministériels des 26 mai 2014 et 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

Vu l'avis du comité technique régional du 10 juin 2014,

Vu l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire en date du 10 septembre 2014, modifié, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques publié aux recueils des actes administratifs régional,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'annexe jointe annule et remplace celle des arrêtés publiés aux recueils des actes administratifs régional et départementaux (Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Indre et Cher).

Article 2 : Les responsables des unités territoriales et du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le **17 FEV. 2016**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,



Patrice GRELICHE

ANNEXE

LOCALISATION ET DELIMITATION DES UNITES DE CONTROLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL POUR LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Département du Cher

Article 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département du Cher à une unité de contrôle comportant 10 sections d'inspection.

Article 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

SECTION 1 - Dominante Agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes du <u>NORD</u> du Département			REGIME GENERAL Communes
Achères	Germigny-l'Exempt	St-Bouize	Les Aix-d'Angillon
Allogny	Givardon	St-Gemme-en-Sancerrois	Rians
Apremont/Allier	Graçay	St-Georges/la-Prée	Sainte-Solange
Argent/Sauldre	Groises	St-Georges/Moulon	Soulangis
Argenvières	Grossouvre	St-Hilaire-de-Court	St-Michel-de-Volangis
Assigny	La Guerche/l'Aubois	St-Hilaire-de-Gondilly	
Aubigny/Nère	Henrichemont	St-Laurent	
Augy/Aubois	Herry	St-Léger-le-Petit	
Bannay	Ignol	St-Martin-d'Auxigny	
Barlieu	Ivoy-le-Pré	St-Martin-des-Champs	
Befes	Jalognes	St-Montaine	
Belleville/Loire	Jars	St-Outrille	
Blancafort	Joue/l'Aubois	St-Palais	
Boulleret	Jussy-le-Chaudrier	St-Satur	
Brinon/Sauldre	Léré	Sancergues	
Bué	Lugny-Champagne	Sancerre	
La Chapelle-d'Angillon	Marseilles-lès-Aubigny	Sancoins	
La Chapelle-Hugon	Massay	Santranges	
La Chapelle-Montlinard	Menetbu-Couture	Savigny-en-Sancerre	
La Chapelotte	Menetbu-Râtel	Sens-Beaujeu	
Charentonnay	Ménétréol-sous-Sancerre	Sévry	
Chassy	Ménétréol/Sauldre	Subigny	
Chaumoux-Marcilly	Méreau	Sury-près-Léré	
Le Chautay	Méry-ès-Bois	Sury-en-Vaux	
Clémont	Méry/Cher	Sury-ès-Bois	
Concessault	Mornay-Berry	Tendron	
Couargues	Mornay/Allier	Thauvenay	
Cours-les-Barres	Nançay	Thénioux	
Couy	Nérondes	Thou	
Crézancy-en-Sancerre	Neuilly-en-Sancerre	Torteron	
Croisy	Neuvy-Deux-Clochers	Vailly/Sauldre	
Cuffy	Neuvy-le-Barrois	Veaugues	
Dampierre-en-Crot	Neuvy/Barangeon	Verdigny	
Dampierre-en-Graçay	Nohant-en-Graçay	Vereaux	
Ennordres	Le Noyer	Vierzon	
Feux	Oizon	Vignoux/Barangeon	
Flavigny	Ourouer-les-Bourdelins	Villegenon	
Gardefort	Précy	Vinon	
Garigny	Presly	Vouzeron	
Genouilly	Sagonne		

SECTION 1 - Dominante Agricole (suite)

REGIME GENERAL - Quartiers de Bourges

L'ensemble des quartiers, "Chancellerie", "Turly", "Gibjoncs", "Pressavois", sont délimités :

au nord : limite de la commune de Bourges et de Fussy,

à l'est : limite de la Commune de Bourges et la Commune de Saint Germain du Puy,

au sud : route de la Charité,

à l'ouest : avenue du Général de Gaulle, avenue Pierre et Marie Curie, rue Cuvier (exclue), rue Louis Billant (exclue), avenue de la Prospective (exclue), rue pasteur John Bost (exclue), route D 940 (exclue).

Le quartier "Pignoux" est délimité :

au nord : route de la Charité (exclue)

à l'est : limite de la commune de Bourges et de Saint Germain du Puy, Osmoy, Soye en Septaine

au sud : route D2076 (exclue), avenue de Dun (exclue) , rue Jean Baffier (à partir du n° 77 côté impair et n° 84 côté pair)

à l'ouest : Boulevard Maréchal Foch (exclu), rue de la Salle d'Armes, rue de Pignoux, chaussée de Chappe, chemin de St Ursin.

SECTION 2 - Dominante Agricole

REGIME AGRICOLE - Communes du SUD du Département

Ainay-le-Vieil	Châteauneuf/Cher	Levet	Le Pondy	St-Solange
Les Aix-d'Angillon	Le Châtelet	Lignières	Preully	St-Symphorien
Allouis	Chaumont	Limeux	Préveranges	St-Thorette
Annoix	Chavannes	Lissay-Lochy	Primelles	St-Vitte
Arçay	Chéry	Loye-sur-Arnon	Quantilly	Saligny-le-Vif
Arcomps	Chezal-Benoît	Lugny-Bourbonnais	Quincy	Saugy
Ardenais	Civray	Lunery	Raymond	Saulzais-le-Potier
Arpheuilles	Cogny	Lury-sur-Arnon	Reigny	Savigny-en-Septaine
Aubinges	Colombiers	Maisonnais	Rezay	Senneçay
Avord	Contres	Marçais	Rians	Serruelles
Azy	Cornusse	Mareuil-sur-Arnon	St-Aignan-des-Noyers	Sidiailles
Bannegon	Corquoy	Marmagne	St-Amand-Montrond	Soulangis
Baugy	Coust	Mehun-sur-Yèvre	St-Ambroix	Soye-en-Septaine
Beddes	Crézançay/Cher	Meillant	St-Baudel	Le Subdray
Bengy-sur-Craon	Crosses	Menetou-Salon	St-Caprais	Thaumiers
Berry-Bouy	Culan	Montigny	St-Céols	Touchay
Bessais-le-Fromental	Drevant	Montlouis	St-Christophe-le-Chaudry	Trouy
Blet	Dun-sur-Auron	Morlac	St-Denis-de-Palin	Uzay-le-Venon
Bourges	Épineuil-le-Fleuriel	Morogues	St-Doulchard	Vallenay
Bouzais	Étréchy	Morthomiers	St-Éloy-de-Gy	Vasselay
Brécy	Farges-Allichamps	Moulins-sur-Yèvre	St-Florent/Cher	Venesmes
Brinay	Farges-en-Septaine	Neuilly-en-Dun	St-Georges-de-Poisieux	Vernais
Bruère-Allichamps	Faverdines	Nohant-en-Goût	St-Germain-des-Bois	Verneuil
Bussy	Foëcy	Nozières	St-Germain-du-Puy	Vesdun
La Celette	Fussy	Orcenais	St-Hilaire-en-Lignières	Vignoux-ss-les-Aix
La Celle	Gron	Orval	St-Jeanvrin	Villabon
La Celle-Condé	La Groutte	Osmery	St-Just	Villecelin
Cerbois	Humbigny	Osmoy	St-Loup-des-Chaumes	Villeneuve/Cher
Chalivoy-Milon	Ids-Saint-Roch	Parassy	St-Lunaise	Villequiers
Chambon	Ineuil	Parnay	St-Maur	Vorly
La Chapelle-St Ursin	Jussy-Champagne	La Perche	St-Michel-de-Volangis	Vornay
Charenton-du-Cher	Lantan	Pigny	St-Pierre-les-Bois	
Charly	Lapan	Plaimpied-Givaudins	St-Pierre-les-Étieux	
Chârost	Laverdines	Plou	St-Priest-la-Marche	
Châteaumeillant	Lazenay	Poisieux	St-Saturnin	

SECTION 2 - Dominante Agricole (suite)	
REGIME GENERAL Communes	REGIME GENERAL - Quartiers de Bourges
La Chapelle-St-Ursin Lazenay Limeux Morthomiers Plou Poisieux Villeneuve/Cher	L'ensemble des quartiers, "Mazières", "Aéroport", sont délimités : au nord : rue Louis Mallet (exclue), route D23 (exclue) à l'est : Boulevard de l'Avenir, Boulevard de l'Industrie, Chemin et Avenue de Robinson, Rue Marcel Paul, Rue de Mazières, Chemin du Grand Mazières, Route de Saint Amand, RN144 au sud : Limite de la commune de Bourges et de Trouy à l'ouest : Limite de la commune de Bourges avec Le Subdray, la Chapelle Saint Ursin et Marmagne

SECTION 3		
REGIME GENERAL - Communes		REGIME GENERAL Quartiers de Bourges
Assigny Aubinges Bannay Barlieu Belleville-sur-Loire Boulleret Concessault Crézancy-en-Sancerre Dampierre-en-Crot Fussy Henrichemont Humbigny Jars La Chapelotte Le Noyer Léré Menetou-Râtel Menetou-Salon Morogues	Neuilly-en-Sancerre Neuvy-Deux-Clochers Parassy Pigny Ste-Gemme-en-Sancerrois St-Georges-sur-Moulon St-Satur Santranges Savigny-en-Sancerre Sens-Beaujeu Subigny Sury-en-Vaux Sury-ès-Bois Sury-près-Léré Thou Vailly-sur-Sauldre Verdigny Vignoux-sous-les-Aix Villegenon	Le quartier "Couronne centrale 2" est délimité : au nord : avenue des Prés le Roi, avenue Pierre Sémard, à l'est : Avenue Marx Dormoy, Boulevard Chanzy, au sud : Boulevard Clémenceau, Boulevard de la République, Boulevard Gambetta (exclu) à l'ouest : Avenue D'Orléans (exclue) Le quartier "Moulon" est délimité : au nord : la voie ferrée, à l'est : rue Louis Billant, rue Cuvier, rue Louis de Raynald, avenue P et M Curie (exclue), avenue du Général de Gaulle (exclue), au sud : Rue du Général Challe, rue de la Gare de Marchandises, à l'ouest : Limite de la commune de Bourges et de la commune de Saint Doulchard Le quartier "Asnières les Bourges" est délimité : au nord : Limite de la commune de Bourges avec celles de Vasselay et Fussy à l'est : Route D 940, au sud : Rue pasteur John Bost, avenue de la Prospective, à l'ouest : Limite de la commune de Bourges et de la commune de Saint Doulchard

SECTION 4		
REGIME GENERAL - Communes		REGIME GENERAL - Quartiers de Bourges
Achères Argent-sur-Sauldre Aubigny-sur-Nère Blancafort Brinon-sur-Sauldre Clémont Ennordres Ivoy-le-Pré La Chapelle-d'Angillon Ménétréol-sur-Sauldre Méry-ès-Bois Neuvy-sur-Barangeon Oizon Presly	Quantilly Ste-Montaine St-Martin-d'Auxigny St-Palais Vasselay St Doulchard : Toute la commune de Saint Doulchard sauf le secteur compris entre : au nord : La route des Racines, à l'est : la limite des commune de St Doulchard et Bourges, au sud : l'Avenue des Prés le Roi, à l'ouest : la route d'Orléans	Le quartier "Couronne centrale 5" est délimité : au nord : Rue de Sarrebourg, place du 8 mai à l'est : Boulevard Auger (exclu) au sud : Boulevard du Maréchal Foch, Boulevard du Maréchal Joffre à l'ouest : rue Henri Sellier (exclue), rue Charles Cochet (exclue), rue de Séraucourt (exclue)

SECTION 5 - Dominante Transports

REGIME TRANSPORTS à l'exclusion de la SNCF				REGIME GENERAL
Communes du NORD du Département				Communes
Achères	Cuffy	Méry-ès-Bois	St-Michel-de-Volangis	Allogny
Les Aix-d'Angillon	Dampierre-en-Crot	Méry/Cher	Ste-Montaine	Allouis
Allogny	Dampierre-en-Gracay	Montigny	St-Outrille	Berry-Bouy
Allouis	Ennordres	Mornay-Berry	St-Palais	Nançay
Argen/Sauldre	Etréchy	Morogues	St-Satur	St-Éloy-de-Gy
Argenvières	Farges-en-Septaine	Moulins/Yèvre	St-Solange	St-Laurent
Assigny	Feux	Nançay	St-Thorette	Vierzon : tout le secteur
Aubigny/Nère	Foëcy	Nérondes	Saligny-le-Vif	de la commune de
Aubinges	Fussy	Neuilly-en-Sancerre	Sancergues	Vierzon situé au Nord de
Azy	Gardefort	Neuvy-Deux-Clochers	Sancerre	la RD 2076
Bannay	Garigny	Neuvy/Barangeon	Santranges	
Barlieu	Genouilly	Nohant-en-Goût	Savigny-en-Sancerre	Vignoux/Barangeon
Baugy	Graçay	Nohant-en-Graçay	Sens-Beaujeu	Vouzeron
Befes	Groises	Le Noyer	Sévry	
Belleville/Loire	Gron	Oizon	Soulangis	St Doulchard : tout le
Berry-Bouy	Henrichemont	Parassy	Subligny	secteur de la commune
Blancafort	Herry	Pigny	Sury-près-Léré	de Saint Doulchard
Boulleret	Humbigny	Précly	Sury-en-Vaux	compris entre :
Brécly	Ivoy-le-Pré	Presly	Sury-ès-Bois	au nord : La route des
Brinay	Jalognes	Preuilly	Thauvenay	Racines
Brinon/Sauldre	Jars	Quantilly	Thénioux	à l'est : la limite des
Bué	Jouet/l'Aubois	Quincy	Thou	commune de St
Cerbois	Jussy-le-Chaudrier	Rians	Torteron	Doulchard et Bourges
La Chapelle-d'Angillon	Laverdines	St-Bouize	Vailly sur sauldre	au sud : l'Avenue des
La Chapelle-Montlinard	Léré	St-Céols	Vasselay	Près le Roi
La Chapelotte	Lugny-Champagne	St-Doulchard	Veaugues	à l'ouest : la route
Charentonnay	Lury/Arnon	St-Éloy-de-Gy	Verdigny	d'Orléans
Chassy	Marmagne	Ste-Gemme-en-Sancerre	Vierzon	
Chaumoux-Marcilly	Marsailles-lès-Aubigny	St-Georges/la-Prée	Vignoux-sous-les-Aix	
Le Chautay	Massay	St-Georges/Moulon	Vignoux/Barangeon	
Chéry	Mehun/Yèvre	St-Germain-du-Puy	Villegenon	
Clémont	Menetou-Couture	St-Hilaire-de-Court	Villabon	
Concessault	Menetou-Râtel	St-Hilaire-de-Gondilly	Villequiers	
Couargues	Menetou-Salon	St-Laurent	Vinon	
Cours-les-Barres	Ménétréol-sous-Sancerre	St-Léger-le-Petit	Vouzeron	
Couy	Ménétréol/Sauldre	St-Martin-d'Auxigny		
Crezancy en Sancerre	Méreau	St-Martin-des-Champs		

SECTION 6

REGIME GENERAL - Communes	REGIME GENERAL Quartiers de Bourges
Brinay	Le quartier "Couronne centrale 1" est délimité : au nord : Route de la Charité (exclue) à l'est : Chemin Saint Ursin (exclu) , chaussée de Chappe (exclue), rue de Pignoux (exclue) au sud : rue de la Salle d'Armes (exclue) à l'ouest : Boulevard Auger, place Malus, rue de Sarrebourg (exclue), avenue Eugène Brisson (exclue), rue Charost (exclue), Cours Anable France, Boulevard Chanzy (exclu), Avenue Marx Dormoy (exclue)
Cerbois	
Chéry	
Dampierre-en-Graçay	
Foëcy	
Genouilly	
Graçay	
Lury-sur-Arnon	
Marmagne	
Massay	
Mehun-sur-Yèvre	
Méreau	
Méry-sur-Cher	
Nohant-en-Graçay	
Preuilly	
Quincy	
Sainte-Thorette	
Saint-Georges-sur-la-Prée	
Saint-Hilaire-de-Court	
Saint-Outrille	
Thénioux	
Vierzon : tout le secteur de la commune de Vierzon situé au Sud de la RD 2076	

SECTION 7 - Dominante Transports

REGIME TRANSPORTS - Communes du Sud du Département et la SNCF pour l'ensemble du département

Ainay-le-Vieil	Crosses	Marçais	St-Caprais
Annoix	Culan	Mareuil/Arnon	St-Christophe-le-Chaudry
Apremont/Allier	Drevant	Meillant	St-Denis-de-Palin
Arçay	Dun/Auron	Montlouis	St-Lunaise
Arcomps	Épineuil-le-Fleuriel	Morlac	St-Florent/Cher
Ardenais	Farges-Allichamps	Mornay/Allier	St-Georges-de-Poisieux
Arpheuilles	Faverdines	Morthomiers	St-Germain-des-Bois
Augy/Aubois	Flavigny	Neuilly-en-Dun	St-Hilaire-en-Lignières
Avord	Germigny-l'Exempt	Neuvy-le-Barrois	St-Jeanvrin
Bannegon	Givardon	Nozières	St-Just
Beddes	Grossouvre	Orcenais	St-Loup-des-Chaumes
Bengy/Craon	Ids-St-Roch	Orval	St-Maur
Bessais-le-Fromental	Ignol	Osmary	St-Pierre-les-Bois
Blet	Ineuil	Osmoy	St-Pierre-les-Etieux
Bourges	Jussy-Champagne	Ouroouer-les-Bourdelins	St-Priest-la-Marche
Bouzais	La Celette	Parnay	St-Saturnin
Bruère-Allichamps	La Celle	Plaimpied-Givaudins	St-Symphorien
Bussy	La Celle-Condé	Plou	St-Vitte
Chalivoy-Milon	La Chapelle-Hugon	Poisieux	Tendron
Chambon	La Chapelle-St-Ursin	Préveranges	Thaumiers
Charenton-du-Cher	La Groutte	Primelles	Touchay
Charly	La Guerche/l'Aubois	Raymond	Trouy
Chârost	La Perche	Reigny	Uzay-le-Venon
Châteaumeillant	Lantan	Rezay	Vallenay
Châteauneuf/Cher	Lapan	Sagonne	Venesmes
Chaumont	Lazenay	Sancoins	Vereaux
Chavannes	Le Châtelet	Saugy	Vernais
Chezal-Benoît	Le Pondy	Saulzais-le-Potier	Verneuil
Civray	Le Subdray	Savigny-en-Septaine	Vesdun
Cogny	Levet	Senneçay	Villecelin
Colombiers	Lignières	Serruelles	Villeneuve/Cher
Contres	Limeux	Sidiailles	Vorly
Cornusse	Lissay-Lochy	Soye-en-Septaine	Vornay
Corquoy	Loye/Arnon	St-Aignan-des-Noyers	
Coust	Lugny-Bourbonnais	St-Amand-Montrond	
Crézançay/Cher	Lunery	St-Ambroix	
Croisy	Maisonmais	St-Baudel	

REGIME GENERAL - Communes

REGIME GENERAL - Quartiers de Bourges

Ardenais	Primelles	Les quartiers "Centre ville 1 B" et "Centre ville 1 C" sont délimités : au nord : rue Pelvoysin, rue Mirebeau, à l'est : rue Bourbonnoux, avenue Eugène Brisson au sud : rue des Hémerettes (exclue), Place du 8 mai 1945 (exclue), espace de l'Europe (exclu), rampe Marceau (exclue) à l'ouest : rue Fernault (exclue), rue des Arènes (exclue)
Beddes	Reigny	
Chârost	Rezay	Le quartier "Val d'Auron" est délimité : au nord : rue Marcel Paul (exclue), rue Raymond Boisdé, rue Vaillandet, rue Erik Labonne, Avenue du Val d'Auron, rue des Fileuses à l'est : Avenue de Dun, route D2076 au sud : Limite entre les communes de Bourges avec Soye en Septaine, Plaimpied Givaudins et Trouy à l'ouest : Avenue de Saint Amand (exclue), Chemin du Grand Mazières (exclu), rue de Mazières (exclue)
Châteaumeillant	Saugy	
Chezal-Benoît	Sidiailles	
Civray	St-Ambroix	
Ids-St-Roch	St-Baudel	
Ineuil	St-Christophe-le-Chaudry	
La Celle-Condé	St-Florent/Cher	
Le Châtelet	St-Hilaire-en-Lignières	
Le Subdray	St-Jeanvrin	
Lignières	St-Maur	
Lunery	St-Pierre-les-Bois	
Maisonmais	St-Priest-la-Marche	
Mareuil/Arnon	St-Saturnin	
Montlouis	Touchay	
Morlac	Villecelin	
Préveranges		

SECTION 8

REGIME GENERAL - Communes			REGIME GENERAL - Quartiers de Bourges
Ainay-le-Vieil	Farges-Allichamps	St-Caprais	Le quartier "Centre ville 1 A" est délimité : au nord : Rue Gambon, rue Cambournac à l'est avec la rue d'Auron entière : rue Pelvoysin (exclue), rue des Arènes, rue Fernault au sud : Boulevard Lamarck (exclu), Boulevard d'Auron (exclu) à l'ouest : Boulevard de Juranville (exclu) Le quartier "Gionne" est délimité : au nord : Boulevard du Maréchal Joffre (exclu) à l'est : rue Jean Baffier (exclue), avenue de Dun (exclue) au sud : Rue des Fileuses (exclue), avenue du Val d'Auron (exclue), rue Erik Labonne (exclue), rue Vaillandet (exclue) à l'ouest : Rue Raymond Boisdé (exclue), Avenue et chemin de Robinson (exclus)
Arçay	Faverdines	St-Lunaise	
Arcomps	La Celette	St-Georges-de-Poisieux	
Arpheuilles	La Celle	St-Germain-des-Bois	
Bouzais	La Groutte	St-Loup-des-Chaumes	
Bruère-Allichamps	La Perche	St-Pierre-les-Étieux	
Chambon	Lapan	St-Symphorien	
Châteauneuf-sur-Cher	Levet	St-Vitte	
Chavannes	Lissay-Lochy	Saulzais-le-Potier	
Colombiers	Loye-sur-Arnon	Senneçay	
Contres	Marçais	Serruelles	
Corquoy	Meillant	Trouy	
Coust	Nozières	Uzay-le-Venon	
Crézançay-sur-Cher	Orcenais	Vallenay	
Culan	Orval	Venesmes	
Drevant	Plaimpied-Givaudins	Vesdun	
Epineuil-le-Fleuriel	St-Amand-Montrond	Vorly	

SECTION 9

REGIME GENERAL - Communes				
Annoix	Charenton-du-Cher	Givardon	Neuilly-en-Dun	St-Just
Apremont-sur-Allier	Charly	Grossouvre	Neuvy-le-Barrois	Sancoins
Augy-sur-Aubois	Chaumont	Ignol	Osmerly	Savigny-en-Septaine
Avord	Cogny	Jussy-Champagne	Osmoy	Soye-en-Septaine
Bannegon	Cornusse	La Chapelle-Hugon	Ourouer les Bourdelins	Tendron
Bengy-sur-Craon	Croisy	La Guerche-sur-l'Aubois	Parnay	Thaumiers
Bessais-le-Fromental	Crosses	Lantan	Raymond	Vereaux
Blet	Dun-sur-Auron	Le Pondy	Sagonne	Vernais
Bussy	Flavigny	Lugny-Bourbonnais	St-Aignan-des-Noyers	Verneuil
Chalivoy-Milon	Germigny-l'Exempt	Mornay-sur-Allier	St-Denis-de-Palin	Vornay
REGIME GENERAL - Quartiers de Bourges				
Le quartier Vauvert est délimité : au nord : la limite des communes de Bourges et Saint-Doulchard à l'est : route d'Orléans, boulevard de l'Avenir au sud : rue Louis Mallet, route D23 à l'ouest : limite de la commune de Bourges avec la Chapelle saint Ursin, Marmagne et Berry Bouy				
Le quartier " Centre ville 2 " est délimité : au nord : Carrefour de Verdun à l'est : Boulevard de la République (exclu), Boulevard Clémenceau (exclu), Cours Anable France (exclu) au sud : Rue Charost, Avenue Eugène Brisson (exclue), rue Bourbonnoux (exclue), rue Mirebeau (exclue), rue Cambournac (exclue), rue Gambon (exclue), à l'ouest : Boulevard Gambetta				
Les quartiers " Couronne centrale 3 et 4 " sont délimités : au nord : Avenue d'Orléans à l'est : Boulevard de Juranville, Boulevard d'Auron, Boulevard Lamarck, rampe Marceau, Rue de Séraucourt, rue Charles Cochet, rue Henri Sellier au sud : Boulevard de l'Industrie (exclu) à l'ouest : Boulevard de l'Avenir (exclu)				

SECTION 10

De plus, cette section a une compétence départementale pour les chantiers BTP de catégorie 1 : opérations soumises à l'obligation de constituer un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (Article R 4532-1 du code du travail)

REGIME GENERAL - Communes			
Argenvières	Farges-en-Septaine	Marseilles-lès-Aubigny	Saligny-le-Vif
Azy	Feux	Menebu-Couture	Sancergues
Baugy	Gardefort	Ménétréol-sous-Sancerre	Sancerre
Beffes	Garigny	Montigny	Sévry
Brécy	Groises	Mornay-Berry	Thauvenay
Bué	Gron	Moulins-sur-Yèvre	Torteron
Charentonnay	Herry	Nérondes	Veaugues
Chassy	Jalognes	Nohant-en-Goût	Villabon
Chaumoux-Marcilly	Jouet-sur-l'Aubois	Précy	Villequiers
Couargues	Jussy-le-Chaudrier	St-Bouize	Vinon
Cours-les-Barres	La Chapelle-Montfard	St-Céols	
Couy	Laverdines	St-Hilaire-de-Gondilly	ET
Cuffy	Le Chautay	St-Léger-le-Petit	St Germain du Puy
Etréchy	Lugny-Champagne	St-Martin-des-Champs	

Article 3 : Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la caisse de la mutualité sociale agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L722-1, L722-2 et L722-3 et L. 722-20 du code rural et des entreprises du négoce (code NAF 4621Z) ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise, est de la compétence des sections 1 et 2.

Article 4 : Le contrôle des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, NAF 49.1, 49.2, 49.3, 49.4, 49.5, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2, ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise, est de la compétence des sections 5 et 7. Le contrôle de la SNCF et des entreprises sous emprise ferroviaire est du ressort de la section 7. Le contrôle des entreprises de transport de fonds est de la compétence des sections 5 et 7.

Article 5 : Le contrôle des chantiers de première catégorie (déterminés selon les dispositions de l'article R4532-1 du code du travail) est de la compétence de la section 10.

Département de l'Eure-et-Loir

Article 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de l'Eure-et-Loir à 2 unités de contrôle comportant 14 sections d'inspection, la première unité de contrôle comprenant les sections 1 à 7 et la 2^{ème} les sections 8 à 14.

Article 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

SECTION 1 - DREUX	
REGIME GENERAL - Communes	
DREUX	

SECTION 2 - DROUAI EST			
REGIME GENERAL - Communes			
Abondant	Ecluzelles	Luray	Saint maixme hauterive
Anet	Faverolles	Marchezais	Saint ouen marchefroy
Ardelles	Favieres	Mezieres en drouais	Saint sauveur marville
Bercheres sur vesgre	Fontaine les ribouts	Montreuil	Sainte gemme moronval
Boncourt	Germainville	Neron	Saussay
Boutigny prouais	Gilles	Nogent le roi	Senantes
Brechamps	Goussainville	Ormoy	Serazereux
Broue	Guainville	Ouerre	Serville
Bu	Havelu	Oulins	Sorel moussel
Champagne	La chapelle forainvilliers	Puiseux	Thimert gatelles
Charpont	La chaussee d'ivry	Rouvres,	Tremblay les villages
Chateaufneuf en thymerais	Le boullay mivoye	Saint ange et torcay	Villemeux sur eure
Chaudon	Le boullay thierry	Saint jean de rebervilliers	Villiers le morhier
Cherisy	Le mesnil simon	Saint laurent la gatine	
Coulombs	Les pinthieres	Saint lubin de la haye	
Croisilles	Lormaye	Saint lucien	

SECTION 3 - DROUAI S OUEST

REGIME GENERAL - Communes			
Allainville	Escorpain	Le mesnil thomas	Saint lubin de cravant
Aunay sous crecy	Fessanvilliers mattanvilliers	Les chatelets	Saint lubin des joncherets
Beauches	Garancieres en drouais	Les ressuintes	Saint remy sur avre
Berou la mulotiere	Garnay	Louvilliers en drouais	Saulnieres
Boissy en drouais	Jaudrais	Maillebois	Senonches
Boissy les perche	La chapelle fortin	Marville moutiers brule	Treon
Brezolles	La ferte vidame	Montigny sur avre	Vernouillet
Chataincourt	La framboisiere	Morvilliers	Vert en drouais
Crecy couve	La manceliere	Prudemanche	
Crucey villages	La puisaye	Revercourt	
Dampierre sur avre	Lamblore	Rohaire	
Digny	Le boullay les deux eglises	Rueil la gadeliere	

SECTION 4 - PERCHE

REGIME GENERAL - Communes			
Argenvilliers	Coudray au perche	Les etilleux	Nonvilliers grandhoux
Authon du perche	Coudreceau	Louville la chenard	Saint bomer
Beaumont les autels	Fontaine simon	Luigny	Saint denis d'authou
Belhomert guehouville	Fraze, Fretigny	Manou	Saint eliph
Bethonvilliers	Friaize	Margon	Saint jean pierre fixte
Brunelles	Happonvilliers	Marolles les buis	Saint maurice saint germain
Champrond en gatine	La bazoche gouet	Meauce	Saint victor de buthon
Champrond en perchet	La croix du perche	Miermaigne	Soize
Chapelle guillaume	La gaudaine	Montigny le chartif	Souance au perche
Chapelle royale	La loupe	Montfereau	Thiron gardais
Charbonnieres	Le thieulin	Montfandon	Trizay coutretot saint serge
Chassant	Les autels villevillon	Moulhard	Vaupillon
Combres	Les corvees les yys	Nogent le rotrou	Vicheres

SECTION 5 - DUNOIS

REGIME GENERAL - Communes				
Alluyes	Dambron	Loigny la bataille	Ozoir le breuil	Thiville
Baigneaux	Dancy	Louvilliers les perche	Péronville	Tillay le peneux
Bazoches en dunois	Donnemain saint mames	Lutz en dunois	Poupry	Trizay les bonneval
Bazoches les hautes	Flacey	Marboue	Pre saint evroult	Varize
Bonneval	Fontenay sur conie	Meslay le vidame	Pre saint martin	Villampuy
Bouville	Guillonville	Moleans	Saint christophe	Villiers saint orien
Bullainville	Jallans	Montboissier	Saint cloud en dunois	Vitray en beauce
Chateaudun	La chapelle du noyer	Montharville	Saint denis les ponts	
Civry	La saucelle	Moriers	Saint maur sur le loir	
Conie molitard	Lanneray	Neuvy en dunois	Sancheville	
Cormainville	Le gault saint denis	Nottonville	Saumeray	
Courbehaye	Logron	Orgeres en beauce	Terminiers	

SECTION 6 - OUEST AGRICOLE

REGIME AGRICOLE - Communes

Abondant	Coudreceau	Langey	Nogent le roi
Allainville	Coulombs	Lanneray	Nogent le rotrou
Alluyes	Courtalain	Laons	Nonvilliers grandhoux
Anet	Crecy couve	Le Boullay les deux eglises	Ormoy
Ardelles	Croisilles	Le Boullay mivoye	Ouerre
Argenvilliers	Crucey villages	Le Boullay thierry	Ooulins
Arrou	Dampierre sous brou	Le Gault saint denis	Ozoir le breuil
Aunay sous crecy	Dampierre sur avre	Le Mee	Pre saint evrout
Authueil	Dancy	Le Mesnil simon	Pre saint martin
Authon du perche	Dangeau	Le Mesnil thomas	Prudemanche
Beauche	Digny	Le Thieulin	Puiseux
Beaumont les autels	Donnemain saint mames	Les Autels villevillon	Revercourt
Belhomert guehouville	Douy	Les Chatelets	Rohaire
Bercheres sur vesgre	Dreux	Les Corvees les yys	Romilly sur aigre
Berou la mulotiere	Ecluzelles	Les Etilleux	Rouvres
Bethonvilliers	Escorpain	Les Pinthieres	Rueil la gadeliere
Boisgasson	Faverolles	Les Ressuintes	Saint Ange et Torcay
Boissy en drouais	Favieres	Logron	Saint Avit les guespieres
Boissy les perche	Fessanvilliers mattanvilliers	Lormaye	Saint Bomer
Boncourt	Flacey	Louville la chenard	Saint Christophe
Bonneval	Fontaine les ribouts	Louvilliers en drouais	Saint Cloud en dunois
Boutigny prouais	Fontaine simon	Louvilliers les perche	Saint Denis d'authou
Bouville	Fraze	Luigny	Saint Denis les ponts
Brechamps	Fretigny	Luray	Saint Eliph
Brezolles	Friaize	Lutz en dunois	Saint Hilaire sur yerre
Brou	Garancieres en drouais	Maillebois	Saint Jean de rebervilliers
Broue	Garnay	Manou	Saint Jean pierre fixe
Brunelles	Germainville	Marboue	Saint Laurent la gatine
Bu	Gilles	Marchezais	Saint Lubin de cravant
Bullainville	Gohory	Margon	Saint Lubin de la haye
Bullou	Goussainville	Marolles les buis	Saint Lubin des joncherets
Champagne	Guainville	Marville moutiers brule	Saint Lucien
Champrond en gatine	Happonvilliers	Meauce	Saint Maixme hauterive
Champrond en perchet	Havelu	Meslay le vidame	Saint Maur sur le loir
Chapelle guillaume	Jallans	Meziers au perche	Saint Maurice saint germain
Chapelle royale	Jaudrais	Mezieres en drouais	Saint Ouen marchefroy
Charbonnieres	La Bazoche gouet	Miermaigne	Saint Pellerin
Charpont	La Chapelle du noyer	Moleans	Saint Remy sur avre
Charray	La Chapelle forainvilliers	Montboissier	Saint Sauveur marville
Chassant	La Chapelle Fortin	Montharville	Saint Victor de buthon
Chataincourt	La Chaussee d'ivry	Montigny le charif	Sainte Gemme moronval
Chateaudun	La Croix du perche	Montigny le gannelon	Sancheville
Chateaufort en thymerais	La Ferte vidame	Montigny sur avre	Saulnieres
Chatillon en dunois	La Ferte villeneuil	Montireau	Saumeray
Chaudon	La Framboisiere	Montandon	Saussay
Cherisy	La Gaudaine	Montreuil	Senantes
Civry	La Loupe	Moriers	Senonches
Cloyes sur le loir	La Manceliere	Morvilliers	Serazereux
Combres	La Puisaye	Moulhard	Serville
Conie molitard	La Saucelle	Neron	Soize
Coudray au perche	Lamblore	Neuvy en dunois	Sorel moussel

SECTION 6 - OUEST AGRICOLE (suite)

REGIME AGRICOLE - Communes			
Souance au perche	Treon	Vernouillet	Villemeux sur eure
Thimert gatelles	Trizay coutretot saint serge	Vert en drouais	Villiers le morhier
Thiron gardais	Trizay les bonneval	Vicheres	Villiers saint orien
Thiville	Unverre	Vieuvicq	Vitray en beauce
Tremblay les villages	Vaupillon	Villampuy	Yevres
REGIME GENERAL - Communes			
Arrou	Chatillon en dunois	La Fertee villeneuil	Romilly sur aigre
Authueil	Cloyes sur le loir	Langey	Saint Hilaire sur yerre
Boisgasson	Courtalain	Le Mee	Saint Pellerin
Charray	Douy	Montigny le gannelon	

SECTION 7 - BEAUCE AGRICOLE

REGIME AGRICOLE - Communes				
Allaines mervilliers	Chuisnes	Guillonville	Moinville la jeulin	Saint Leger des aubees
Allonnes	Cinray	Hanches	Mondonville saint jean	Saint Luperce
Amilly	Clevilliers	Houville la branche	Montainville	Saint Martin de nigelles
Ardelu	Coltainville	Houx	Morancez	Saint Piat
Aunay sous auneau	Corancez	Illiers combray	Moutiers	Saint Prest
Auneau	Cormainville	Intreville	Neuvy en beauce	Saint Symphorien le
Baigneaux	Courbehaye	Janville	Nogent le phaye	château
Baignolet	Courville sur eure	Jouy	Nogent sur eure	Sainville
Bailleau armenonville	Dambron	La Bourdinere saint loup	Nottonville	Sandarville
Bailleau le pin	Dammarié	La Chapelle d'aunainville	Oinville saint liphard	Santeuil
Bailleau l'evêque	Dangers	Landelles	Oinville sous auneau	Santilly
Barjouville	Denonville	Le Coudray	Ollé	Sarmainville
Barmainville	Droue sur drouette	Le Favril	Orgères en beauce	Soulaire
Baudreville	Ecrosnes	Le Gue de longroi	Orlu	Sours
Bazoches en dunois	Epeautrolles	Le Puiset	Orrouer	Terminiers
Bazoches les hautes	Epéron	Les Chatelliers notre dame	Quarville	Theuville
Beauvilliers	Ermenonville la grande	Lethuin	Oysonville	Thivars
Bercheres les pierres	Ermenonville la petite	Levainville	Péronville	Tilly le peneux
Bercheres saint germain	Fains la folie	Leves	Pezy	Toury
Beville le comte	Fontaine la guyon	Levesville la chenard	Pierres	Trancrainville
Billancelles	Fontenay sur conie	Loigny la bataille	Poinville	Umpeau
Blandainville	Fontenay sur eure	Luce	Poisvilliers	Varize
Bleury saint symphorien	Francourville	Luisant	Pontgouin	Ver les chartres
Boisville la saint pere	Fresnay le comte	Lumeau	Poupry	Verigny
Bonce	Fresnay le gilmert	Luplante	Prasville	Viabon
Bouglainval	Fresnay l'evêque	Magny	Prunay le gillon	Vierville
Briconville	Frunce	Maintenon	Reclainville	Villars
Cernay	Gallardon	Mainvilliers	Roinville	Villeau
Challet	Garancieres en beauce	Maisons	Rouvray saint denis	Villebon
Champhol	Gas	Marcheville	Rouvray saint florentin	Villeneuve saint nicolas
Champseru	Gasville oiseme	Mereglise	Saint arnould des bois	Voise
Charonville	Gellainville	Merouville	Saint aubin des bois	Voves
Chartainvilliers	Germignonville	Meslay le grenet	Saint Eman	Yermenonville
Chartres	Gommerville	Mevoisins	Saint Denis des puits	Ymeray
Chatenay	Gouillons	Mignieres	Saint Georges sur eure	Ymonville
Chaufours	Guilleville	Mittainvilliers	Saint Germain le gaillard	

SECTION 7 - BEAUCE AGRICOLE (suite)

REGIME GENERAL - Communes				
Brou	Dampierre sous brou	Gohory	Mottereau	Unverre
Bullou	Dangeau	Mezieres au perche	Saint Avit les guespieres	Vieuvicq, Yevres

SECTION 8 - CHARTRES NORD

REGIME GENERAL - Communes et voies
<p>Champhol Gasville Oiseme Saint Prest</p> <p>Chartres Nord : partie nord de Chartres délimitée de sa partie sud par les voies suivantes, d'ouest en est : rue du Faubourg Saint Jean, rue Félibien, place Pierre Semard, Avenue Jehan de Beauce, place Chatelet, boulevard Maurice Violette, place des Epars, boulevard Chasles, place Pasteur, boulevard de la Courtille, place Morard, rue du faubourg de la Grappe, rue d'Allonnes, avenue d'Orléans, rue Edmond Poillot, rue de Sours</p> <p>et comprenant les voies : rue du faubourg Saint Jean, rue Félibien, place Pierre Semard, place Chatelet, place des Epars, place Pasteur, Place Morard, rue de Sours</p>

SECTION 9 CHARTRES SUD

REGIME GENERAL - Communes et voies
<p>Le Coudray</p> <p>Chartres Sud : partie sud de Chartres délimitée de sa partie nord par les voies suivantes, d'ouest en est : rue du faubourg Saint Jean, rue Félibien, place Pierre Semard, avenue Jehan de Beauce, place Chatelet, boulevard Maurice Violette, place des Epars, boulevard Chasles, place Pasteur, boulevard de la Courtille, place Morard, rue du faubourg de la Grappe, rue d'Allonnes, avenue d'Orléans, rue Edmond Poillot, rue de Sours</p> <p>et comprenant les voies : avenue Jehan de Beauce, boulevard Maurice Violette, boulevard Chasles, boulevard de la Courtille, rue du faubourg de la Grappe, rue d'Allonnes, avenue d'Orléans, rue Edmond Poillot</p>

SECTION 10 - BEAUCE NORD

REGIME GENERAL - Communes		
Bailleau armenonville	Epernon	Pierres
Bailleau l'évêque	Fresnay le gilmert	Poisvilliers
Bougainval	Gallardon	Saint Aubin des bois
Bercheres saint germain,	Gas	Saint Martin de nigelles
Bleury saint symphorien	Hanches	Saint Piat
Briconville	Houx	Saint Symphorien le château
Challet	Jouy	Soulaire
Chartainvilliers	Leves	Yermenonville
Clevilliers	Maintenon	Ymeray
Coltainville	Mainvilliers	
Uroue sur drouette	Mevoisins	

SECTION 11 - BEAUCE EST-SUD

REGIME GENERAL - Communes			
Allaines mervilliers	Fresnay l'évêque	Merouville	Saint Leger des aubes
Ardelu	Garancieres en beauce	Mignieres	Sainville
Aunay sous auneau	Gellainville	Moinville la jeulin	Santeuil
Auneau, Barjouville	Gommerville	Mondonville saint jean	Santilly
Barmainville	Gouillons	Morainville	Sours
Baudreville	Guilleville	Morancez	Thivars
Bercheres les pierres	Houville la branche	Neuvy en beauce	Toury
Beville le comte	Intreville	Nogent le paye	Trancrainville
Champseru	Janville	Oinville saint liphard	Umpeau
Chatenay	La Chapelle d'aunainville	Oinville sous auneau	Ver les chartres
Corancez	Le Gue de longroi	Orlu	Vierville
Dammarié	Le Puiset	Oysonville	Voise
Denonville	Lethuin	Poinville	
Ecrosnes	Levainville	Prunay le gillon	
Francourville	Levesville la chenard	Roinville	
Fresnay le comte	Maisons	Rouvray saint denis	

SECTION 12 - ILLIERS

REGIME GENERAL - Communes			
Amilly	Epeautrolles	Luce	Orrouer
Bailleau le pin	Ermenonville la grande	Luisant	Pontgouin
Billancelles	Ermenonville la petite	Lumeau	Saint Arnoult des bois
Blandainville	Fontaine la guyon	Luplante	Saint Denis des puits
Cernay	Fontenay sur eure	Magny	Saint Eman
Charonville	Frunce	Marcheville	Saint Georges sur eure
Chauffours	Illiers combray	Mereglise	Saint Germain le gaillard
Chuisnes	La Bourdinere saint ioup	Meslay le grenet	Saint Luperce
Cinray	Landelles	Mittainvilliers	Sandarville
Courville sur eure	Le Favril	Nogent sur eure	Verigny
Dangers	Les Chatelliers notre dame	Oile	Villebon

SECTION 13 - BTP

cf. Article 5

SECTION 14 - TRANSPORT

REGIME GENERAL Hors Transport - Communes	
Allonnes	Pezy
Baignolet	Prasville
Beauvilliers	Reclainville
Boisville la saint père	Rouvray saint florentin
Bonce	Theuville
Fains la folie	Viabon
Germignonville	Villars
Montainville	Villeau
Moutiers	Voves
Ouarville	Ymonville

Article 3 : le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs affiliés à la caisse de la mutualité sociale agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L722-1, L722-2, L722-3, et L 722-20 du code rural est de la compétence des sections 6 et 7, ainsi que :

- les opérations de bâtiment et de génie civil au sein de ces exploitations, entreprises et établissements, hors celles de première catégorie déterminée selon les dispositions de l'article R4532-1 du code du travail relevant de la compétence de la section 13,
- des entreprises extérieures, tout code NAF confondu, visées aux articles R 4511-1 à R 4511-4 du code du travail intervenant sur l'emprise de ces exploitations, entreprises et établissements.

Article 4 : le contrôle des entreprises de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, et d'ambulance, NAF 49.3, 49.4, 49.5, 51, 52.2 (hors 52.21Z partie ferroviaire), 86.90A, est de la compétence de la section 14, ainsi que :

- les opérations de bâtiment et de génie civil au sein de ces entreprises et établissements, hors celles de première catégorie déterminée selon les dispositions de l'article R4532-1 du code du travail relevant de la compétence de la section 13,
- des entreprises extérieures, tout code NAF confondu, visées aux articles R 4511-1 à R 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises et établissements.

Article 5 : les contrôles des opérations de bâtiment et de génie civil, des interventions, et des entreprises suivantes sont de la compétence de la section 13 :

- opérations de bâtiment et de génie civil de première catégorie déterminée selon les dispositions de l'article R4532-1 du code du travail,

- toutes opérations ou interventions, quelle qu'en soit la nature, situées dans les emprises des autoroutes A10 et A11, ainsi que les entreprises situées dans ces emprises et les établissements des concessionnaires de ces autoroutes, dans les limites du département,
- opérations de bâtiment et de génie civil significatives, techniques, de catégorie 2 ou couvrant plusieurs sections territoriales attribuées par le responsable de l'unité de contrôle,
- entreprises de travaux publics et de terrassement, NAF 42.XX et NAF 43.12A et B, ainsi que des entreprises extérieures intervenant dans les emprises de celles-ci, quelles que soient leurs activités,
- entreprises d'exploitation de gares ferroviaires, des voies ferrées, et autres infrastructures ferroviaires de transport public (NAF 49.10Z, 49.20Z, 52.21Z partie ferroviaire) ainsi que des entreprises intervenant dans les emprises de celles-ci, quelles que soient leurs activités.

Département de l'Indre

Article 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de l'Indre à une unité de contrôle comportant 8 sections d'inspection.

Article 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit.

SECTION 1 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
Aigurande	Francillon	Meunet-Planches	Saint-Florentin
Aize	Giroux	Meunet-sur-Vatan	Saint-Georges-sur-Arnon
Ambrault	Gournay	Migny	Saint-Martin-de-Lamps
Anjouin	Guilly	Montchevrier	Saint-Pierre-de-Jards
Ardentes	Issoudun	Montgivray	Saint-Pierre-de-Lamps
Arthon	Jeu-les-Bois	Montpouret	Saint-Plantaire
Bagneux	La Berthenoux	Montlevicq	Saint-Valentin
Baudres	La Buxerette	Mouhers	Sainte-Cécile
Bommiers	La Champenoise	Moulins-sur-Céphons	Sainte-Fauste
Bouges-le-Château	La Chapelle-Saint-Laurian	Néret	Sainte-Lizaigne
Bretagne	La Châtre	Neuvy-Pailloux	Sainte-Sévère-sur-Indre
Briantes	La Motte-Feuilly	Neuvy-Saint-Sépulchre	Sarzac
Brion	La Pérouille	Nohant-Vic	Sassierges-Saint-Germain
Brives	Lacs	Orsennes	Sazeray
Buxeuil	Le Magny	Orville	Ségry
Buxières-d'Aillac	Le Poinçonnet	Parpeçay	Sembleçay
Chabris	Les Bordes	Paudy	Thevet-Saint-Julien
Champillet	Levroux	Pérassay	Thizay
Chassignolles	Lignerolles	Poulaines	Tranzaut
Chouday	Liniez	Poulligny-Notre-Dame	Urciers
Cluis	Lizeray	Poulligny-Saint-Martin	Varennnes-sur-Fouzon
Coings	Lourdoux-Saint-Michel	Pruniers	Vatan
Condé	Lourouer-Saint-Laurent	Reboursin	Velles
Crevant	Luant	Reuilly	Verneuil-sur-Igneraie
Crozon-sur-Vauvre	Luçay-le-Libre	Rouvres-les-Bois	Vicq-Exempt
Diors	Lys-Saint-Georges	Saint-Aoustrille	Vigoulant
Diou	Maillet	Saint-Août	Vijon
Dun-le-Poëlier	Malicornay	Saint-Aubin	Villegongis
Étrechet	Mâron	Saint-Chartier	Vineuil
Feusines	Menetou-sur-Nahon	Saint-Christophe-en-Bazelle	Vouillon
Fontenay	Ménétréols-sous-Vatan	Saint-Christophe-en-Boucherie	
Fougerolles	Mers-sur-Indre	Saint-Denis-de-Jouhet	

SECTION 1 - Dominante agricole (suite)

REGIME GENERAL - Communes			
Aigurande	Cuzion	Malicornay	Sazeray
Argenton sur Creuse	Eguzon Chantome	Mers sur Indre	St Denis de Jouhet
Badecon le Pin	Feusines	Montchevrier	St Marcel
Baraize	Fougerolles	Montpouret	St Plantaire
Bazaiges	Gargilesse Dampierre	Mosnay	St Sévère sur Indre
Bouesse	Gournay	Mouhers	Tendu
Ceaulmont	La Buxerette	Neuvy St Sépulchre	Tranzault
Celon	Le Menoux	Orsennes	Urciers
Chasseneuil	Le Pechereau	Perassay	Vigoulant
Chavin	Lignerolles	Pommiers	Vijon
Cluis	Lourdoux St Michel	Pouigny Notre Dame	
Crevant	Lys St Georges	Pouigny St Martin	
Crozon sur Vauvre	Maillet	Sarzey	

SECTION 2

REGIME GENERAL - Communes
Brion, Coings, Deols, Levroux, St Pierre de Lamps, Montierchaume, Vineuil

SECTION 3

REGIME GENERAL - Communes				
Anjouin	Dun le Poelier	La Vernelle	Parpecay	St Médard
Arpheuilles	Ecueillé	Lange	Pellevoisin	St Cécile
Bagneux	Faverolles	Le Tranger	Poulaines	Valençay
Baudres	Fléré la rivière	Luçay le Male	Préaux	Varennes sur Fouzon
Bouges le Château	Fontguenand	Lye	Rouvres les Bois	Veuil
Bretagne	Francillon	Menetou sur Nahon	Selles sur Nahon	Vicq sur Nahon
Chabris	Frédille	Moulins sur Cepbons	Semblecay	Villegongis
Châtillon-sur-Indre	Géhée	Murs	St Christophe en Bazelle	Villegouin
Cléré du Bois	Heugnes	Orville	St Cyran du Jambot	Villentrois
Clion	Jeu Maloches	Palluau sur Indre	St Martin de Lamps	

SECTION 4

REGIME GENERAL - Communes
Châteauroux, Le Pont Chrétien Chabenet

SECTION 5

REGIME GENERAL - Communes				
Ardentes	Etrechet	Le Magny	Néret	Velles
Arthon	Jeu les Bois	Le Poinçonnet	Nohant-Vicq	Verneuil sur Igneraie
Briantes	La Berthenoux	Lourouer St Laurent	Sassierges St Germain	Vicq Exempt
Buxières-d'Aillac	La Châtre	Luant	St Août	
Champillet	La Motte Feuilly	Mâron	St Chartier	
Chassignolles	La Pérouille	Montgivray	St Christophe en Boucherie	
Diors	Lacs	Montevicq	Thévet St Julien	

SECTION 6

REGIME GENERAL - Communes				
Ciron	Ingrandes	Néons sur Creuse	Rosnay	St Maur
Concremiers	Le Blanc	Niherne	Ruffec	Tournon St Martin
Douadic	Lurais	Pouigny St Pierre	Sauzelles	Villedieu-sur-Indre
Fontgombault	Mérigny	Preuilly la Ville	St Aigny	Villers-les-Ormes

SECTION 7				
REGIME GENERAL - Communes				
Aize	Fontenay	Lizeray	Pruniers	St Pierre de Jards
Ambrault	Giroux	Luçay le Libre	Reboursin	St Valentin
Bommiers	Guilly	Menetreols-Sous-Vatan	Reuilly	Ste Fauste
Brives	Issoudun	Meunet Planches	Segry	Ste Lizaigne
Buxeuil	La Champenoise	Meunet sur Vatan	St Aoustrille	Thizay
Chouday	La Chapelle St Laurian	Migny	St Aubin	Vatan
Condé	Les Bordes	Neuvy Pailloux	St Florentin	Vouillon
Urou	Liniez	Paudy	St Georges Sur Arnon	

SECTION 8 - dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
Argenton-sur-Creuse	Écueillé	Mézières-en-Brenne	Saint-Gaultier
Argy	Éguzon-Chantôme	Migné	Saint-Genou
Arpheuilles	Faverolles	Montierchaume	Saint-Gilles
Azay-le-Ferron	Fléré-la-Rivière	Mosnay	Saint-Hilaire-sur-Benaize
Badecon-le-Pin	Fontguenand	Mouhet	Saint-Lactencin
Baraize	Fontgombault	Murs	Saint-Marcel
Beaulieu	Frédille	Néons-sur-Creuse	Saint-Maur
Bazaiges	Gargilles-Dampierre	Neuilly-les-Bois	Saint-Médard
Bélâbre	Géhée	Niherne	Saint-Michel-en-Brenne
Bonneuil	Heugnes	Nuret-le-Ferron	Saulnay
Bouesse	Ingrandes	Obterre	Sauzelles
Buzancais	Jeu-Maloches	Oulches	Selles-sur-Nahon
Ceaumont	La Chapelle-Orthemale	Palluau-sur-Indre	Sougé
Celon	La Châtre-Langin	Parnac	Tendu
Chaillac	Langé	Paulnay	Thenay
Chalais	Le Blanc	Pellevoisin	Tilly
Chasseneuil	Le Menoux	Pommiers	Tournon-Saint-Martin
Châteauroux	Le Pêchereau	Poulligny-Saint-Pierre	Valençay
Châtillon-sur-Indre	Le Pont-Chrétien-Chabenet	Préaux	Vendoeuvres
Chavin	Le Trançer	Preuilly-la-Ville	Vernelle (la)
Chazelet	Lignac	Prissac	Veuil
Chezelles	Lingé	Rivarennnes	Vicq sur Nahon
Chitray	Lucay le Male	Rosnay	Vigoux
Ciron	Lurais	Roussines	Villedieu-sur-Indre
Cléré-du-Bois	Lureuil	Ruffec	Villegouin
Clion	Luzeret	Sacieres-Saint-Martin	Villentrois
Concremiers	Lye	Saint-Aigny	Villers-les-Ormes
Cuzion	Martizay	Saint-Benoît-du-Sault	Villiers
Déols	Mauvières	Saint-Civran	
Douadic	Méobecq	Saint-Cyran-du-Jambot	
Dunet	Mérigny	Sainte-Gemme	

REGIME GENERAL - Communes			
Argy	La Châtre Langlin	Obterre	St Genou
Azay le Ferron	Lignac	Oulches	St Gilles
Beaulieu	Lingé	Parnac	St Hilaire sur Benaize
Belabre	Lureuil	Paulnay	St Lactencin
Bonneuil	Luzeret	Prissac	St Michel en Brenne
Buzancais	Martizay	Rivarennnes	Ste Gemme
Chaillac	Mauvières	Roussines	Thenay
Chalais	Meobecq	Sacieres St Martin	Tilly
Chazelet	Mézières en Brenne	Saulnay	Vendoeuvres
Chézelles	Migne	Sougé	Vigoux
Chitray	Mouhet	St Benoît du Sault	Villiers
Dunet	Neuilly les Bois	St Civran	
La Chapelle Orthemale	Nuret le Ferron	St Gaultier	

Article 3: Le contrôle des entreprises affiliées à la caisse de la mutualité sociale agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L722-1, L722-2 et L722-3 du code rural et des entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 1 et 8.

Article 4 : Le contrôle des entreprises de la Poste et de la SNCF est de la compétence de l'ensemble des sections.

Article 5 : Le contrôle des entreprises de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, et d'ambulance, est de la compétence de l'ensemble des sections.

Article 6 : Le contrôle des opérations de bâtiment et de génie civil, des interventions sur tous types de chantiers est de la compétence de l'ensemble des sections.

Département de l'Indre-et-Loire

Article 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de l'Indre-et-Loire à 2 unités de contrôle comportant 22 sections d'inspection, la première unité de contrôle UC Nord comprenant les sections 1 à 10 et la 2^{ème} UC Sud les sections 11 à 22.

Article 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 1 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
Les entreprises à double compétences (châteaux, vinifications, vins pétillants, scieries, golfs, silos et jardineries)			
Amboise	Chenonceaux	Loches	Saint-Avertin
Athée-sur-Cher	Chisseaux	Loché-sur-Indrois	Saint-Bauld
Azay-sur-Cher	Cigogné	Louans	Saint-Flovier
Azay-sur-Indre	Ciran	Lussault-sur-Loire	Saint-Hippolyte
Barrou	Civray-de-Touraine	Luzillé	Saint-Jean-Saint-Germain
Beaulieu-les-Loches	Courçay	Manthelan	Saint-Martin-le-Beau
Beaumont-Village	Dierre	Monnaie	Saint-Ouen-les-Vignes
Betz-le-Château	Dolus-le-Sec	Montlouis-sur-Loire	Saint-Pierre-des-Corps
Bléré	Epeigné-les-Bois	Montrésor	Saint-Quentin-sur-Indrois
Bossay-sur-Claise	Esves-le-Moutier	Montreuil-en-Touraine	Saint-Règle
Bossée	Ferrière-Larçon	Mosnes	Saint-Senoch
Bournan	Ferrière-sur-Beaulieu	Mouzay	Sennevières
Boussay	Francueil	Nazelles-Négron	Souigny-de-Touraine
Bridoré	Genillé	Neuillé-le-Lierre	Sublaines
Cangey	La Celle-Guérand	Noizay	Tauxigny
Céré-la-Ronde	La Chapelle-Blanche-St-Martin	Notre Dame d'Oé	Tournon-Saint-Pierre
Chambon	La Croix-en-Touraine	Nouans-les-Fontaines	Varennes
Chambourg-sur-Indre	La Guerche	Orbigny	Veretz
Chançay	La Ville-aux-Dames	Parçay-Meslay	Verneuil-sur-Indre
Chanceaux-près-Loches	Larçay	Paulmy	Vernou-sur-Brenne
Chanceaux-sur-Choisille	Le Grand-Pressigny	Perrusson	Villedomain
Chargé	Le Liège	Pocé-sur-Cisse	Villeloin-Coulangé
Charnizay	Le Louroux	Preuilly-sur-Claise	Vou
Chaumussay	Le Petit-Pressigny	Reignac-sur-Indre	Vouvray
Chédigny	Ligueil	Reugny	Yzeures-sur-Creuse
Chemillé-sur-Indrois	Limeray	Rochecorbon	
REGIME GENERAL - Communes			
Parçay-Meslay, Vernou-sur-Brenne			

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 2 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
Les entreprises à double compétences (châteaux, vinifications, vins pétillants, scieries, golfs, silos et jardineries)			
Abilly	Courcoué	Maillé	Saint-Branches
Anché	Couzières	Marçay	Sainte-Catherine-de-Fierbois
Antogny-le-Tillac	Cravant-les-Coteaux	Marcé-sur-Esves	Sainte-Maure-de-Touraine
Artannes	Crissay-sur-Manse	Marcilly-sur-Vienne	Saint-Epain
Assay	Crouzilles	Marigny-Marmande	Saint-Genouph
Avoine	Cussay	Montbazon	Saint-Germain-sur-Vienne
Avon-les-Roches	Descartes	Monts	Savigny-en-Véron
Azay-le-Rideau	Draché	Neuil	Savonnières
Ballan-Miré	Druye	Neuilly-le-Brignon	Sazilly
Beaumont-en-Véron	Esvres	Nouâtre	Sepmes
Berthenay	Faye-la-Vineuse	Noyant-de-Touraine	Seuilly
Braslou	Huismes	Panzoult	Sorigny
Braye-sous-Fraye	Jaulnay	Parçay-sur-Vienne	Tavant
Bréhémont	Joué-les-Tours	Pont-de-Ruan	Theneuil
Brizay	La Celle-saint-Avant	Ports-sur-Vienne	Thilouze
Candes-saint-Martin	La Chapelle-aux-Naux	Pouzay	Thizay
Chambray-les-Tours	La Riche	Pussigny	Trogues
Champigny-sur-Veude	La Roche-Clermault	Razines	Truyes
Chaveignes	La Tour-saint-Gelin	Richelieu	Vallères
Cheillé	Léméré	Rigny-Ussé	Veigné
Chézelles	Lerné	Rilly-sur-Vienne	Verneuil-le-Château
Chinon	Lignières-de-Touraine	Rivarenes	Villaines-les-Rochers
Cinçais	Ligré	Rivière	Villandry
Civray-sur-Esves	L'Île-Bouchard	Saché	Villeperdue
Cormery	Luzé	Saint-Benoit-la-Forêt	
REGIME GENERAL - Communes			
Chançay, Neuillé-le-Lierre, Noizay, Notre-Dame-d'Oé, Vouvray			

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 3 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
Ambillou	Continvoir	Luynes	Saint-Etienne-de-Chigny
Autrèche	Couesmes	Marcilly-sur-Maulne	Saint-Laurent-de-Lin
Auzouer-en-Touraine	Courcelles-de-Touraine	Marray	Saint-Laurent-en-Gâtines
Avrillé-les-Ponceaux	Crotelles	Mazières-de-Touraine	Saint-Michel-sur-Loire
Beaumont-la-Ronce	Dame-Marie-les-Bois	Metray	Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Benais	Epeigné-sur-Dême	Monthodon	Saint-Nicolas-des-Motets
Bourgueil	Fondettes	Morand	Saint-Paterne-Racan
Braye-sur-Maulne	Gizeux	Neuillé-Pont-Pierre	Saint-Patrice
Brèches	Hommes	Neuville-sur-Brenne	Saint-Roch
Bueil-en-Touraine	Ingrandes-de-Touraine	Neuvy-le-Roi	Saunay
Cérelles	La Chapelle-sur-Loire	Nouzilly	Savigné-sur-Lathan
Channay-sur-Lathan	La Ferrière	Pernay	Semblançay
Charentilly	La Membrolle-sur-Choisille	Restigné	Sonzay
Château-la-Vallière	Langeais	Rillé	Souigné
Château-Renault	Le Boulay	Rouziers-de-Touraine	Tours
Chemillé-sur-Dême	Les Essards	Saint-Antoine-du-Rocher	Villebourg
Chouzé-sur-Loire	Les Hermites	Saint-Aubin-le-Dépeint	Villedômer
Cinq-Mars-la-Pile	Louestault	Saint-Christophe-sur-le-Nais	Villiers-au-Bouin
Cléré-les-Pins	Lublé	Saint-Cyr-sur-Loire	
REGIME GENERAL - Communes			
Chanceaux-sur-Choisille, Monnaie, Reugny, Rochechouart			

UNITE DE CONTRÔLE NORD	
SECTION 4	
REGIME GENERAL - Communes	
	La Ville-aux-Dames, Larcay, Montouis-sur-Loire, Vézetz
	Tours Sud : la partie de commune de Tours délimitée comme suit : au nord par la rue Roger Salengro, la rue Grécourt, la rue Blaise Pascal, la rue de Nantes, la place du Général Leclerc à l'est par la rue Édouard Vaillant au sud par l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue de Grammont, le boulevard Winston Churchill à l'ouest par la rue Auguste Chevallier, le boulevard Thiers, la rue Giraudeau

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 5			
REGIME GENERAL - Communes			
Autrèche	Dame-Marie-les-Bois	Neuville-sur-Brenne	Saunay
Auzouer-en-Touraine	La Ferrière	Nouzilly	Villedomer
Le Boulay	Les Hermites	Saint Cyr sur Loire	
Château-Renault	Monthodon	Saint-Laurent-en-Gâtines	
Crotelles	Morand	Saint-Nicolas-des-Motets	

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 6			
REGIME GENERAL - Communes			
Ambillou	Cléré-les-Pins	Lublé	Saint-Michel-sur-Loire
Avrillé-les-Ponceaux	Couesmes	Marcilly-sur-Maulne	Saint-Paterne-Racan
Braye-sur-Maulne	Courcelles-de-Touraine	Marray	Saint-Patrice
Brèches	Epeigné-sur-Dême	Mazières-de-Touraine	Savigné-sur-Lathan
Bueil-en-Touraine	Hommes	Neuvy-le-Roi	Souigné
Channay-sur-Lathan	Ingrandes-de-Touraine	Rillé	Villebourg
Château-la-Vallière	Langeais	Saint-Aubin-le-Dépeint	Villiers-au-Bouin
Chemillé-sur-Dême	Les Essards	Saint-Christophe-sur-le-Nais	
Cinq-Mars-la-Pile	Louestault	Saint-Laurent-de-Lin	
Tours Ouest : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit : au nord par la Loire à l'est par la rue de la Victoire, la place Gaston-Pailhou, la rue Chanoineau, le boulevard Béranger, la rue Giraudeau, la rue Auguste-Chevallier, le boulevard Thiers, le pont Saint-Sauveur au sud par la limite communale de Joué-lès-Tours à l'ouest par la limite communale de la Riche			

UNITE DE CONTRÔLE NORD
SECTION 7
REGIME GENERAL - Communes
Beaumont-la-Ronce, Cérelles, Charentilly, Neuillé-Pont-Pierre, Pernay, Rouziers-de-Touraine, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Roch, Semblançay, Sonzay
Tours Centre : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit : au nord par la Loire à l'est par la limite communale de Saint-Pierre-des-Corps au sud par le boulevard Heurteloup, la place du Général Leclerc, la rue de Nantes, la rue Blaise Pascal, la rue Grécourt, la rue Roger Salengro à l'ouest par la rue Giraudeau, le boulevard Béranger, la rue Chanoineau, la place Gaston Pailhou, la rue de la Victoire

UNITE DE CONTRÔLE NORD	
SECTION 8	
REGIME GENERAL - Communes	
Fondettes, La Membrolle-sur-Choisille, Luynes, Metray, Saint-Etienne-de-Chigny	
Tours Nord Est : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit :	
au nord par l'avenue André Maginot, la limite communale de Parçay-Meslay	
à l'est par la limite communale de Rochecorbon	
au sud par la Loire	
à l'ouest par la limite communale de Saint-Cyr-sur-Loire	

UNITE DE CONTRÔLE NORD	
SECTION 9	
REGIME GENERAL - Communes	
Benais, Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, Continvoir, La Chapelle-sur-Loire, Gizeux, Restigné, Saint-Nicolas-de-Bourgueil	
Tours Nord Ouest : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit :	
au nord par la limite communale de Metray, la limite communale de Notre-Dame-d'Oé	
à l'est par l'avenue André Maginot	
à l'ouest et au sud par la limite communale de Saint-Cyr-sur-Loire	

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 10			
REGIME GENERAL - Communes			
Amboise	Limeray	Mosnes	Saint-Ouen-les-Vignes
Cangey	Lussault-sur-Loire	Nazelles-Negron	Saint-Règle
Chargé	Montreuil-en-Touraine	Pocé-sur-Cisse	Souigny-de-Touraine

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 11 - Dominante Transports			
REGIME TRANSPORTS - SNCF - Communes			
Ambillou	Chisseaux	Les Essards	Parçay-Meslay
Amboise	Cigogné	Les Hermites	Pernay
Athée-sur-Cher	Cinq-Mars-la-Pile	Limeray	Pocé-sur-Cisse
Autrèche	Civray-de-Touraine	Louestault	Reugny
Auzouer-en-Touraine	Cléré-les-Pins	Lublé	Rillé
Avrillé-les-Ponceaux	Couesmes	Lussault-sur-Loire	Rochecorbon
Azay-sur-Cher	Courçay	Luynes	Rouziers-de-Touraine
Ballan-Miré	Courcelles-de-Touraine	Luzillé	Saint-Antoine-du-Rocher
Beaumont-la-Ronce	Crotelles	Marcilly-sur-Maulne	Saint-Aubin-le-Dépeint
Berthenay	Dame-Marie-les-Bois	Marray	Saint-Avertin
Bléré	Dierre	Mazières-de-Touraine	Saint-Christophe-sur-le-Nais
Braye-sur-Maulne	Druye	Metray	Saint-Cyr-sur-Loire
Brèches	Epeigné-les-Bois	Monnaie	Saint-Etienne-de-Chigny
Bueil-en-Touraine	Epeigné-sur-Dême	Monthodon	Saint-Genouph
Cangey	Fondettes	Montlouis-sur-Loire	Saint-Laurent-de-Lin
Céré-la-Ronde	Francueil	Montreuil-en-Touraine	Saint-Laurent-en-Gâtines
Cérelles	Hommes	Morand	Saint-Martin-le-Beau
Chançay	Ingrandes-de-Touraine	Mosnes	Saint-Michel-sur-Loire
Chanceaux-sur-Choisille	La Croix-en-Touraine	Nazelles-Négon	Saint-Nicolas-des-Motets
Channay-sur-Lathan	La Ferrière	Neuillé-le-Lierre	Saint-Ouen-les-Vignes
Charentilly	La Membrolle-sur-Choisille	Neuillé-Pont-Pierre	Saint-Paterne-Racan
Chargé	La Riche	Neuville-sur-Brenne	Saint-Patrice
Château-la-Vallière	La Ville-aux-Dames	Neuvy-le-Roi	Saint-Règle
Château-Renault	Langeais	Noizay	Saint-Roch
Chemille-sur-Dême	Larçay	Notre-Dame d'Oé	Saunay
Chenonceaux	Le Boulay	Nouzilly	Savigné-sur-Lathan

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 11 - Dominante Transports (suite)			
REGIME TRANSPORTS - SNCF - Communes			
Savonnières	Souigny-de-Touraine	Vernou-sur-Brenne	Villiers-au-Bouin
Semblançay	Sublaines	Villandry	Vouvray
Sonzay	Tours	Villebourg	
Souvigné	Veretz	Villedomer	
REGIME GENERAL - Communes			
Antigny-le-Tillac	Neuil	Ports-sur-Vienne	Saint-Epain
Maillé	Nouâtre	Pouzay	Sainte-Catherine-de-Fierbois
Marcilly-sur-Vienne	Noyant-de-Touraine	Pussigny	Sainte-Maure-de-Touraine

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 12 - Dominante Transports			
REGIME TRANSPORTS - Technicentre - Communes			
Abilly	Ciran	Loches	Sainte-Catherine-de-Fierbois
Anche	Civray-sur-Esves	Loché-sur-Indrois	Sainte-Maure-de-Touraine
Antigny-le-Tillac	Continvoir	Louans	Saint-Epain
Artannes-sur-Indre	Cormery	Luzé	Saint-Flovier
Assay	Courcoué	Maillé	Saint-Germain-sur-Vienne
Avoine	Couziers	Manthelan	Saint-Hippolyte
Avon-les-Roches	Cravant-les-Côteaux	Marçay	Saint-Jean-Saint-Germain
Azay-le-Rideau	Crissay-sur-Manse	Marcé-sur-Esves	Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Azay-sur-Indre	Crouzilles	Marcilly-sur-Vienne	Saint-Pierre-des-Corps
Barrou	Cussay	Marigny-Marmande	Saint-Quentin-sur-Indrois
Beaulieu-les-Loches	Descartes	Montbazou	Saint-Senoche
Beaumont-en-Véron	Dolus-le-Sec	Montrésor	Savigny-en-Véron
Beaumont-Village	Draché	Monts	Sazilly
Benais	Esves-le-Moutier	Mouzay	Sennevières
Betz-le-Château	Esvres-sur-Indre	Neuil	Sepmes
Bossay-sur-Claisse	Faye-la-Vineuse	Neuilly-le-Brignon	Seuilly
Bossée	Ferrière-Larçon	Nouans-les-Fontaines	Sorigny
Bourgueil	Ferrière-sur-Beaulieu	Nouâtre	Tauxigny
Bournan	Genillé	Noyant-de-Touraine	Tavant
Boussay	Gizeux	Orbigny	Theneuil
Braslou	Huismes	Panzoult	Thilouze
Braye-sous-Faye	Jaulnay	Parçay-sur-Vienne	Thizay
Bréhémont	Joué-les-Tours	Paulmy	Tournon-Saint-Pierre
Bridoré	La Celle-Guenand	Perrusson	Trogues
Brizay	La Celle-saint-Avant	Pont-de-Ruan	Truyes
Candes-saint-Martin	La Chapelle-aux-Naux	Ports-sur-Vienne	Vallères
Chambon	La Chapelle-Blanche-Saint-Martin	Pouzay	Varennes
Chambourg-sur-Indre	La Chapelle-sur-Loire	Preuilly-sur-Claisse	Weigné
Chambray-les-Tours	La Guerche	Pussigny	Verneuil-le-Château
Champigny-sur-Veude	La Roche-Clermault	Razines	Verneuil-sur-Indre
Chanceaux-près-Loches	La Tour-Saint-Gelin	Reignac-sur-Indre	Villaines-les-Rochers
Charnizay	Le Grand-Pressigny	Restigné	Villedomain
Chaumussay	Le Liège	Richelieu	Villeloin-Coulangé
Chaveignes	Le Louroux	Rigny-Ussé	Villeperdue
Chédigny	Le Petit-Pressigny	Rilly-sur-Vienne	Vou
Cheillé	Léméré	Rivarenes	Yzeures-sur-Creuse
Chemillé-sur-Indrois	Lerné	Rivière	
Chezelles	Lignières-de-Touraine	Saché	
Chinon	Ligré	Saint-Bauld	
Chouzé-sur-Loire	Ligueil	Saint-Benoit-la-Forêt	
Cinçais	L'île-Bouchard	Saint-Branches	
REGIME GENERAL - Communes			
Abilly, Civray-sur-Esves, Cussay, La Celle-Saint-Avant, Descartes, Draché, Marcé-sur-Esves, Neuilly-le-Brignon, Sepmes			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 13			
REGIME BTP - Communes			
Entreprises de B.T.P. et maîtres d'ouvrage sur Tours et son agglomération			
Ballan-Miré	La Membrolle-sur-Choisille	Notre-Dame-d'Oé	Saint-Cyr-sur-Loire
Berthenay	La Riche	Parçay-Meslay	Saint-Etienne-de-Chigny
Chanceaux-sur-Choisille	Luynes	Rochechouart	Saint-Genouph
Fondettes	Metray	Saint-Avertin	Tours Nord de la Loire
UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 14			
REGIME BTP - Communes			
Entreprises de B.T.P. et maîtres d'ouvrage sur Tours et son agglomération			
Chambray-les-Tours, Druye, Joué-lès-Tours, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Tours Sud de la Loire, Villandry			
UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 15			
REGIME GENERAL - Communes			
Chambray-lès-Tours, Cormery, Evsres-sur-Indre, Saint-Branches, Truyes			
UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 16			
REGIME GENERAL - Communes			
Anché	Chézelles	Lémeré	Richelieu
Assay	Courcoué	Ligré	Rilly-sur-Vienne
Avon-les-Roches	Cravant-les-Coteaux	L'Île-Bouchard	Sazilly
Braslou	Crissay-sur-Manse	Luzé	Tavant
Braye-sous-Faye	Crouzilles	Marigny-Marmande	Theneuil,
Brizay	Faye-La-Vineuse	Panzoult	Trogués
Champigny-sur-Veude	Jaulnay	Parçay-sur-Vienne	Verneuil-le-Château
Chaveignes	La Tour-Saint-Gelin	Razines	
Tours Val de Cher : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit :			
au nord par le boulevard Winston Churchill, le boulevard Richard Wagner, l'avenue Jacques Duclos (à Saint-Pierre-des-Corps)			
à l'est par la limite communale de Saint-Pierre-des-Corps			
au sud par la limite communale de Saint-Avertin, la limite communale de Chambray-lès-Tours, la limite communale de Joué-lès-Tours			
à l'ouest par la route des Deux-Lions, l'avenue Jean Portalis, le Cher, le pont Saint-Sauveur			
UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 17			
REGIME GENERAL - Communes			
Barrou	Chaumussay	Le Louroux	Saint Pierre des Corps
Betz-le-Château	Ciran	Le Petit-Pressigny	Saint-Flovier
Bossay-sur-Claise	Esvres-le-Moutier	Ligueil	Saint-Senoche
Bossée	Ferrière-Larçon	Louans	Tournon-Saint-Pierre
Bournan	La Celle-Guénand	Manthelan	Varennes
Boussay	La Chapelle Blanche Saint Martin	Mouzay	Vou
Chambon	La Guerche	Paulmy	Yzeures-sur-Creuse
Charnizay	Le Grand-Pressigny	Preuilly-sur-Claise	
UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 18			
REGIME GENERAL - Commune			
Joué les Tours			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 19			
REGIME GENERAL - Communes			
Athée-sur-Cher	Chisseaux	Genillé	Orbigny
Azay-sur-Cher	Cigogné	La Croix-en-Touraine	Saint Averin
Beaumont-Village	Civray-de-Touraine	Le Liège	Saint-Martin-le-Beau
Bléré	Courçay	Loché-sur-Indrois	Sublaines
Céré-la-Ronde	Dierre	Luzillé	Villedomain
Chemillé-sur-Indrois	Epeigné-les-Bois	Montrésor	Villeloin-Coulangé
Chenonceaux	Francueil	Nouans-les-Fontaines	

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 20			
REGIME GENERAL - Communes			
Azay-sur-Indre	Chédigny	Reignac-sur-Indre	Sennevières
Beaulieu-lès-Loches	Dolus-le-Sec	Saint-Bauld	Tauxigny
Bridoré	Ferrière-sur-Beaulieu	Saint-Hippolyte	Verneuil-sur-Indre
Chambourg-sur-Indre	Loches	Saint-Jean-Saint-Germain	
Chanceaux-près-Loches	Perrusson	Saint-Quentin-sur-Indrois	
Tours Est : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit :			
au nord par le boulevard Heurteloup			
à l'est par la limite communale de Saint-Pierre-des-Corps			
au sud par le boulevard Richard Wagner			
à l'ouest par l'avenue de Grammont, l'avenue du Général de Gaulle, la rue Édouard Vaillant, la place du Général Leclerc			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 21			
REGIME GENERAL - Communes			
Avoine	Cinçais	Marçay	Savigny-en-Véron
Azay-le-Rideau	Couziers	Rigny-Ussé	Seuilly
Beaumont-en-Véron	Huismes	Rivarennes	Thilouze
Bréhémont	La Chapelle-aux-Naux	Rivière	Thizay
Candes-Saint-Marin	La Roche-Clermault	Saché	Vallères
Cheillé	Lerné	Saint-Benoît-la-Forêt	Villaines-les-Rochers
Chinon	Lignières-de-Touraine	Saint-Germain-sur-Vienne	

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 22			
REGIME GENERAL - Communes			
Artannes-sur-Indre	La Riche	Saint-Genouph	Villandry
Ballan-Miré	Montbazou	Savonnières	Villeperdue
Berthenay	Monts	Sorigny	
Druey	Pont-de-Ruan	Veigné	

Article 3 : Les sections intervenant sur l'agglomération de Tours, à l'exception de la ville de Tours, sont également compétentes pour contrôler les chantiers de deuxième et de troisième catégorie selon les dispositions de l'article R. 4532-1 du code du travail.

Article 4 : Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la caisse de la mutualité sociale agricole, faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L. 722-1, L. 722-2 et L. 722-3 et L. 722-20 du code rural ainsi que le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles suivants : exploitations de laiteries et fabrication de fromages (codes NAF 1051A, 1051B, 1051C et 1051D), fabrication de glaces et sorbets (code NAF 1052Z), fabrication et négoce de vin, cidre, jus de fruit et boissons fermentées (codes NAF 1102A, 1102B, 1103Z, 1104Z et 1105Z), bois et scieries (codes NAF 1610A), de négoce de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail (code NAF 4621Z), jardineries et

graineteries (code NAF 4776Z), châteaux avec gestion et entretien de jardins et parcs (codes NAF 9103Z et 9104Z) et les golfs (codes NAF 9311Z et 9312Z), ainsi que :

- Les chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs ;
- les entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R.4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs ;

est de la compétence des sections 1, 2 et 3.

Article 5 : Le contrôle des entreprises de transport pour compte d'autrui et d'entreposage relevant de la nomenclature d'activité NAF ou des codes NAF suivants : 49.1 (transport ferroviaire interurbain de voyageurs), 49.2 (transports ferroviaires de fret), 49.31Z, 49.39A, 49.39B, 49.39C, 49.4 (transports routiers de fret et services de déménagement), 49.5 (transports par conduites), 50.1 (transports maritimes et côtiers de passagers), 50.2 (transports maritimes et côtiers de fret), 50.3 (transports fluviaux de passagers), 50.4 (transports fluviaux de fret), 51.1 (transports aériens de passagers), 51.21 (transports aériens de fret), 52.1 (entreposage et stockage), 52.23 (services auxiliaires des transports aériens), 52.24B, 52.29A, 52.29B et 80.10Z est de la compétence des sections 11 et 12.

Article 6 : Les contrôles des chantiers et entreprises suivants sont de la compétence des sections 13 et 14 :

- Les chantiers de première catégorie déterminés selon les dispositions de l'article R. 4532-1 du code du travail sur Tours et son agglomération ;
- Les chantiers de deuxième et de troisième catégorie selon les dispositions de l'article R. 4532-1 du code du travail sur Tours ;
- Les chantiers structurants liés aux infrastructures sous maîtrise d'ouvrage d'un concessionnaire couvrant une ou plusieurs sections territoriales et après attribution par le responsable de l'unité de contrôle ;
- Les entreprises de 50 salariés et plus relevant de la nomenclature d'activité NAF suivants : 41.2 (construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels), 42 (génie civil), 43 (travaux de construction spécialisés) sur Tours et son agglomération ;
- Les maîtres d'ouvrage suivants situés sur la ville de Tours : Bouygues Immobilier, C.G.L.M., E.C.I. Promotion Construction Immobilière, Icade Promotion Logement, Nexity, Nouveau Logis Groupe S.N.I., Quatro Promotion, Rives Loire Promotion, Ronce Immobilier, S.E.M. Maryse Bastié, Société Equipement de Touraine, Touraine Logement E.S.H. S.A. d'H.L.M., Tours Habitat et Val Touraine Habitat ;
- Les chantiers qui relèvent de la quatrième partie, livre quatrième, chapitre II, section 3 du code du travail (articles R. 4412-94 à R. 4412-148) relatif aux risques d'exposition à l'amiante sur la ville de Tours.

Département du Loir-et-Cher

Article 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département du Loir-et-Cher à une unité de contrôle comportant 11 sections d'inspection.

Article 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection, y compris pour les chantiers temporaires de bâtiment et de travaux publics, est délimité comme suit :

SECTION 1
REGIME GENERAL - Communes
La Chaussée-Saint-Victor, Saint-Denis-sur-Loire, Villerbon
La partie de la commune de Blois délimitée, au nord de la Loire, à l'est de l'axe 2 constitué par les voies : Pont Jacques Gabriel, Rue Denis Papin, rue Porte Coté, rue Gallois, rue du Bourg neuf, avenue de Châteaudun jusqu'à l'intersection avec la rue Laplace, puis rue Laplace, rue Louis Joseph Philippe, partie de l'avenue Robert Schuman entre le rondpoint Robert Schuman et la D952 A
Est rattachée à la section Blois 1, au sud de la Loire (quartier Vienne), la partie située entre La Loire, à l'est de l'axe 3 constitué par les voies rue Nationale, avenue Wilson

SECTION 2

REGIME GENERAL - Communes

Averdon, Champigny-en-Beauce, La Chapelle-Vendômoise, Villefrancoeur, Villebarou

La partie de la commune de Blois délimitée, **au nord de la Loire**

entre l'axe 1 (constitué par les voies : Pont Jacques Gabriel, rue Denis Papin, rue Porte Coté, rue Gallois, rue du Bourg neuf, avenue de Vendôme jusqu'à l'intersection avec l'avenue de France, puis avenue de France, avenue de l'Europe, partie de la rue Duguay Trouin reliant l'avenue de l'Europe et la rue de Villiersfins, rue de Villiersfins, rue des petits Prés)

et l'axe 2 (constitué par les voies : Pont Jacques Gabriel, Rue Denis Papin, rue Porte Coté, rue Gallois, rue du Bourg neuf, avenue de Châteaudun jusqu'à l'intersection avec la rue Laplace, puis rue Laplace, rue Louis Joseph Philippe, partie de l'avenue Robert Schuman entre le rondpoint Robert Schuman et la D952 A)

Est rattachée à la section Blois 2, au sud de la Loire (quartier Vienne), la partie de Blois située **entre l'ouest de axe 3** constitué par les voies Rue Nationale, Avenue Wilson et le **sud de l'axe 4** constitué par les voies : rue Cobaudière, rue Croix Boissée, rue de la croix rouge, rue de Bas-rivière

SECTION 3

REGIME GENERAL - Communes

Chambon-sur-Cisse	Lancôme	Onzain	Santenay
Chouzy-sur-Cisse	Landes-le-Gaulois	Orchaise	Seillac
Coulanges	Mesland	St-Cyr-du-Gault	Veuves
Françay	Molineuf	St-Étienne-des-Guéréts	
Herbault	Monteaux		

La partie de la commune de Blois délimitée, **au nord de la Loire**

à l'ouest de l'axe 1 constitué par les voies : pont Jacques Gabriel, rue Denis Papin, rue Porte Coté, rue Gallois, rue des Remparts, rue du Bourg neuf, avenue de Vendôme jusqu'à l'intersection avec l'avenue de France, puis avenue de France, avenue de l'Europe, partie de la rue Duguay Trouin reliant l'avenue de l'Europe et la rue de Villiersfins, rue de Villiersfins, rue des petits Prés

Est rattachée à section Blois 3, au **sud de la Loire** (quartier Vienne), la partie de la commune de Blois située entre La Loire, **l'ouest de l'axe 3** constitué par les voies : Rue Nationale, Avenue Wilson), le **nord de l'axe 4** (constitué par les voies : rue Cobaudière, rue Croix Boissée, rue de la croix rouge, rue de Bas-Rivière

SECTION 4 - dominante agricole

REGIME AGRICOLE - Communes

Angé	Chaumont-sur-Tharonne	Feings	Les Montils
Bauzy	Chémery	Fontaines-en-Sologne	Loreux
Billy	Cheverny	Fougères-sur-Bièvre	Maray
Blois	Chissay-en-Touraine	Fresnes	Marcilly-en-Gault
Bourré	Chitenay	Gièvres	Mareuil-sur-Cher
Bracieux	Choussy	Gy-en-Sologne	Maslives
Candé-sur-Beuvron	Contres	Huisseau-sur-Cosson	Méhers
Cellettes	Cormery	La Chapelle-Montmartin	Mennebou-sur-Cher
Chailles	Couddes	La Ferté-Beauharnais	Meusnes
Chambord	Couffy	La Ferté-Imbault	Millançay
Chaon	Cour-Cheverny	La Ferté-Saint-Cyr	Monthou-sur-Bièvre
Châteauvieux	Courmemin	La Marolle-en-Sologne	Monthou-sur-Cher
Châtillon-sur-Cher	Crouy-sur-Cosson	Lamotte-Beuvron	Montivault
Châtres-sur-Cher	Dhuizon	Langon	Mont-près-Chambord
Chaumont-sur-Loire	Faverolles-sur-Cher	Lassay-sur-Croisne	Montrichard

SECTION 4 - dominante agricole (suite)

REGIME AGRICOLE - Communes			
Montrieux-en-Sologne	Rilly-sur-Loire	Salbris	Tour-en-Sologne
Muides-sur-Loire	Romorantin-Lanthenay	Sambin	Valaire
Mur-de-Sologne	Rougeou	Sassay	Vallières-les-Grandes
Neung-sur-Beuvron	Saint-Aignan	Seigy	Veilleins
Neuvy	Saint-Claude-de-Diray	Selles-Saint-Denis	Vernou-en-Sologne
Nouan-le-Fuzelier	Saint-Dyé-sur-Loire	Selles-sur-Cher	Villefranche-sur-Cher
Noyers-sur-Cher	Saint-Georges-sur-Cher	Seur	Villeherviers
Oisly	Saint-Gervais-la-Forêt	Soings-en-Sologne	Villeny
Orçay	Saint-Julien-de-Chédon	Souesmes	Vineuil
Ouchamps	Saint-Julien-sur-Cher	Souigny-en-Sologne	Vouzon
Pierrefitte-sur-Sauldre	Saint-Laurent-Nouan	Theillay	Yvoy-le-Marron
Pontlevoy	Saint-Loup	Thenay	
Pouillé	Saint-Romain-sur-Cher	Thésée	
Pruniers-en-Sologne	Saint-Viâtre	Thoury	
REGIME GENERAL - Communes			
Cellettes, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt			

SECTION 5

REGIME GENERAL - Communes			
Angé	Couffy	Noyers-sur-Cher	St-Romain-sur-Cher
Bourré	Faverolles-sur-Cher	Pontlevoy	St-Sulpice-de-Pommeray
Châteauvieux	Fossé	Pouillé	Seigy
Châtillon-sur-Cher	Mareuil-sur-Cher	Rilly-sur-Loire	Thenay
Chaumont-sur-Loire	Marolles	St-Aignan	Thésée
Chémery	Méhers	St-Bohaire	Vallières-les-Grandes
Chissay-en-Touraine	Meusnes	St-Georges-sur-Cher	
Choussy	Monthou-sur-Cher	St-Julien-de-Chédon	
Coudes	Montrichard	St-Lubin-en-Vergonnois	

SECTION 6

REGIME GENERAL - Communes			
Bauzy	Huisseau-sur-Cosson	Montrieux-en-Sologne	Souigny-en-Sologne
Bracieux	La Ferté-Beauharnais	Muides-sur-Loire	Thoury
Chambord	La Ferté-Saint-Cyr	Neung-sur-Beuvron	Tour-en-Sologne
Chaon	La Marolle-en-Sologne	Neuvy	Villeny
Chaumont-sur-Tharonne	Lamotte-Beuvron	Nouan-le-Fuzelier	Vineuil
Crouy-sur-Cosson	Maslives	Saint-Claude-de-Diray	Vouzon
Dhuizon	Montivault	Saint-Dyé-sur-Loire	Yvoy-le-Marron
Fontaines-en-Sologne	Mont-près-Chambord	Saint-Laurent-Nouan	

SECTION 7

REGIME GENERAL - Communes			
Ambloy	Choue	La Chapelle-Vicomtesse	Mazangé
Arins	Cormenon	La Fontenelle	Mondoubleau
Arville	Couture-sur-Loir	Lancé	Montoire-sur-le-Loir
Authon	Crucheray	Lavardin	Montrouveau
Azé	Droué	Le Gault-Perche	Naveil
Baillou	Épuisay	Le Plessis-Dorin	Nourray
Beauchêne	Fontaine-les-Coteaux	Le Poislay	Oigny
Bonneveau	Fontaine-Raoul	Le Temple	Prunay-Cassereau
Bouffry	Fortan	Les Essarts	Romilly
Boursay	Gombergean	Les Hayes	Ruan-sur-Eggonne
Cellé	Houssay	Les Roches-l'Évêque	St-Agil
Chauvigny-du-Perche	Huisseau-en-Beauce	Lunay	St-Amand-Longpré

SECTION 7 (suite)

REGIME GENERAL - Communes			
St-Arnoult	St-Rimay	Ternay	Villechauve
St-Avit	Sargé-sur-Braye	Thoré-la-Rochette	Villedieu-le-Château
St-Gourgon	Sasnières	Tréhet	Villeporcher
St-Jacques-des-Guérets	Savigny-sur-Braye	Troo	Villiers-sur-Loir
St-Marc-du-Cor	Souday	Villavard	
St-Martin-des-Bois	Sougé	Villebout	

SECTION 8 - Dominante agricole

REGIME AGRICOLE - Communes			
Ambloy	Françay	Mondoubleau	Saint-Rimay
Areines	Fréteval	Monteaux	Saint-Sulpice-de-Pommeray
Artins	Gombergean	Montoire-sur-le-Loir	Sainte-Anne
Arville	Herbault	Montrouveau	Sainte-Gemmes
Autainville	Houssay	Morée	Santenay
Authon	Huisseau-en-Beauce	Mulsans	Sargé-sur-Braye
Avaray	Josnes	Naveils	Sasnières
Averdon	La Chapelle-Enchérie	Nourray	Savigny-sur-Braye
Azé	La Chapelle-St-Martin-en-	Oigny	Seillac
Baigneaux	Plaine	Onzain	Selommes
Baillou	La Chapelle-Vendômoise	Orchaise	Semerville
Beauchêne	La Chapelle-Vicomtesse	Oucques	Séris
Beauvilliers	La Chaussée-St-Victor	Ouzouer-le-Doyen	Souday
Binas	La Colombe	Ouzouer-le-Marché	Sougé
Boisseau	La Fontenelle	Périgny	Suèvres
Bonneveau	La Madeleine-Villefrouin	Pezou	Talcy
Bouffry	Lancé	Pray	Ternay
Boursay	Lancôme	Prénouvellon	Thoré-la-Rochette
Brévainville	Landes-le-Gaulois	Prunay-Cassereau	Tourailles
Briou	Lavardin	Rahart	Tréhet
Busloup	Le Gault-Perche	Renay	Tripleville
Cellé	Le Plessis-Dorin	Rhodon	Troo
Chambon-sur-Cisse	Le Plessis-l'Échelle	Rocé	Vendôme
Champigny-en-Beauce	Le Poislay	Roches	Verdes
Chauvigny-du-Perche	Le Temple	Romilly	Veuves
Choue	Les Essarts	Ruan-sur-Egvyonne	Vievy-le-Rayé
Chouzy-sur-Cisse	Les Hayes	Saint-Agil	Villavard
Conan	Les Roches-l'Évêque	Saint-Amand-Longpré	La Ville-aux-Clercs
Concriers	Lestou	Saint-Arnoult	Villebarou
Cormenon	Lignièrès	Saint-Avit	Villebout
Coulanges	Lisle	Saint-Bohaire	Villechauve
Coulomniers-la-Tour	Lorges	Saint-Cyr-du-Gault	Villedieu-le-Château
Courbouzon	Lunay	Saint-Denis-sur-Loire	Villefrancœur
Cour-sur-Loire	Marchenoir	Saint-Étienne-des-Guérets	Villemardy
Couture-sur-Loir	Marcilly-en-Beauce	Saint-Firmin-des-Prés	Villeneuve-Frouville
Crucheray	Marolles	Saint-Gourgon	Villeporcher
Danzé	Maves	Saint-Hilaire-la-Gravelle	Villerable
Droué	Mazangé	Saint-Jacques-des-Guérets	Villerbon
Epiais	Membrolles	Saint-Jean-Froidmentel	Villermain
Épuisay	Menars	Saint-Laurent-des-Bois	Villermain
Faye	Mer	Saint-Léonard-en-Beauce	Villetrun
Fontaine-les-Coteaux	Mesland	Saint-Lubin-en-Vergonnois	Villexanton
Fontaine-Raoul	Meslay	Saint-Marc-du-Cor	Villiersfaux
Fortan	Moisy	Saint-Martin-des-Bois	Villiers-sur-Loir
Fossé	Molineuf	Saint-Ouen	

SECTION 8 - Dominante agricole (suite)

REGIME GENERAL - Communes			
Autainville	La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine	Mer	Séris
Avaray		Moisy	Suèvres
Beauvilliers	La Colombe	Mulsans	Talcy
Binas	La Madeleine-Villefrouin	Oucques	Tripleville
Boisseau	Le Plessis-l'Échelle	Ouzouer-le-Doyen	Verdes
Briou	Lestiou	Ouzouer-le-Marché	Vievy-le-Rayé
Conan	Lorges	Prénouvellon	Villeneuve-Frouville
Concriers	Marchenoir	Roches	Villermain
Courbouzon	Maves	St-Laurent-des-Bois	Villexanton
Cour-sur-Loire	Membrolles	St-Léonard-en-Beauce	
Josnes	Menars	Semerville	

SECTION 9

REGIME GENERAL - Communes			
Areines	La Ville-aux-Clercs	Renay	Tourailles
Baigneaux	Lignières	Rhodon	Vendôme
Brévainville	Lisle	Rocé	Villemardy
Busloup	Marcilly-en-Beauce	Sainte-Anne	Villerable
Coulommiers-la-Tour	Meslay	Sainte-Gemmes	Villeromain
Danzé	Morée	Saint-Firmin-des-Prés	Villetrun
Épiais	Périgny	Saint-Hilaire-la-Gravelle	Villiersfaux
Faye	Pezou	Saint-Jean-Froidmentel	
Fréteval	Pray	Saint-Ouen	
La Chapelle-Enchérie	Rahart	Selommes	

SECTION 10

REGIME GENERAL - Communes			
Billy	Fougères-sur-Bièvre	Maray	Saint-Loup
Candé-sur-Beuvron	Fresnes	Mennetou-sur-Cher	Sambin
Châtres-sur-Cher	Gièvres	Monthou-sur-Bièvre	Sassay
Cheverny	Gy-en-Sologne	Mur-de-Sologne	Selles-sur-Cher
Chitenay	La Chapelle-Montmartin	Oisly	Seur
Contes	Langon	Ouchamps	Soings-en-Sologne
Cormeray	Lassay-sur-Croisne	Pruniers-en-Sologne	Valaire
Cour-Cheverny	Les Montils	Rougeou	Villefranche-sur-Cher
Feings	Loreux	Saint-Julien-sur-Cher	Villeherviers

SECTION 11

REGIME GENERAL - Communes			
Courmemin	Orçay	Salbris	Veilleins
La Ferté-Imbault	Pierrefitte-sur-Sauldre	Selles-Saint-Denis	Vernou-en-Sologne
Marcilly-en-Gault	Romorantin-Lanthenay	Souesmes	
Millançay	Saint-Viâtre	Theillay	

Article 3 : Le contrôle des entreprises affiliées à la caisse de la mutualité sociale agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L722-1, L722-2 et L722-3 du code rural et des entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 4 et 8

Département du Loiret

Article 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département du Loiret à 3 unités de contrôle comportant 24 sections d'inspection, la première unité de contrôle UC Nord comprenant les sections 1 à 8, la 2^{ème} UC Centre comprenant les sections 9 à 16, la 3^{ème} UC Sud comprenant les sections 17 à 24.

Article 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

UNITE DE CONTRÔLE NORD -			
SECTION 1			
REGIME GENERAL - Communes			
Ingré			
Orléans : la partie de commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : Rue du faubourg Saint Jean (incluse), Boulevard Rocheplatte (exclu), Place Gambetta (exclue)			
Est : Rue Bannier (incluse), Place du Martroi (exclue), Rue de la Hallebarde (incluse), Rue des Minimes (incluse), , Place du Général de Gaulle (incluse), Rue des Carmes (exclue), Place de la Croix Morin (incluse), Rue Porte Madeleine (incluse), Boulevard Jean Jaurès (exclu)			
Sud : Quai de la Madeleine, Quai Saint Laurent			
Ouest : Commune de Saint Jean de la Ruelle			

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 2			
REGIME GENERAL - Commune			
Saran			

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 3			
REGIME GENERAL - Communes			
Auxy	Courtepierre	Lorcy	Saint Loup des Vignes
Barville en Gâtinais	Dordives	Loury	Saint Lye la Forêt
Batilly en Gâtinais	Egry	Mignères	Saint Michel
Beaune la Rolande	Ferrières en Gâtinais	Mignerette	Sceaux du Gâtinais
Boiscommun	Fontenay sur Loing	Montbarrois	Sully la Chapelle
Bordeaux en Gâtinais	Gaubertin	Montliard	Trainou
Bougy lez Neuville	Girolles	Nancray sur Rimarde	Treilles en Gâtinais
Chambon la Forêt	Gondreville la Franche	Nargis	Vennecy
Chevannes	Griselles	Neuville aux Bois	Villereau
Chevry sous le Bignon	Ingrannes	Nibelle	
Corbeilles	Juranville	Préfontaines	
Courcelles	Le Bignon Mirabeau	Rébréchien	
Orléans : la partie de commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : Commune de Saran			
Est : Commune de Fleury les Aubrais, Rue de Joie (incluse sur toute sa longueur), Rue de la Bourie Rouge (incluse), Boulevard de Québec (exclu), Rue des Sansonières (incluse), Rue de la Gare (incluse), Avenue de Paris (exclue)			
Sud : Boulevard de Verdun (exclu), Place Gambetta (incluse), Boulevard Rocheplatte (inclus), Rue du faubourg Saint Jean (exclue)			
Ouest : Commune de Saint Jean de la Ruelle			

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 4			
REGIME GENERAL - Communes			
Ascoux	Chilleurs aux Bois	Guigneville	Santeau
Bondaroy	Courcy aux Loges	Laas	Vrigny
Bouilly en Gâtinais	Dadonville	Mareau aux Bois	Yèvre la Ville
Bouzonville aux Bois	Escrennes	Marsainvilliers	
Boynes	Estouy	Pithiviers	
Chapelle Saint Mesmin	Givraines	Pithiviers le Vieil	

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 5			
REGIME GENERAL			
Andonville	Châtillon le Roi	Labrosse	Ormes
Aschères le Marché	Chaussy	Léouville	Orveau Bellesauve
Attray	Coudray	Mainvilliers	Outarville
Audeville	Crottes en Pithiverais	Malesherbes	Pannecières
Autry sur Juine	Engenville	Manhecourt	Ramoulu
Bazoches les Gallerandes	Erceville	Montigny	Rouvres Saint Jean
Boisseaux	Greneville en Beauce	Morville en Beauce	Sermaises
Césarville Dossainville	Intville la Guétard	Nangeville	Thignonville
Charmont en Beauce	Jouy en Pithiverais	Oison	Tivernon

UNITE DE CONTRÔLE NORD				
SECTION 6 - Dominante agricole				
REGIME AGRICOLE - Communes				
L'ensemble des communes des sections 1, 2, 3, 4, 6 + Ormes				
Périmètre Orléans du régime général + périmètre Orléans de la section 3				
REGIME GENERAL - Communes				
Augerville la Rivière	Briarres sur Essonne	Dimancheville	La Neuville sur Essonne	Puiseaux
Aulnay la Rivière	Bromeilles	Echilleuses	Ondreville sur Essonne	
Boesses	Desmonts	Grangermont	Orville	
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :				
Nord : Commune de Fleury les Aubrais				
Est : Communes de Saran et Saint Jean de Braye				
Sud : Quai du Roi, Chemin du Halage				
Ouest : Boulevard Victor Hugo (exclu), Rue de la Chaude Tuile (incluse), Rue du faubourg Saint Vincent (incluse), Boulevard Pierre Segelle (exclu), Avenue Jean Zay (incluse), Place du 6 juin 44 (incluse), Boulevard Saint Euverte (inclus), Boulevard de la Motte Sanguin (inclus)				

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 7 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
L'ensemble des communes des sections 5 (exceptée Ormes), 7 et 8			
Périmètre Orléans du régime général + périmètre Orléans de la section 1			
REGIME GENERAL - Communes			
Boulay les Barres	Coinces	Patay	Saint Sigismond
Bricy	Gemigny	Rouvray Sainte Croix	Tournois
Bucy Saint Liphard	La Chapelle Onzerain	Saint Pérvay la Colombe	Villamblain, Villeneuve sur Conie
Orléans : la partie de commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : Rue de Joie (exclus)			
Est : Boulevard Victor Hugo (inclus), Rue de la Chaude Tuile (exclue), Rue du faubourg Saint Vincent (exclue)			
Sud : Boulevard Alexandre Martin (inclus), Place Albert 1er (incluse), Boulevard de Verdun (exclu)			
Ouest : Avenue de Paris (incluse), Rue de la Gare (exclue), Rue des Sansonières (exclue), Boulevard de Québec (inclus sur toute sa longueur), Rue de la Bourie Rouge (exclue)			

UNITE DE CONTRÔLE NORD
SECTION 8 - Dominante Transport
REGIME TRANSPORT
L'ensemble des communes et le périmètre d'Orléans de l'Unité de Contrôle Nord (sections 1 à 8)
REGIME GENERAL - Communes
Artenay, Bucy le Roi, Cercottes, Chevilly, Gidy, Huêre, Lion en Beauce, Ruan, Sougy, Trinay

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE			
SECTION 9			
REGIME GENERAL - Communes			
Château Renard	Ervauville	Melleroy	Saint Hilaire les Andrésis
Bazoches sur le Betz	Foucherolles	Mérinville	Saint Loup de Gonois
Chantecoq	Gy les Nonains	Montcorbon	Thorailles
Chuelles	La Chapelle Saint Sépulcre	Pers en Gâtinais	Triguères
Courtemaux	La Selle en Hermois	Rozoy le Vieil	
Courtenay	La Selle sur le Bied	Saint Firmin des Bois	
Douchy	Louzouer	Saint Germain des Prés	
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : Boulevard Alexandre Martin (exclu), Boulevard Pierre Segelle (inclus), Avenue Jean Zay (exclue), Place du 6 juin 44 (exclue)			
Est : Boulevard Saint Euverte (exclu), Boulevard de la Motte Sanguin (exclu)			
Sud : Quai du Fort Alleaume, Quai du Chalet			
Ouest : Rue Royale (incluse), Rue du Tabour (exclue), Place du Général de Gaulle (exclue), Rue des Minimes (exclue), Rue de la Hallebarde (exclue), Place du Martroi (exclue), Rue Jeanne d'Arc (exclue), Place Sainte Croix (exclue), Place de l'Etape (exclue), Rue Théophile Chollet (exclue), Place Halmagrand (exclue)			

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE			
SECTION 10			
REGIME GENERAL			
Beauchamps sur Huillard	Fay aux Loges	Oussoy en Gâtinais	Solterre
Bouzy la Forêt	Germigny des Prés	Ouzouer des Champs	Sury aux Bois
Chailly en Gâtinais	La Cour Marigny	Saint Aignan des Gués	Thimory
Châteauneuf sur Loire	Lorris	Saint Denis de l'Hôtel	Varennes Changy
Chatenoy	Montereau	Saint Hilaire sur Puiseaux	Vieilles Maisons sur Joudry
Combreux	Nesploy	Saint Martin d'Abbat	Vitry aux Loges
Coudroy	Noyers	Seichebrières	

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE
SECTION 11
REGIME GENERAL - Communes
Cepoy, Châtelet sur loing, Chapelon, Corquilleroy, Ladon, Moulon, Pannes, Paucourt, Saint Maurice sur Fessard, Villemoutiers, Villevoques
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :
Nord : La Loire
Est : Pont Georges V, Quai du Fort des Tourelles, Quai des Augustins, Commune de Saint Jean le Blanc
Sud : Rue Eugène Turbat (incluse), Croix Saint Marceau (incluse), Rue de la Cigogne (incluse)
Ouest : Pont du Maréchal Joffre, Avenue Roger Secrétain (exclue)

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE			
SECTION 12			
REGIME GENERAL - Communes			
Amilly	Conflans sur Loing	Mormant sur Vernisson	Villemandeur
Auvilliers en Gâtinais	Fréville en Gâtinais	Ouzouer sous Bellegarde	Vimory
Bellegarde	Lombreuil	Presnoy	
Chevillon sur Huillard	Mézières en Gâtinais	Quiers sur Bézone	

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE			
SECTION 13			
REGIME GENERAL - Communes			
Saint Jean de Bray, Semoy			
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : Rue Porte Madeleine (exclue), Place de la Croix Morin (exclue), Rue des Carmes (incluse), Place du Général de Gaulle (exclue), Rue du Tabour (incluse)			
Est : Rue Royale (exclue)			
Sud : Quai Cypierre, Quai Barentin			
Ouest : Boulevard Jean Jaurès (inclus sur toute sa longueur)			

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE			
SECTION 14 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
L'ensemble des communes des sections 11, 12, 13, 14 et 16			
Périmètre Orléans sections 11 et 13			
REGIME GENERAL - Communes			
Château, Fleury les aubrais			

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE			
SECTION 15 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
L'ensemble des communes des sections 9, 10 et 15			
Périmètre Orléans sections 9 et 15			
REGIME GENERAL - Communes			
Boigny sur Bionne, Bou, Chécy, Combleux, Donnery, Mardié, Marigny les Usages			
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : Place Gambetta (exclue), Boulevard de Verdun (inclus), Place Albert 1er (exclue), Boulevard Alexandre Martin (exclue)			
Est : Place Halmagrand (incluse), Rue Théophile Chollet (incluse), Place de l'Etape (incluse), Place Sainte Croix (incluse)			
Sud : Rue Jeanne d'Arc (incluse)			
Ouest : Rue Royale (exclue), Place du Martroi (incluse), Rue Banner (exclue)			

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE			
SECTION 16 - Dominante transport			
REGIME TRANSPORT - Communes			
L'ensemble des communes et le périmètre d'Orléans de l'Unité de Contrôle Centre (sections 9 à 16)			
REGIME GENERAL - Communes			
Montargis			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 17			
REGIME GENERAL - Communes			
Ardon	Cravant	Le Bardon	Meung sur Loire
Baule	Dry	Ligny le Ribault	Mézières les Clery
Beaugency	Jouy le Potier	Mareau aux Prés	Saint Ay
Clery Saint André	Lailly en Val	Messas	Tavers, Villorceau

UNITE DE CONTRÔLE SUD
SECTION 18
REGIME GENERAL - Communes
Olivet, Saint Hilaire Saint Mesmin, Saint Pryvé Saint Mesmin

UNITE DE CONTRÔLE SUD												
SECTION 19												
REGIME GENERAL - Communes												
<table border="1"> <tr> <td>Boismorand</td> <td>Langesse</td> <td>Nevoy</td> <td>Saint Gondon</td> </tr> <tr> <td>Coullons</td> <td>Le Moulinet sur Solin</td> <td>Poilly Les Gien</td> <td>Saint Martin sur Ocre</td> </tr> <tr> <td>Gien</td> <td>Les Choux</td> <td>Saint Brisson sur Loire</td> <td></td> </tr> </table>	Boismorand	Langesse	Nevoy	Saint Gondon	Coullons	Le Moulinet sur Solin	Poilly Les Gien	Saint Martin sur Ocre	Gien	Les Choux	Saint Brisson sur Loire	
Boismorand	Langesse	Nevoy	Saint Gondon									
Coullons	Le Moulinet sur Solin	Poilly Les Gien	Saint Martin sur Ocre									
Gien	Les Choux	Saint Brisson sur Loire										
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :												
Nord : Commune d'Olivet												
Est : Avenue du Président John Kennedy (incluse), Avenue Voltaire (incluse), Avenue Denis Diderot (incluse), Avenue Claude Guillemin (incluse), Avenue de Concyr (exclue)												
Sud : Rue George Sand (incluse), Place Anatole France (incluse), Rue Ambroise Paré (incluse)												
Ouest : Commune de Saint Cyr en Val												

UNITE DE CONTRÔLE SUD																																
SECTION 20																																
REGIME GENERAL - Communes																																
<table border="1"> <tr> <td>Adon</td> <td>Cernoy en Berry</td> <td>Faverelles</td> <td>Ousson sur Loire</td> </tr> <tr> <td>Aillant sur Milleron</td> <td>Champoulet</td> <td>Feins en Gâtinais</td> <td>Ouzouer sur Trézée</td> </tr> <tr> <td>Autry le Châtel</td> <td>Châtillon Coligny</td> <td>La Bussière</td> <td>Pierrefitte es Bois</td> </tr> <tr> <td>Batilly en Puisaye</td> <td>Châtillon sur Loire</td> <td>La Chapelle sur Aveyron</td> <td>Pressigny les Pins</td> </tr> <tr> <td>Beaulieu sur Loire</td> <td>Cortrat</td> <td>Le Charme</td> <td>Saint Firmin sur Loire</td> </tr> <tr> <td>Bonny sur Loire</td> <td>Dammarie en Puisaye</td> <td>Montbouy</td> <td>Saint Maurice sur Aveyron</td> </tr> <tr> <td>Breteau</td> <td>Dammarie sur Loing</td> <td>Montcresson</td> <td>Sainte Geneviève des Bois</td> </tr> <tr> <td>Briare</td> <td>Escrignelles</td> <td>Nogent sur Vernisson</td> <td>Thou</td> </tr> </table>	Adon	Cernoy en Berry	Faverelles	Ousson sur Loire	Aillant sur Milleron	Champoulet	Feins en Gâtinais	Ouzouer sur Trézée	Autry le Châtel	Châtillon Coligny	La Bussière	Pierrefitte es Bois	Batilly en Puisaye	Châtillon sur Loire	La Chapelle sur Aveyron	Pressigny les Pins	Beaulieu sur Loire	Cortrat	Le Charme	Saint Firmin sur Loire	Bonny sur Loire	Dammarie en Puisaye	Montbouy	Saint Maurice sur Aveyron	Breteau	Dammarie sur Loing	Montcresson	Sainte Geneviève des Bois	Briare	Escrignelles	Nogent sur Vernisson	Thou
Adon	Cernoy en Berry	Faverelles	Ousson sur Loire																													
Aillant sur Milleron	Champoulet	Feins en Gâtinais	Ouzouer sur Trézée																													
Autry le Châtel	Châtillon Coligny	La Bussière	Pierrefitte es Bois																													
Batilly en Puisaye	Châtillon sur Loire	La Chapelle sur Aveyron	Pressigny les Pins																													
Beaulieu sur Loire	Cortrat	Le Charme	Saint Firmin sur Loire																													
Bonny sur Loire	Dammarie en Puisaye	Montbouy	Saint Maurice sur Aveyron																													
Breteau	Dammarie sur Loing	Montcresson	Sainte Geneviève des Bois																													
Briare	Escrignelles	Nogent sur Vernisson	Thou																													
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :																																
Nord : La Loire																																
Est : Avenue Roger Secrétain (incluse), La Rue de la Cigogne (exclue), Croix Saint Marceau (exclue), Rue Eugène Turbat (exclue), commune de Saint Jean le Blanc, Rue de la Cossonnière (exclue), Rue de la Basse Mouillère (incluse), Avenue Roger Secrétain (incluse)																																
Sud : commune d'Olivet																																
Ouest : communes d'Olivet et Saint Pryvé Saint Mesmin																																

UNITE DE CONTRÔLE SUD
SECTION 21
REGIME GENERAL - Communes
Saint Cyr en Val, Saint Denis en Val, Saint Jean le Blanc, Sandillon
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :
Nord : Rue de la Basse Mouillère (exclue), Rue de la Cossonnière (incluse)
Est : Communes de Saint Jean le Blanc et Saint Cyr en Val
Sud : Orléans La Source
Ouest : Communes d'Olivet

UNITE DE CONTRÔLE SUD	
SECTION 22 - Dominante agricole	
REGIME AGRICOLE - Communes	
L'ensemble des communes des sections 17, 18, 21, 22 et 24	
Périmètre Orléans UC Sud	
REGIME GENERAL - Communes	
Baccon, Chaingy, Charsonville, Coulmiers, Epieds en Beauce, Huisseau sur Mauves, Rozières en Beauce, Saint Jean de la Ruelle	

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 23 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
L'ensemble des communes des sections 19, 20 et 23 hors secteurs Orléans			
REGIME GENERAL - Communes			
Bonné	Isdes	Saint Aignan le Jaillard	Vannes sur Cosson
Bray en Val	Jargeau	Saint Benoit sur Loire	Vienne en Val
Cerdon	Les Bordes	Saint Florent	Viglain
Dampierre en Burly	Lion en Sullias	Saint Père sur Loire	Villemurlin
Darvoy	Neuvy en Sullias	Sigloy	
Férolles	Ouvrouer les Champs	Sully sur Loire	
GUILLY	Ouzouer sur Loire	Tigy	

UNITE DE CONTRÔLE SUD	
SECTION 24 - Dominante Transport	
REGIME TRANSPORT - Communes	
L'ensemble des communes et le périmètre d'Orléans de l'Unité de Contrôle Sud (sections 17 à 24)	
REGIME GENERAL - Communes	
La Ferté Saint Aubin, Marcilly en Vilette, Menestreau en Vilette, Sennely	
Périmètre Orléans la Source hors périmètre de la section 19	

Article 3 : Le contrôle des entreprises affiliées à la caisse de la mutualité sociale agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L722-1, L722-2 et L722-3 du code rural et des entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 6, 7, 14, 15, 22 et 23.

Article 4: Le contrôle des entreprises de transport (et auxiliaires de transport) routier (à l'exception des taxis, ambulances et activités déchets), ferroviaire et aérien pour compte d'autrui est de la compétence des sections 8, 16 et 24. Pour les entreprises ayant une activité mixte, un établissement relève du transport uniquement si le nombre de conducteurs routiers est supérieur ou égal à 50 % de l'effectif total inscrit au registre du personnel défini aux articles L 1221-13 et D 1221-23 du code du travail.

DIRECCTE - UT18

18-2016-01-27-007

2016 déclaration SOBRAL Fabrice

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Affaire suivie par :
Catherine BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
Télécopie : 02 48 65 04 37

**DIRECCTE Centre
unité départementale du Cher**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817657679
N° SIRET : 81765767900012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète du Cher

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 19 janvier 2016 par **Monsieur Fabrice SOBRAL** en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme **SOBRAL Fabrice** dont le siège social est situé **93 route MERY ES BOIS - 18000 BOURGES** et enregistré sous le N° **SAP817657679** pour les activités suivantes :

- **Maintenance et vigilance de résidence**
- **Petits travaux de jardinage**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 27 janvier 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du Cher, empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2016-02-01-004

2016 R déclaration HUPPE Mathieu - sologne paysages
services

Récépissé de renouvellement de déclaration d'un organisme de services

Affaire suivie par :
Catherine BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
Télécopie : 02 48 65 04 37

**DIRECCTE Centre
unité départementale du Cher**

***Récépissé de renouvellement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP529440356
N° SIRET : 52944035600010***

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète du Cher

Constate

Qu'un renouvellement de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 27 janvier 2016 par **Monsieur Mathieu HUPPE** en qualité de responsable, pour l'organisme **SOLOGNE PAYSAGES SERVICES** dont le siège social est situé **Les Bruyères - 18410 ARGENT SUR SAULDRE** et enregistré sous le N° SAP529440356 pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 1 février 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du Cher, empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2016-02-03-002

2016 R déclaration JACQUET Y

Récépissé de renouvellement de déclaration d'un organisme de services à la personne

Affaire suivie par :
Catherine BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
Télécopie : 02 48 65 04 37

**DIRECCTE Centre
Unité départementale du Cher**

***Récépissé de renouvellement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP530309624
N° SIREN 530309624***

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 2 février 2016 par **Monsieur Yannick JACQUET** en qualité de responsable, pour l'organisme **BOURGES ESPACES VERTS SERVICES** dont l'établissement principal est situé **99 rue Louis Mallet - 18000 BOURGES** et enregistré sous le N° SAP530309624 pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 3 février 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du Cher, empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2016-01-29-004

2016 récépissé agrément AVS - MME RUDE F

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne

**DIRECCTE de la région Centre
unité départementale du Cher
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP812866036**

La préfète du Cher

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 6 novembre 2015, par **Mademoiselle Flavie RUDE** en qualité de gérante,

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme **AVS**, dont le siège social est situé **13 rue Juliot Curie - 18230 ST DOULCHARD** est accordé pour une durée de 15 ans à compter du 6 novembre 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- **Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Cher (18)**
- **Aide mobilité et transport de personnes - Cher (18)**
- **Assistance aux personnes âgées - Cher (18)**
- **Assistance aux personnes handicapées - Cher (18)**

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cédex. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourges, le 29 janvier 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du Cher, empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

PREFECTURE DU CHER

18-2016-02-24-003

2016-1-0100 arrêté Portant nomination d'un régisseur d'état
- ST GERMAIN DU PUY

nomination d'un régisseur d'état auprès de la commune de Saint Germain du Puy

PREFET DU CHER

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
et des Affaires Financières
Pôle des Affaires Financières et de
l'Intercommunalité

Affaire suivie par :
Mme Boyer

ARRETE N° 2016-1-0100 du 24 février 2016

Portant nomination d'un régisseur d'état
auprès de la commune de SAINT GERMAIN-DU-PUY

ANNEE 2016

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.378 du 07 avril 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de SAINT GERMAIN-DU-PUY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-1-455 du 28 avril 2003 portant nomination de M. Frédéric TURPINAT en tant que régisseur d'état auprès de la police municipale de SAINT GERMAIN-DU-PUY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1-712 du 12 avril 2010 portant nomination de M. Sébastien GENOUX, en tant que régisseur d'état suppléant auprès de la police municipale de SAINT GERMAIN-DU-PUY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1791 du 19 décembre 2011 portant nomination de M. Sébastien GENOUX, en tant que régisseur d'état auprès de la police municipale de SAINT GERMAIN-DU-PUY, ainsi que la nomination de M. Frédéric TURPINAT, en tant que régisseur suppléant ;

Vu le courrier du 12 février 2016, émanant de la commune de SAINT GERMAIN-DU-PUY, relatif à un changement de nomination du régisseur d'état auprès de sa police municipale ;

ARRETE

Article 1er – M. Frédéric TURPINAT, chef de service de police municipale principal 2^e classe, est nommé régisseur d'état, en remplacement de M. Sébastien GENOUX, pour percevoir le produit des contraventions au code de la route, en application des articles L.2212-5 et L2213-18 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.130-4 du code de la route, ainsi que le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 – Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 3 – Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle versée au régisseur est de 110 € (cent dix euros).

Article 4 – La mise en œuvre de cet arrêté est corrélative à la remise effective de service qui sera effectuée par les services du directeur départemental des finances publiques du Cher.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 6 - La Préfète du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
pour la préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-02-04-001

AP 2016-1-0067 du 4 février 2016 portant modification
statuts SMIRNE janvier 2016

A R R Ê T É n° 2016-1-0067 du 4 février 2016

**portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'intercommunication
des réseaux d'alimentation en eau potable
situés au Nord Est de Bourges
(S.M.I.R.N.E.)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 1980 modifié portant création du syndicat mixte pour l'intercommunication des réseaux d'alimentation en eau potable situés au Nord Est de Bourges (S.M.I.R.N.E.) ;

VU la délibération du comité syndical du SMIRNE en date du 9 octobre 2015, notifiée le 15 octobre 2015, approuvant la modification des statuts permettant au SMIRNE d'entreprendre, de réaliser ou de faire réaliser toutes les études relatives à la production et/ou la distribution d'eau potable concernant son territoire et en indiquant de manière explicite le rôle du syndicat dans la production d'eau potable ; explicitant le mode de calcul des contributions et supprimant la référence à la dette auprès du conseil départemental qui est éteinte ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres ci-après se prononçant favorablement sur cette modification des statuts :

- Fussy du 19 novembre 2015
- Henrichemont du 30 novembre 2015
- Ivoy-le-Pré du 16 décembre 2015
- Menetou Salon du 02 novembre 2015
- Méry-ès-Bois du 19 novembre 2015
- Moulins-sur-yèvre du 02 novembre 2015
- Nohant-en-Goût du 04 novembre 2015
- Parassy du 19 novembre 2015
- Pigny du 16 janvier 2016
- Sainte Solange du 17 novembre 2015
- Vignoux-sous-les-Aix du 27 octobre 2015

VU les délibérations concordantes des comités syndicaux des syndicats membres ci-après se prononçant favorablement sur cette modification des statuts :

- SI d'AEP des Aix d'Angillon du 1^{er} décembre 2015
- SI d'AEP Saint Eloy-de-Gy/Vasselay du 26 octobre 2015

VU l'avis défavorable du SI d'AEP Saint Martin d'Auxigny/Saint Georges-sur-Moulon du 10 novembre 2015 ;

VU l'absence de délibération du SI d'AEP Montigny/Humbligny et du SI d'AEP Quantilly/Saint Palais/Achères valant décision favorable sur la proposition précitée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0002 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

CONSIDERANT que les conditions de délais et de majorité requises par les articles L. 5211-5 et L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les articles 2, 12 et 13 des statuts du SMIRNE sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 2 :

Le syndicat a pour objet :

1. *d'entreprendre, de réaliser ou de faire réaliser toutes les études relatives à la production et/ou la distribution d'eau potable concernant son territoire, notamment l'état du patrimoine de ses membres, le descriptif détaillé de ceux-ci, les schémas directeurs, plan d'action et programme pluriannuel visant à améliorer la qualité de l'eau et/ou le rendement des réseaux de distribution*

2. *d'entreprendre, de réaliser ou de faire réaliser tous travaux nécessaires à la production d'eau pour améliorer la distribution publique d'eau potable et assurer la sécurité de l'approvisionnement des collectivités adhérentes et assurer le transfert de l'eau des installations de production (captage, traitement) aux points de mise en distribution.*

3. *d'assurer l'exploitation des ouvrages et installations nécessaires à la production d'eau pour améliorer la qualité des eaux de distribution publique et assurer la sécurité de l'approvisionnement des collectivités adhérentes et le transfert de l'eau des captages aux points de mise en distribution.*

4. d'assurer éventuellement aux collectivités adhérentes qui en feraient la demande et lui remettraient à cette fin leur réseau, le service public de la distribution d'eau potable.

Les travaux sur les réseaux de distribution aux abonnés ainsi que l'exploitation de ces réseaux restent de la compétence des collectivités adhérentes sauf si elles remettent leur réseau au SMIRNE et lui transfèrent la compétence « distribution d'eau destinée à la consommation humaine ».

Article 12 :

Charges à caractère administratif

Pour les dépenses de fonctionnement administratif, les contributions des membres seront déterminées au prorata du nombre de branchements au 1^{er} janvier de l'année précédente.

Toute modification de répartition de ces charges devra être autorisée par arrêté préfectoral.

Participation aux activités du SMIRNE

Les collectivités raccordées au réseau du SMIRNE s'acquitteront d'une contribution aux charges d'exploitation comprenant :

- *une contribution semestrielle d'abonnement, perçue par semestre et d'avance. Elle sera calculée au prorata du nombre de branchements au 1^{er} janvier de l'année précédente.*

- *une contribution par mètre cube correspondant au volume d'eau mis en distribution acheté au SMIRNE.*

Article 13 : Dispositions particulières

Garantie de consommation minimale

Afin de permettre un renouvellement continu de l'eau dans les canalisations, chaque collectivité s'engage à s'approvisionner auprès du SMIRNE pour un minimum de 20 m³ par an et par branchement répartis régulièrement tout au long de l'année.

Garantie des emprunts contractés par le syndicat

La garantie des emprunts contractés sera assurée par chaque collectivité au prorata du nombre de branchements au 1^{er} janvier de l'année de contraction de cet emprunt.

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le président du SMIRNE, les maires des communes concernées, les présidents des syndicats concernés, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé Fabrice ROSAY

**Syndicat mixte pour l'Intercommunication des Réseaux
d'alimentation en eau potable
Situés au Nord Est de Bourges**

(S.M.I.R.N.E.)

STATUTS

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er

Il est créé, en application de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte groupant

- les communes de :

1. Fussy
2. Henrichemont
3. Ivoy-le-pré
4. Menetou-Salon
5. Méry-ès-Bois
6. Moulins-sur-Yèvre
7. Nohant-en-Goût
8. Parassy
9. Pigny
10. Sainte Solange
11. Vignoux-sous-les-aix

- les syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable de :

1. Les Aix d'Angillon
2. Montigny / Humbligny
3. Quantilly / Saint Palais / Achères
4. Saint Eloy-de-Gy / Vasselay
5. Saint Martin d'Auxigny / Saint Georges-sur-Moulon

qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte pour l'Intercommunication des Réseaux d'alimentation en eau potable situés au Nord Est de Bourges (S.M.I.R.N.E.) ».

ARTICLE 2

Le syndicat a pour objet :

1. *d'entreprendre, de réaliser ou de faire réaliser toutes les études relatives à la production et/ou la distribution d'eau potable concernant son territoire, notamment l'état du patrimoine de ses membres, le descriptif détaillé de ceux-ci, les schémas directeurs, plan d'action et programme pluriannuel visant à améliorer la qualité de l'eau et/ou le rendement des réseaux de distribution*
2. *d'entreprendre, de réaliser ou de faire réaliser tous travaux nécessaires à la production d'eau pour améliorer la distribution publique d'eau potable et assurer la sécurité de l'approvisionnement des collectivités adhérentes et assurer le transfert de l'eau des installations de production (captage, traitement) aux points de mise en distribution.*

3. *d'assurer l'exploitation des ouvrages et installations nécessaires à la production d'eau pour améliorer la qualité des eaux de distribution publique et assurer la sécurité de l'approvisionnement des collectivités adhérentes et le transfert de l'eau des captages aux points de mise en distribution.*
4. d'assurer éventuellement aux collectivités adhérentes qui en feraient la demande et lui remettraient à cette fin leur réseau, le service public de la distribution d'eau potable.

Les travaux sur les réseaux de distribution aux abonnés ainsi que l'exploitation de ces réseaux restent de la compétence des collectivités adhérentes sauf si elles remettent leur réseau au SMIRNE et lui transfèrent la compétence « distribution d'eau destinée à la consommation humaine ».

ARTICLE 3

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Soulangis.

ARTICLE 4

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

5.1 - Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités associées à raison de deux délégués minimum par collectivité (syndicat ou commune) et un délégué supplémentaire par tranche de 500 branchements d'alimentation en eau potable, ce qui donne la répartition suivante :

Collectivités	Nombre de délégués
communes	
Fussy	2
Henrichemont	4
Ivoy-le-Pré	2
Menetou-Salon	3
Méry-ès-Bois	2
Moulins-sur-Yèvre	2
Nohant-en-Goût	2
Parassy	2
Pigny	2
Sainte Solange	2
Vignoux-sous-les-Aix	2
	25
Syndicats intercommunaux	
Les Aix d'Angillon	5
Montigny / Humbligny	2
Quantilly / Saint Palais / Achères	3
Saint Eloy-de-Gy / Vasselay	3
Saint Martin d'Auxigny / Saint Georges-sur-Moulon	3
	16
Nombre total de délégués	41

5.2 - Le comité se réunit au moins une fois par semestre. Il peut être convoqué extraordinairement par son président.

Le président est obligé de le convoquer à la demande du tiers au moins des membres du comité.

ARTICLE 6

Le comité élit, parmi ses membres, un bureau qui est composé au moins d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et sept membres.

Le comité peut déléguer au bureau et au président le règlement de certaines affaires et peut conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites. Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte de leurs travaux.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité.

ARTICLE 7

Les membres du comité et du bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le comité syndical et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Une indemnité de fonction peut être attribuée au président et éventuellement aux vice-présidents pour frais de représentation et de déplacement. Son montant est fixé par le comité syndical dans la limite de la catégorie la plus basse prévue pour les maires et adjoints sauf dérogation motivée.

ARTICLE 8

Le comité syndical décide de l'admission ou du retrait de nouvelles collectivités et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues aux articles L5212-26, 28, 29 et 30 du code général des collectivités territoriales.

Toute modification tant dans les conditions de fonctionnement que dans l'étendue des attributions ou de la composition du syndicat mixte doit être autorisée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 9

Le président du syndicat est chargé de l'exécution des délibérations du comité syndical. Sur avis du bureau, le président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel du syndicat, conclut et passe les contrats, présente le budget et les comptes au comité syndical qui a seul, qualité pour les voter et les approuver.

TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 10

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat.

ARTICLE 11

Les recettes du syndicat sont constituées par

1. les contribution des collectivités associées,
2. les contributions de chaque collectivité pour les services rendus par le syndicat dans leur intérêt exclusif,
3. les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes et d'autres collectivités,
4. les revenus des biens, meubles et immeubles du syndicat,
5. les produits des dons et legs,
6. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
7. le produit des emprunts.

ARTICLE 12 :

Charges à caractère administratif

Pour les dépenses de fonctionnement administratif, les contributions des membres seront déterminées au prorata du nombre de branchements au 1^{er} janvier de l'année précédente.

Toute modification de répartition de ces charges devra être autorisée par arrêté préfectoral.

Participation aux activités du SMIRNE

Les collectivités raccordées au réseau du SMIRNE s'acquitteront d'une contribution aux charges d'exploitation comprenant :

- une contribution semestrielle d'abonnement, perçue par semestre et d'avance. Elle sera calculée au prorata du nombre de branchements au 1^{er} janvier de l'année précédente.
- une contribution par mètre cube correspondant au volume d'eau mis en distribution acheté au SMIRNE.

ARTICLE 13 – Dispositions particulières

Garantie de consommation minimale

Afin de permettre un renouvellement continu de l'eau dans les canalisations, chaque collectivité s'engage à s'approvisionner auprès du SMIRNE pour un minimum de 20 m³ par an et par branchement répartis régulièrement tout au long de l'année.

Garantie des emprunts contractés par le syndicat

La garantie des emprunts contractés sera assurée par chaque collectivité au prorata du nombre de branchements au 1^{er} janvier de l'année de contraction de cet emprunt.

ARTICLE 14

Les fonctions de comptable assignataire du **syndicat** sont exercées par le comptable de la trésorerie des Aix d'Angillon.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15

Sauf dispositions contraires contenues dans les articles qui précèdent, le syndicat est soumis aux dispositions des chapitres I et II du titre 1^{er} du livre II du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 16

Les présents statuts seront soumis pour avis aux organes délibérants des collectivités adhérentes, annexés à leur délibération puis annexés à l'arrêté préfectoral approuvant la modification des statuts.

PREFECTURE DU CHER

18-2015-01-27-001

AP du 27 01 2016 action ORSEC

AP approbation du mode d'action ORSEC Gestion décès massifs



PRÉFET DU CHER

Services du cabinet
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Bourges, le 27 JAN. 2016

**ARRÊTÉ n° 2016-1-0056 PORTANT APPROBATION
DU MODE D'ACTION ORSEC
GESTION DÉCÈS MASSIFS**

**LA PRÉFÈTE DU CHER
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.741-2 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code civil,

Vu le code de procédure pénale,

Considérant que le mode d'action ORSEC « gestion des décès massifs » est activé lorsque le nombre de décès dépasse les moyens existants nécessaires à la gestion des corps,

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le mode d'action ORSEC « gestion des décès massifs » dans le département du Cher, joint au présent arrêté est approuvé et devient immédiatement applicable.

Article 2 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond et M. le sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon, les maires et les chefs des services de l'État concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète

Nathalie COLIN

PREFECTURE DU CHER

18-2016-02-01-003

AP modif Statuts SIRS Parassy Morogues Aubinges 1er
fevrier 2016

modification des statuts



PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Bureau affaires financières
et de l'intercommunalité

A R R Ê T É n° 2016-1- 0063 du 1^{er} février 2016

**Portant modification des statuts
du syndicat intercommunal pour le regroupement scolaire
de Parassy, Morogues et Aubinges**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L. 5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1989 modifié constituant le syndicat intercommunal pour le regroupement scolaire de Parassy, Morogues et Aubinges,

VU la délibération du comité syndical du 2 novembre 2015 adoptant les nouveaux statuts du syndicat intercommunal pour le regroupement scolaire de Parassy, Morogues et Aubinges afin de les adapter aux évolutions de l'activité du syndicat,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Parassy (19 novembre 2015), Aubinges (20 novembre 2015), Morogues (30 novembre 2015), acceptant la modification des statuts,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-0002 du 1er janvier 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, secrétaire général de la Préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

CONSIDERANT que les conditions de délai et de majorité qualifiées sont requises,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les statuts du syndicat intercommunal pour le regroupement scolaire de Parassy, Morogues et Aubinges (article 2 :compétences, article 6 : modalités de représentation, article 7: le bureau et article 8 : contribution des communes) sont modifiés ou complétés tels qu'annexés au présent arrêté. Les autres articles sont sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

www.cher.gouv.fr
Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES CEDEX Tél : 02 48 67 18 18
Accueil sur rendez-vous

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le président du syndicat intercommunal, le directeur des finances publiques, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour le Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé :
Fabrice ROSAY

Annexe à l'arrêté n°2016-1- 0063 du 1er février 2016**STATUTS****Article 1 : La Dénomination**

En application des articles L. 5211-5 et L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de PARASSY, MOROGUES ET AUBINGES, un syndicat qui prend la dénomination de:

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE REGROUPEMENT SCOLAIRE DE
PARASSY, MOROGUES ET AUBINGES.

Article 2 : La définition des compétences

Le syndicat a pour objet de gérer les finances du regroupement pédagogique, à savoir tous les frais de fournitures, de mobilier scolaire, de restauration scolaire, la gestion matérielle et financière de l'accueil périscolaire dans le cadre de la garderie avant et après classe, les frais de personnel afférents aux compétences du syndicat, l'entretien et l'aménagement intérieur des locaux, les charges de chauffage et électricité des locaux construits par le syndicat. Le syndicat pourra entreprendre de nouvelles constructions (voir tableau)

Reste à la charge des communes l'entretien de leurs bâtiments respectifs (Gros œuvre et mise en conformité)

La jouissance des locaux mis à sa disposition fait l'objet d'une convention quadripartite annexée aux statuts.

Article 3 : Le siège social

Le siège du syndicat est fixé en mairie de Parassy.

Article 4 : La durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Administration financière

Les fonctions de comptable seront exercées par le chef de poste de la perception des Aix d'Angillon.

Article 6 : Les modalités de représentation

Le Conseil d'administration est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux suppléants.

A titre consultatif sont invités la directrice administrative ou le directeur administratif du regroupement pédagogique, le représentant(e) des parents d'élèves et le représentant(e) du personnel.

Article 7 : Le Bureau

Le bureau est composé d'un(e) Président, de vice-président(e) et de membres élus parmi les titulaires. La composition du bureau est définie après l'élection du président, par le comité syndical qui en précise sa composition par délibération et ensuite procède à l'élection de(s) vice-présidents puis autres membres.

Article 8 : Contribution des Communes.

La contribution des communes aux charges du syndicat est déterminée au prorata du nombre d'élèves de chaque commune fréquentant les écoles du regroupement.

Article 9 : Dissolution.

Le présent syndicat ne pourra être dissout que sur demande de l'une des communes avec un préavis d'une année scolaire.

Annexe (Article 2 des statuts)

équipements	À la charge de
Ecoles Parassy - intérieur	SIRS Parassy Morogues Aubinges
Ecoles Parassy – gros oeuvre	Commune de Parassy
Restaurant scolaire Parassy – intérieur	SIRS Parassy Morogues Aubinges
Restaurant scolaire Parassy – gros oeuvre	Commune de Parassy
Ecole primaire Aubinges-intérieur	SIRS Parassy Morogues Aubinges
Ecole primaire Aubinges- gros oeuvre	Commune Aubinges
Accueil périscolaire Aubinges- intérieur	SIRS Parassy Morogues Aubinges
Accueil périscolaire Aubinges- gros oeuvre	Commune d'Aubinges
Ecole primaire Morogues- intérieur	SIRS Parassy Morogues Aubinges
Ecole primaire Morogues -gros oeuvre	Commune Morogues
Restaurant scolaire Morogues - intérieur	SIRS Parassy Morogues Aubinges
Restaurant scolaire Morogues – gros oeuvre	Commune Morogues

PREFECTURE DU CHER

18-2016-02-17-001

arrêté recomposition du conseil communautaire de la cdc
du pays de nérondes-



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Pôle des affaires financières et de
l'intercommunalité

A R R Ê T É n° 2016-1-0084 du 17 février 2016

**Portant recomposition du conseil communautaire
de la communauté de communes du Pays de Nérondes**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 5211-6-1,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1-2015 du 29 décembre 2006 modifié portant création de la communauté de communes du Pays de Nérondes,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1-1395 du 18 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nérondes,

VU le procès verbal d'installation du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nérondes en date des 15 avril et 26 mai 2014

VU la décision du conseil constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 – commune de Salbris,

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

VU le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-0005 en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Marianne-Frédérique PUSSIAU, Sous-Préfète de Saint-Amand-Montrond,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bengy-sur-Craon (5 février 2016), Charly (1^{er} février 2016), Chassy (8 février 2016), Cornusse (5 février 2016), Croisy (7 janvier 2016), Flavigny (22 janvier 2016), Ignol (15 janvier 2016), approuvant une répartition par accord local soit 31 sièges,

www.cher.gouv.fr

12 rue de Juranville - BP 195- 18 206 Saint Amand Montrond cedex-Tel : 02 36 78 40 50

Accueil sur rendez-vous

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Blet (28 janvier 2016), Mornay Berry (4 février 2016), Nérondes (5 février 2016), Ourouer les Bourdelins (5 février 2016) et Tendron (1^{er} février 2016) approuvant la répartition de droit commun soit 25 sièges,

CONSIDERANT que suite au décès de Monsieur le maire de la commune de Blet, survenu le 11 décembre 2015, l'élection d'un nouveau maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) entraîne des élections municipales complémentaires afin de pouvoir le siège devenu vacant,

CONSIDERANT que le renouvellement partiel d'un conseil municipal d'une commune membre remet en cause la répartition des sièges au sein du conseil communautaire obtenue par un accord local antérieur au 20 juin 2014,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée pour appliquer l'accord prévu par le 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ne sont pas remplies,

CONSIDERANT en conséquence que le nombre total et la répartition des conseillers communautaires sont calculés selon les règles des II à V l'article L. 5211-6-1 du CGCT (répartition de droit commun),

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nérondes est composé de 25 délégués répartis comme suit :

Nérondes	8
Bengy sur Craon	3
Blet	3
Ourouer les Bourdelins	3
Cornusse	1+1 suppléant
Chassy	1+1 suppléant
Charly	1+1 suppléant
Flavigny	1+1 suppléant
Mornay Berry	1+1 suppléant
Ignol	1+1 suppléant
Croisy	1+1 suppléant
Tendron	1+1 suppléant

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à date de sa publication et le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de la communauté de communes prend fin à la date de la 1^{ere} réunion du conseil communautaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Amand Montrond, le président de la communauté de communes du Pays de Nérondes, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour le Préfète et par délégation
La Sous-Préfète de Saint-Amand-Montrond,

signée :
Marianne-Frédérique PUSSIAU

PREFECTURE DU CHER

18-2016-02-01-001

ARRETE 2016-1-0061 portant dispense evaluation
environnementale suite examen au cas par cas- révision
PLU Santranges



PRÉFET DU CHER

Dossier n° F02415U0025

Arrêté 2016-1-0061

Portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme

La Préfète,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Santranges reçue le 7 décembre 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 décembre 2015 ;

- Considérant, au vu du dossier transmis, que le projet de PLU de Santranges prévoit la constructibilité à court terme de 3,88 hectares de parcelles en zone urbaine (« zone UD ») au sein du bourg et des hameaux « Les Ânes », « Les Buissons » et « Le Moulin Guédon », et classe en zone urbanisable à long terme (« zone 2AU ») 3,03 hectares situés en continuité Nord du bourg en vue de la création de logements ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que le projet de PLU prévoit d'étendre la zone urbaine à vocation d'activités (« zone UE ») du « Grand Pré » sur 1,57 hectare ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que le projet de PLU prend correctement en compte les effets de l'urbanisation prévue sur la préservation des ressources naturelles ainsi que sur les nuisances et les pollutions ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que le projet de PLU ne prévoit pas de développement urbain dans les secteurs concernés par des enjeux environnementaux forts, notamment du point de vue des risques naturels les plus dangereux (inondations, coulées de boue) et du patrimoine écologique et qu'il protège la vocation naturelle des dits secteurs dans son zonage et son règlement ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que le projet de PLU protège les éléments naturels et bâtis du patrimoine paysager communal ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que le projet de PLU reclasse en zone agricole ou naturelle 28,52 hectares que l'ancien plan d'occupation des sols (POS) ouvrait à l'urbanisation ;
- Considérant que le dit projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'état de conservation des sites Natura 2000, dont les plus proches sont situés en vallée de la Loire à plus de 4 kilomètres des limites communales et à environ 6 kilomètres du centre-bourg de Santranges ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir

une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La révision du plan local d'urbanisme de la commune de Santranges n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Bourges, le 01 FEV. 2016

Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Fabrice ROSAY

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Madame la Préfète du Cher

Place Marcel Plaisant

CS 60022

18020 BOURGES Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

PREFECTURE DU CHER

18-2016-02-01-002

arrete 2016-1-0062 portant dispense evaluation
environnementale suite examen au cas par cas- revision
zonage assainissement dampierre en gracay



PRÉFET DU CHER

Dossier n° F02415S0021

Arrêté 2016-1-0062

Portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Préfète,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de Dampierre-en-Graçay (18) reçue le 14 décembre 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 décembre 2015 ;

- Considérant que projet de révision vise à élargir le périmètre du zonage d'assainissement collectif de la commune de Dampierre-en-Graçay au hameau du « Carroir Farineau » et à plusieurs zones qui ont déjà fait l'objet de travaux de raccordement au réseau de collecte d'eaux usées (en particulier les secteurs du Pont, du Bois d'Olivet et des Plantes du Bourg) ;
- Considérant que le projet maintient en assainissement non collectif le hameau de la « Mornerterie » et les habitations dispersées sur le reste du territoire communal ;
- Considérant que le sol de la commune est globalement peu perméable et peu propice à l'assainissement individuel ;
- Considérant que la station d'épuration de Dampierre-en-Graçay n'est pas en situation de surcharge hydraulique à l'heure actuelle et qu'elle est en capacité d'accueillir les flux supplémentaires induits par le projet ;
- Considérant, au vu des éléments fournis dans le dossier, que de nombreuses installations d'assainissement individuelles sur les secteurs du « Carroir Farineau » et de la « Mornerterie » sont jugées non conformes et sont à l'origine d'une pollution du ruisseau « La Prée » et du ru affluent à ce ruisseau ;
- Considérant dès lors que l'extension du périmètre d'assainissement collectif au secteur du « Carroir Farineau » favorisera la résorption des pollutions liées aux installations individuelles non conformes de ce site ;
- Considérant en outre que l'étude fournie dans le dossier préconise des solutions techniques adaptées à chaque cas pour remettre en conformité les installations d'assainissement individuelles non conformes sur le hameau de la « Mornerterie » ;
- Considérant que la réalisation de ce diagnostic contribuera à faciliter la mise en œuvre des solutions susceptibles d'améliorer la qualité des effluents rejetés sur ce secteur ;

- Considérant, au vu des éléments précédents, que la révision du zonage d'assainissement de Dampierre-en-Graçay constitue une amélioration de la situation existante et qu'elle n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement de Dampierre-en-Graçay (18) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Bourges, le **01 FEV. 2016**

*Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,*

Fabrice ROSAY

Voies et délais de recours

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux :

Madame la Préfète du Cher

Place Marcel Plaisant

CS 60022

18020 BOURGES Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

PREFECTURE DU CHER

18-2016-02-23-002

Arrêté 2016-1-0094 portant approbation des dispositions
spécifiques ORSEC TMD



SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Bourges, le 23 FEV. 2016

**ARRÊTÉ N° 2016- 1. 00 94 PORTANT APPROBATION
DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES ORSEC
«TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES»**

**LA PRÉFÈTE DU CHER
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la défense,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.741-2 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de matières dangereuses par voies terrestres dit arrêté «TMD»,

Vu le Plan de Secours Spécialisé transport des matières dangereuses du 12 juillet 1999,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture du Cher,

ARRETE

Article 1^{er}: Les dispositions spécifiques ORSEC «transport de matières dangereuses» ci-après annexées, sont approuvées et entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2: L'arrêté d'approbation du Plan de Secours Spécialisé «transport de matières dangereuses» du 12 juillet 1999 est abrogé.

Article 3 : Mme la directrice de cabinet, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Mme le médecin chef du SAMU, M. le délégué militaire départemental, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le délégué territorial de l'agence régionale de santé, M. le directeur départemental des territoires, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,

Nathalie COLIN

PREFECTURE DU CHER

18-2016-02-12-003

arrêté n° 2016-1-0081 du 12 février 2016

portant modification de l'arrêté n° 2014-1-0784 du 18 août
2014 modifié portant renouvellement de la composition de
la commission départementale de présence postale
territoriale du Cher



PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
DIRECTION des COLLECTIVITÉS LOCALES
et des AFFAIRES FINANCIÈRES
Pôle d'ingénierie et de contrôle de légalité
Sous-pôle de l'ingénierie

Arrêté n° 2016-1-0081 du 12 février 2016.

portant modification de l'arrêté n° 2014-1-0784 du 18 août 2014 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale du Cher

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, et notamment ses articles 6 et 38 ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Nathalie COLIN, préfète du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1-0784 du 18 août 2014 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale du Cher ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2015-1-0035 du 16 janvier 2015 et n° 2015-1-0472 du 20 mai 2015 portant modifications de l'arrêté n° 2014-1-0784 du 18 août 2014 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0005 accordant délégation de signature à Madame Marianne-Frédérique PUSSIAU, sous-préfète de Saint-Amand-Montrond ;

VU la délibération de l'assemblée plénière du conseil régional Centre-Val de Loire n° 16.01.08 du 10 février 2016 portant représentations du conseil régional au sein de divers organismes et commissions administratives ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

www.cher.pref.gouv.fr - « accueil sur rendez-vous »
Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 BOURGES cedex – 02.48.67.18.18.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2014-1-0784 du 18 août 2014 est modifié comme suit :

AU LIEU DE :

b) Représentants du conseil régional :

Mme Catherine JACOBI, conseillère régionale, titulaire ;
M. Philippe FOURNIÉ, conseiller régional, titulaire ;
M. François DUMON, vice-président du conseil régional, suppléant ;
Mme Agnès SINSOULIER BIGOT, conseillère régionale, suppléante.

LIRE :

b) Représentants du conseil régional :

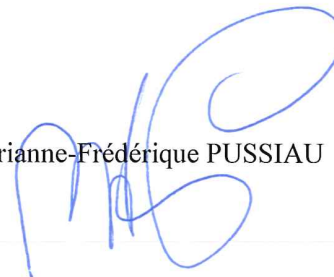
M. Philippe FOURNIÉ, vice-président du conseil régional, titulaire ;
M. Joël CROTTÉ, conseiller régional, titulaire ;
M. Serge MÉCHIN, conseiller régional, suppléant ;
Mme Michelle RIVET, conseillère régionale, suppléante.

Les autres articles sont sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Amand-Montrond,

Marianne-Frédérique PUSSIAU



PREFECTURE DU CHER

18-2016-02-24-001

Arrêté n° 2016-1-0097 du 24 février 2016 établissant la
liste des candidats aux élections municipales
complémentaires organisées dans la commune d'Azy

Liste des candidats aux élections municipales partielles d'Azy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et
des libertés publiques
Bureau de la réglementation générale
et des élections

Bourges, le 24 février 2016

ARRÊTÉ N° 2016 -1-0097
établissant la liste des candidats aux élections municipales complémentaires
organisées dans la commune d'AZY

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment ses articles L. 225, L. 255-2 à L. 255-4, R. 28 et R. 126 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-073 du 9 février 2016 fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures et portant convocation des électeurs pour l'élection de neuf conseillers municipaux dans la commune d'Azy ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nathalie COLIN en qualité de préfète du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0002 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

VU les candidatures déposées ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste des candidats aux élections municipales complémentaires organisées dans la commune d'Azy, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée à la préfecture du Cher, est établie, par ordre alphabétique, pour le premier tour de scrutin, comme suit :

- M. Fabien BRASSART
- M. Daniel BRELET
- M. Philippe CAZIOT
- M. Arnaud CHARLON
- M. Jean-Marie CHAUDEAU
- Mme Danielle COUTURE
- M. Michel DALLE
- M. Gérard DI SACCO
- M. Olivier ERNE
- Mme Christelle GERMAIN
- M. Jean-Luc GITTON
- M. Jean-Noël GUILLAUMIN
- Mme Peggy LE GAL
- Mme Sylvie LE MEE
- M. Marc LEGRAND
- M. Jean-Marc LORGNIER
- M. Jean-Pierre LUBERNE
- Mme Brigitte MILHIET.

.../...

Les candidats non élus au 1^{er} tour sont maintenus d'office au second tour de scrutin.

Article 2 : Dès l'ouverture de la campagne électorale, la commune d'Azy devra aménager les emplacements spéciaux d'affichage prévus par l'article L. 51 du code électoral. Ces emplacements seront attribués aux candidats dans l'ordre des demandes déposées en mairie.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame le maire de la commune d'Azy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans le bureau de vote le jour du scrutin.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-02-24-002

Arrêté n° 2016-1-0098 du 24 février 2016 établissant la
liste des candidats aux élections municipales
complémentaires organisées dans la commune de

Liste des candidats aux élections municipales partielles de St-Just

Saint-Just



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et
des libertés publiques
Bureau de la réglementation générale
et des élections

Bourges, le 24 février 2016

ARRÊTÉ N° 2016 -1-0098
établissant la liste des candidats aux élections municipales complémentaires
organisées dans la commune de SAINT-JUST

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment ses articles L. 225, L. 255-2 à L. 255-4, R. 28 et R. 126 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-072 du 9 février 2016 fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures et portant convocation des électeurs pour l'élection de quatre conseillers municipaux dans la commune de Saint-Just ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nathalie COLIN en qualité de préfète du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0002 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

VU les candidatures déposées ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste des candidats aux élections municipales complémentaires organisées dans la commune de Saint-Just, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée à la préfecture du Cher, est établie, par ordre alphabétique, pour le premier tour de scrutin, comme suit :

- M. Jean-Jacques BELLEUT
- M. Stéphane BRUN
- Mme Virginie PABIOT
- M. Norbert THEURIER.

Les candidats non élus au 1^{er} tour sont maintenus d'office au second tour de scrutin.

Article 2 : Dès l'ouverture de la campagne électorale, la commune de Saint-Just devra aménager les emplacements spéciaux d'affichage prévus par l'article L. 51 du code électoral. Ces emplacements seront attribués aux candidats dans l'ordre des demandes déposées en mairie.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le premier adjoint au maire de la commune de Saint-Just sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans le bureau de vote le jour du scrutin.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-01-20-001

arrêté n°2016-1-0047 du 20 01 2016 relatif à l'agrément
des médecins

Médecins agréés pour les permis de conduire

PRÉFET DU CHER

Direction
de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la Route
Service des Visites Médicales
du Permis de Conduire

ARRETE N° 2016-1-0047 DU 20 JANVIER 2016

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0485 du 26 mai 2015
modifié par arrêté n° 2015-1-0959 du 24 septembre 2015
portant agrément des membres siégeant en commissions médicales primaires
et d'appel et en cabinets de médecine de ville, chargés d'apprécier
l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs

**Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.221-10 à R.221-19 et R.226-1 à R.226-4,

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de conduire de validité limitée,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Considérant que le Dr Maryse CLASQUIN remplit toutes les conditions pour être agréé en commission médicale primaire et hors commission médicale (cabinet privé) en sa qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

A R R E T E

Article 1

L'article I de l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0485 du 26 mai 2015 est modifié comme suit :

Commission médicale primaire :

La commission médicale primaire comprend deux médecins pris à tour de rôle dans la liste ci-dessous :

- Pierre de BERTRAND PIBRAC – rue du Président Maulmont – 1800 BOURGES
- Jean-Claude BISPE – 472 Vieux chemin des Sablettes – 83500 LA SEYNE SUR MER
- Jean-Louis CAMUS – 6 passage Lévêque – 18100 VIERZON
- Maryse CLASQUIN – 2 rue des Ecoles – 18160 CHEZAL BENOIT
- Arnaud DE BONNEVAL – 17 avenue Nationale – 18340 LEVET
- Jacques DEGAND – 26 allée de Madrolle – 18120 MEREAU
- Jacques DUBREUIL – 10 rue de l'Église – 18110 FUSSY
- Jean-Marie FERRAND – 2 rue du Bois au Moine – 18340 PLAIMPIED-GIVAUDINS
- Noël HALABI – 27 bis rue des Coupances – 18230 SAINT DOULCHARD
- Pierre HEUCLIN – les Levraults – 18380 LA CHAPELLE D'ANGILLON
- Jean-Marc JOUANNAUD – 199 rue de Lazenay – 18000 BOURGES
- Sylvain MIACHON – 4 rue Pillemoy – 18130 DUN SUR AURON
- Elisabeth MORELLE-DECOCK – 3 route du Boulet – 18330 SAINT LAURENT
- Jean-Marie RIVIERE – 2 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 18000 BOURGES
- Jacques ROUSSEAU – 5A rue de la butte d'Archelet – 18000 BOURGES
- Frédéric STROINSKI – 7 place de la Tour – 18700 AUBIGNY SUR NÈRE

Médecins agréés consultant hors commission médicale (cabinet privé) :

Madame et Messieurs les docteurs :

- Mohamed BENNAGA – centre hospitalier Bérégovoy 1 boulevard de l'Hôpital – 58033 NEVERS
- Jean-Louis CAMUS – 6 passage Lévêque – 18100 VIERZON
- Paul CHENE – 2 rue André Malraux – 58640 VARENNES VAUZELLES
- Maryse CLASQUIN – 2 rue des Ecoles – 18160 CHEZAL BENOIT
- Jean-Baptiste CONNAN – le Banlay 3 rue Ernest Renan – 58000 NEVERS
- Philippe DAGARD – 8 allée des Érables – 23600 BOUSSAC
- Arnaud DE BONNEVAL – 17 avenue Nationale – 18340 LEVET
- Jacques DUBREUIL – 10 rue de l'église – 18110 FUSSY
- Bernard ELIZONDO – 6 rue des Épinettes – 18100 VIERZON
- Jean-Marie FERRAND - 2 rue du Bois au Moine - 18340 PLAIMPIED-GIVAUDINS
- Philippe JACQUIN – 63 rue Anatole France – 18200 SAINT AMAND MONTROND
- Jean-Marc JOUANNAUD – 199 rue de Lazenay – 18000 BOURGES
- Claude JOUSSEAUME – 24 avenue Georges Clémenceau – 58240 SAINT PIERRE LE MOUTIER
- Francis LEBEGUE – 113 rue de Vauvert – 18000 BOURGES
- Michel PARQUET – 24 place du Marché – 18200 SAINT AMAND MONTROND
- Jean-Marie RIVIERE – 2 avenue de Lattre de Tassigny - 18000 BOURGES
- Stéphane ROCHE – 2C rue des Charrons – 58180 MARZY
- Gervais SAUDEMONT – 16 avenue Laubespain – 58150 POUILLY SUR LOIRE
- Viviane SIMONNET – 113 rue de Vauvert – 18000 BOURGES
- Frédéric STROINSKI – 7 place de la Tour – 18700 AUBIGNY-SUR-NERE
- Dominique TARDIEUX – 33 rue du Général Leclerc – 58220 DONZY
- Guy TISSERAND – place de la Sous-Préfecture – 36100 ISSOUDUN

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° n° 2015-1-0485 du 26 mai 2015 susvisé demeurent sans changement.

Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter du 20 janvier 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-02-18-001

ARRETE N°2016-1-0085 DU 18 FEVRIER 2016 -
modifiant l'arrêté n°2013-1-695 du 28 juin 2013

PRÉFET DU CHER

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des usagers de la route

PERMIS DE CONDUIRE
AUTO-ECOLES

**ARRETE N° 2016-1-0085 du 18 février 2016
modifiant l'arrêté n° 2013-1-695 du 28 juin 2013
portant autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 08 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1-695 du 28 juin 2013 autorisant Madame NOYAT Géraldine à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, dénommé « NOYAT GERALDINE AUTO ECOLE » situé à HENRICHEMONT, 11 B Place Henri IV, sous le n° E 13 018 0003 0 ;

Vu la demande déposée par Madame NOYAT Géraldine le 14 janvier 2016, en vue de solliciter la modification de l'agrément précité pour la catégorie BE et la mention additionnelle B96 de la catégorie B du permis de conduire ainsi que les documents fournis à l'appui de cette demande ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du n° 2013-1-695 du 28 juin 2013 modifié précité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE I

L'agrément préfectoral n° 2013-1-695 du 28 juin 2013 autorisant Madame NOYAT Géraldine à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur de la sécurité routière, dénommé « NOYAT GERALDINE AUTO ECOLE » et situé à HENRICHEMONT, 11 B Place Henri IV, est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les formations suivantes : B – B/AAC – B96 – BE

ARTICLE II

Le présent agrément reste valable jusqu'au 28 juin 2018,
Le reste demeure sans changement.

ARTICLE III

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-02-23-003

arrêté n°2016-1-0095 du 23 février 2016 portant
recomposition du conseil communautaire de la
communauté d'agglomération Bourges Plus



PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Pôle des affaires financières et de
l'intercommunalité

A R R Ê T É n° 2016-1-0095 du 23 février 2016

**Portant recomposition du conseil communautaire
de la communauté d'agglomération Bourges Plus**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 5211-6-1,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1-1417 du 21 octobre 2002 modifié portant création de la communauté d'agglomération Bourges Plus,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1-1375 du 17 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Bourges Plus,

VU le procès verbal d'installation du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Bourges Plus du 16 avril 2014,

VU la décision du conseil constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 - commune de Salbris,

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

VU le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-2 en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bourges (22 janvier 2016), Marmagne (28 janvier 2016), Plaimpied-Givaudins (8 février 2016), Saint-Doulchard (2 février 2016), Saint-Michel-de-Volangis (22 janvier 2016), Berry-Bouy (1^{er} février 2016), Lissay-Lochy (8 février 2016), le Subdray (4 février 2016), Trouy (19 janvier 2016), Arçay (13 février 2016), Annoix (9 février 2016), La Chapelle Saint Ursin (4 février 2016), Saint-Just (1^{er} février 2016), Morthomiers (12 février 2016), Saint-Germain-du-Puy (4 février 2016) et Vorly (9 février 2016),

CONSIDERANT que suite à la démission du maire de Saint Just le 14 décembre 2015, l'élection d'un nouveau maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) entraîne des élections municipales complémentaires afin de pourvoir deux sièges de conseillers municipaux devenus vacants,

CONSIDERANT que le renouvellement partiel d'un conseil municipal d'une commune membre remet en cause la répartition des sièges au sein du conseil communautaire obtenue par un accord local antérieur au 20 juin 2014,

www.cher.gouv.fr

Place Marcel Plaisant-CS 60022 – 18 020 Bourges cedex Tel : 02 48 67 18 18

Accueil sur rendez-vous

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiées requises pour appliquer l'accord prévu par le 2° de l'article L. 5211-6-1 I du CGCT ne sont pas remplies et qu'en conséquence il est fait application des règles des II à V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (répartition de droit commun),

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Bourges Plus est composé de 52 délégués répartis comme suit :

Bourges	26
Saint-Doulchard	7
Saint Germain du Puy	3
Trouy	3
La Chapelle Saint Ursin	2
Marmagne	1+1 suppléant
Plaimpied Givaudins	1+1 suppléant
Berry-Bouy	1+1 suppléant
Le Subdray	1+1 suppléant
Morthomiers	1+1 suppléant
Saint Just	1+1 suppléant
Arçay	1+1 suppléant
Saint Michel de Volangis	1+1 suppléant
Vorly	1+1 suppléant
Annoix	1+1 suppléant
Lissay-Lochy	1+1 suppléant

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication et le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de la communauté de communes prend fin à la date de la 1^{ère} réunion du conseil communautaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cher, le président de la communauté d'agglomération Bourges Plus, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

La Préfète,

signé Nathalie COLIN